Quatre-vingt-neuvième année. — N° 30. Le Numéro : 35 francs. Lundi 4 et Mardi 5 Février 1957.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer . .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

Vient de paraître :

FOSSES SEPTIQUES ET APPAREILS EQUIVALENTS

Ont été réunies dans une brochure spéciale, d'une part la circulaire n° 60 du 4 mai 1953 relative aux **appareils d'assainissement dits « fosses septiques »** avec, en annexe, le modèle d'arrêté préfectoral en réglementant les conditions d'installation, le mode d'emploi et la surveillance, ainsi que les instructions du conseil supérieur d'hygiène publique en France, d'autre part la circulaire n° 62 *b* du 18 juin 1956 relative à **la réglementation sanitaire, l'installation et l'utilisation d'appareils équivalents aux fosses septiques** (fosses de décantation et fosses chimiques).

Cette brochure de 40 pages, de format in-8° carré, est mise en vente, sous le **n° 1086**, au prix de **100** F, ou expédiée franco sur simple demande, accompagnée du montant, adressée à la Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris (7e).

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P.* 9063-13 *Paris*].)

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 57-112 du 1 février 1957 autorisant le Président de la République à ratifier la convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, le règlement d'exécution de la convention et le protocole annexe, signés à la Haye le 14 mai 1954 (p. 1110).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté portant délégation de signature (p. 1111).

Arrêté portant admission à la retraite et conférant l'honorariat (conseil d'Etat) (p. 1111).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 4 février 1957 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire en Argentine (p. 1111).

Arrêté portant détachement (agents diplomatiques et consulaires) (p. 1111).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décrets du 21 janvier 1957 portant promotions et nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 1111).

Arrêtés portant inscription à des tableaux d'avancement, nominations, titularisations, affectations, réintégrations, mutations, détachements, mises en disponibilité et en congé, prolongation de stage, admissions à la retraite, conférant l'honorariat et rapportant les dispositions de précédents arrêtés (personnel des préfectures et sûreté nationale) (p. 1111).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret du 30 janvier 1957 portant concession de la médaille militaire et rectificatifs (p. 1115).

Décrets du 2 février 1956 portant promotions (armée de terre, active) (p. 1116).

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Arrêté du 15 janvier 1957 fixant le règlement et le programme du concours et de l'examen d'aptitude technique spécial pour l'accès à l'emploi d'adjoint technique à l'institut national de la statistique et des études économiques (p. 1122).

Arrêté du 15 janvier 1957 fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour l'accès à l'emploi d'adjoint technique à l'institut national de la statistique et des études économiques (p. 1124).

Arrêtés du 28 janvier 1957 fixant les épreuves et le programme des concours organisés dans les services centraux de la direction générale des impôts, de la direction générale des douanes et droits indirects et du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes, en application de l'article 23 du décret n° 55-1648 du 16 décembre 1955 (p. 1125).

Travaux publics, transports et tourisme.

Décret du 4 février 1957 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 1426).

Industrie et commerce.

Arrêtés du 23 janvier 1957 relatifs aux résultats des élections partielles aux chambres de métiers d'Alsace et de la Moselle (p. 1426).

Agriculture.

Décret du 1er février 1957 portant réintégration d'un conservateur des eaux et forêts (p. 1428).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté portant admission à la retraite (bibliothèques) (p. 1428).

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Travail et sécurité sociale.

Décret n° 56-1278 portant extension au régime de la sécurité sociale dans les mines des dispositions du décret n° 55-568 du 20 mai 1955 (rectificatif) (p. 1428).

Santé publique et population.

Arrêté du 21 janvier 1957 portant inscriptions aux tableaux des substances vénéneuses (p. 1428).

Arrêté du 22 janvier 1957 portant exonérations à la réglementation des substances vénéneuses (p. 1431).

Arrêtés du 23 janvier 1957 portant fixation des budgets additionnels des institutions nationales de sourds-muets pour l'exercice 1956 (p. 1442).

Arrêté du 28 janvier 1957 complétant et modifiant le tarif interministériel des prestations sanitaires (p. 1442).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocation de la conférence des présidents. — Réunion de commission (p. 1443).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Liste des documents mis en distribution. — Convocations de commissions et de la conférence des présidents. — Réunions de commission et de bureau. — Concours pour la frappe d'une médaille (p. 1445).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution (p. 1446).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Avis de concours pour le recrutement de secrétaires administratifs des arsenaux, établissements et services du ministère de la défense nationale et des forces armées (p. 1458).

Ministère des affaires économiques et financières.

Avis relatif au tirage de la sixième tranche de la loterie nationale 1957 (p. 1446).

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

Tarifs de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 1446).

AGRICULTURE

Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective des exploitations viticoles de l'Hérault (p. 1458).

Ministère des affaires sociales.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Avis de concours sur épreuves pour le recrutement d'un économe à l'hospice départemental de Neurey-les-la-Demie (Haute-Saône) (p. 1471).

Ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

Liste additive à la liste générale de classement des candidats aux emplois réservés (année 1955) (sixième liste) (p. 1459).

Annonces (p. 1471).

LOIS

LOI n° 57-112 du 4 février 1957 autorisant le Président de la République à ratifier la convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, le règlement d'exécution de la convention et le protocole annexe, signés à la Haye le 14 mai 1954 (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, le règlement d'exécution de la convention et le protocole annexe, signés à la Haye le 14 mai 1954 (2).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 4 février 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre des affaires sociales, ministre des affaires étrangères par intérim,
ALBERT GAZIER.

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,
RENÉ BILLÈRES.

Loi n° 57-112. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi (n° 1846) ;

Rapport de M. Philippe Vayron au nom de la commission de l'éducation nationale (n° 3150) ;

Adoption, sans débat le 16 novembre 1956.

Conseil de la République :

Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale (n° 169, S. O. 1956-1957) ;

Rapport de M. Lamousse au nom de la commission de l'éducation nationale (n° 157, S. O. 1956-1957) ;

Discussion et adoption le 24 janvier 1957.

Assemblée nationale :

Acte pris de l'adoption conforme le 24 janvier 1957.

(2) Ils seront publiés ultérieurement au *Journal officiel.*

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Délégation de signature.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret du 1er février 1956 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. Robert Lhez, directeur de l'administration pénitentiaire, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, au nom du garde des sceaux, ministre de la justice, tous actes, arrêtés ou décisions, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 février 1957.

FRANÇOIS MITTERRAND.

Conseil d'Etat.

Par arrêté du 4 février 1957, M. Ernzen (André), secrétaire d'administration principal au conseil d'Etat (3e échelon), atteint par la limite d'âge le 22 janvier 1957, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et est nommé secrétaire d'administration principal honoraire.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 4 février 1957 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire en Argentine.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères,

Vu l'article 30 de la Constitution;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Cornut-Gentille (Bernard), ministre plénipotentiaire hors classe, est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française en Argentine, en remplacement de M. Philippe Baudet.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 février 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

GUY MOLLET.

Le ministre des affaires sociales, ministre des affaires étrangères par intérim,

ALBERT GAZIER.

Agents diplomatiques et consulaires.

Par arrêté du 4 février 1957, M. Siraud (Pierre-Marc), ministre plénipotentiaire de 2e classe, 2e échelon, en mission à l'administration centrale est placé, pour une durée maximum de cinq ans, en position de service détaché pour exercer les fonctions de chef de service à l'administration centrale, à compter du 1er janvier 1957.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décrets du 21 janvier 1957 portant promotions et nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 21 janvier 1957, pris sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur, après avis du conseil de l'ordre en date du 29 novembre 1956 portant que les promotions de ce décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus au grade d'officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

MM.

Lepere (Léon), maire de Champien (Somme). Chevalier du 6 décembre 1938.

Prevrèt (Alphonse), conseiller général, maire de Boissey-le-Châtel (Eure). Chevalier du 27 août 1948.

Par décret en date du 21 janvier 1957, pris sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur, après avis du conseil de l'ordre en date du 29 novembre 1956 portant que la nomination de ce décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

M. Delozière (Edouard), conseiller général, maire de Tours-en-Vimeu (Somme); 47 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives.

Personnel des préfectures.

Par arrêté du 28 janvier 1957, Mme Camborde (Yvonne), secrétaire administratif de préfecture de 2e classe, 2e échelon, est placée en position de service détaché pour une durée de deux ans, à compter du 13 août 1956, auprès de l'office des étudiants d'outre-mer, pour exercer les fonctions de secrétaire.

Sûreté nationale.

Par arrêté du 28 décembre 1956, sont approuvés les tableaux d'avancement de grade des officiers de police, établis pour les années 1956 et 1957:

Officiers de police retenus pour le grade d'officier de police principal de 1er échelon.

TABLEAU 1956.

1	MM. Dieumegard (Louis).	31	MM. Theron-Palloc (Jacques).
2	Etienne (Jules).	31	Ludvig (Emile).
3	Laussac (Maurice).	31	Brouant (Henri).
4	Bourdalle (Jules).	38	Casalta (Jean).
5	Jean (Clément).	38	Dupré (Paulin).
6	Mahieu (Victor).	38	Gros (Gabriel).
7	Depagne (Charles).	38	Rey (Léon).
8	Hendrickx (Georges).	42	Balsan (Charles).
9	Gebel (Charles).	43	Keller (Gabriel).
10	Frery (Paul).	44	Cuello (Antoine).
11	Chalbos (André).	45	Gerard (Augustin).
12	Martelli (Nonce).	46	Gillet (Marcel).
13	Nicodemo (Dominique).	47	Bertin (Gaston).
14	Theillaud (Marcel).	48	Ferran (Maurice).
15	Bernes (Paul).	49	Leloup (Georges).
16	Rusterucci (Jean).	49	Parot (Maurice).
17	Charbit (Roger).	51	Lobiaux (Marcel).
18	Monteils (Louis).	52	Minot (Charles).
19	Martin (Etienne).	52	Roger (Francis).
20	Ludot (Lucien).	54	Pelepol (Maurice).
21	Dupart (Bernard).	55	Osaer (Achille).
22	Parouty (André).	56	Jean (Gaston).
23	Flageollet (Daniel).	57	Durant (Robert).
24	Jean (Aimé).	57	Renaud (René).
25	Vinay (Hippolyte).	57	Barnavon (Charles).
26	Bats (Jean).	60	Bossy (Jean).
27	Matringes (Antonin).	60	Vitry (Marcel).
28	Guichard (Félix).	62	Dumur (Jean).
29	Garel (Roland).	62	Icart (Louis).
30	Labouret (André).	64	Le Marinel (Lucien).
31	Jerome (Louis).	65	Touffet (Ernest).
32	Desmet (Robert).	66	Beguin (Robert).
33	Clouet (Jean).	67	Polit (Gérard).
34	Guindolet (Jacques).		

68	MM. Fessia (Jean).	74	MM. Le Scanff (Alphonse).
69	Humbert (Camille).	76	Ogereau (Marcel).
69	Pârot (Georges).	77	Bernon (André).
69	Merle (André).	78	Arrou (Albert).
69	Pocard (Emile).	78	Lasserre (Jean).
73	Laheyne (Georges).	78	Loquen (Charles).
74	Le Lourec (Joseph).		

TABLEAU 1957

81	MM. Pailler (Louis).	98	MM. Erraud (Jean-Marie).
82	Dolques (Eugène).	102	Gasc (Georges).
82	Monthieu (Marius).	103	Bif (Henri).
82	Moudenc (Raoul).	104	Hecht (Guillaume).
82	Aubert (Léopold).	105	Craipeau (Pierre).
82	Deseagnat (Jean).	105	Pillard (Emmanuel).
82	Pignet (André).	107	Cognard (Roger).
82	Portal (Irénée).	108	Roos (Henri).
82	Reix (Pierre).	108	Chassagny (André).
90	Surmont (Paul).	110	Gaillard (Pierre).
91	Groslambert (Michel).	111	Blanchard (Albert).
91	Louvet (Gaston).	112	Mullon (Marcel).
93	Guion (Jean).	113	Kermet (Henri).
94	Roblin (Louis).	114	Magne (René).
95	Barbier (Maurice).	114	Jaulent (Henri).
96	Quinault (Robert).	116	Schleicher (Roger).
97	Ravard (Roger).	116	Le Borgne (Yves).
98	Aventure (Joseph).	118	Theveneau (Henri).
98	Defrance (Albert).	119	Guibert (André).
98	Roman (Baptistin).		

Par arrêtés du 27 septembre 1956, ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite les officiers de police principaux dont les noms suivent:

M. Dieumegard (Louis), à compter du 17 janvier 1957.

M. Baudry (Louis), à compter du 20 janvier 1957.

M. Marmillod (Aloïse), à compter du 29 janvier 1957.

M. Poli (Dominique), à compter du 20 février 1957.

M. Thomasset (Marius), à compter du 20 février 1957.

M. Mauerhan (Robert), à compter du 5 mars 1957.

M. Seckinger (Pierre), à compter du 6 mars 1957.

M. Moinard (Joseph), à compter du 21 mars 1957.

M. Follot (Marius), à compter du 27 mars 1957.

M. Bach (Léon), à compter du 30 mars 1957.

Par arrêté du 8 octobre 1956, M. Bailly (Pierre), candidat militaire admis, est nommé inspecteur d'identité judiciaire stagiaire (identification) et affecté à la direction générale de la sûreté nationale.

Par arrêté du 11 octobre 1956, il est mis fin au détachement auprès du ministre de la France d'outre-mer (Cameroun) de M. Poitevin (Robert), inspecteur d'identité judiciaire, qui est réintégré dans les cadres de la sûreté nationale et affecté au service régional de police judiciaire à Paris.

Par arrêté du 17 octobre 1956, M. Borniche (Roger), officier de police principal, est mis en disponibilité sur sa demande.

Par arrêté du 18 octobre 1956, M. Sarocchi (Antoine), officier de police, est maintenu en congé de longue durée avec plein traitement, pour une période de trois mois (deuxième congé), en application des dispositions de l'article 93 (§ 1er) de la loi du 19 octobre 1946.

Par arrêté du 23 octobre 1956, M. Morisson (André), officier de police, est muté, dans l'intérêt du service, au service des renseignements généraux de la gare de l'Est.

Par arrêtés du 24 octobre 1956, sont nommés inspecteurs d'identité judiciaire (documentation et diffusion) et affectés à la direction générale de la sûreté nationale les candidats militaires admis dont les noms suivent:

MM. Blanc (Emile), Piard (Marcel), Roubinet (Jean), Tissot (Roger).

Par arrêtés du 30 octobre 1956:

M. Saliou (Victor), officier de police principal, en congé de longue durée par application de l'article 93 (§ 1er), est réintégré et maintenu à la direction générale de la sûreté nationale.

Sont mutés, dans l'intérêt du service:

M. Bergeron (Georges), officier de police principal, en qualité de chef de poste de sécurité publique à Saint-Priest.

M. Mazalairas (Roger), officier de police, au service régional de police judiciaire à Limoges.

M. Pouysegur (Gilbert), officier de police, au service de la sécurité publique à Thonon-les-Bains.

Il est mis fin au détachement auprès du ministre de la France d'outre-mer (Cameroun) de M. Germaneau (Jean), officier de police, qui est réintégré dans les cadres de la sûreté nationale et affecté au service régional de police judiciaire à Limoges.

Il est mis fin au détachement auprès du ministre des affaires étrangères (Maroc) de M. Tallet (Nicolas), officier de police, qui est réintégré dans les cadres de la sûreté nationale et affecté au service de la sécurité publique à Cannes.

Par arrêté du 2 novembre 1956, M. Rainville (Bernard), officier de police principal, est muté, dans l'intérêt du service, au service régional du 6e secteur de la police de l'air à Metz.

Par arrêtés des 3 et 5 novembre 1956, pris en application de la loi du 6 août 1953 portant amnistie, M. Lautard (Louis), inspecteur chauffeur, mécanicien, agent spécial stagiaire, est réintégré dans les cadres de la sûreté nationale, affecté à la direction générale de la sûreté nationale et reclassé inspecteur d'identité judiciaire stagiaire.

Par arrêté du 7 novembre 1956, M. Bouchet (René), inspecteur d'identité judiciaire, est muté, dans l'intérêt du service, au service régional de police judiciaire à Montpellier.

Par arrêtés du 9 novembre 1956:

M. Durand (Paul), officier de police, est muté, dans l'intérêt du service, au service de la sécurité publique de l'agglomération niçoise.

M. Volant (Corentin), officier de police principal, est maintenu en congé de longue durée avec demi-traitement pour une période de six mois (septième congé), en application des dispositions de l'article 93 (§ 1er) de la loi du 19 octobre 1946.

Par arrêtés du 13 novembre 1956, sont mutés, dans l'intérêt du service, les officiers de police dont les noms suivent:

M. Lyard (Fernand), au service de la sûreté publique de l'agglomération lyonnaise à Givors.

M. Mariliier (Henri), au service de la sécurité publique de l'agglomération lyonnaise.

Par arrêté du 13 novembre 1956, pris à la suite de la décision du tribunal administratif de Poitiers dans sa séance du 25 juin 1956, les dispositions des arrêtés des 12 juillet 1945, 31 juillet 1945 et 22 décembre 1945, concernant M. Dubois (Roland), sont rapportées.

M. Dubois (Roland), secrétaire de police, officier de police judiciaire, est reclassé officier de police.

Par arrêtés du 15 novembre 1956:

M. Chamagne (Jules), officier de police principal, est maintenu en congé de longue durée avec plein traitement, pour une période de six mois (quatrième congé), en application des dispositions de l'article 93 (§ 1er) de la loi du 19 octobre 1946.

M. Feugeas (Charles), inspecteur d'identité judiciaire, en congé de longue durée par application de l'article 93 (§ 1er) de la loi du 19 octobre 1946, est réintégré et maintenu à la direction générale de la sûreté nationale.

Par arrêté du 17 novembre 1956, M. Paquot (Léopold), inspecteur d'identité judiciaire, est muté, dans l'intérêt du service, au service de la sécurité publique de l'agglomération toulonnaise.

Par arrêtés du 20 novembre 1956:

L'honorariat est conféré à M. Hegly (Claude), inspecteur principal d'identité judiciaire, actuellement en retraite.

M. Collart (Louis), officier de police, est muté, dans l'intérêt du service, en qualité de chef de poste de sécurité publique à Nogent-le-Rotrou.

Par arrêté du 24 novembre 1956, M. Polverelli (Roger), officier de police, est muté, dans l'intérêt du service, au service de la sécurité publique à Auchel.

Par arrêtés du 4 décembre 1956:

M. Poli (Pierre), officier de police principal, est muté, dans l'intérêt du service, au service régional de police judiciaire à Marseille.

L'honorariat est conféré à M. Heurteaux (Arsène), officier de police principal, actuellement en retraite.

Par arrêté du 8 décembre 1956, l'honorariat est conféré à M. Cavalier (Paul), officier de police principal, actuellement en retraite.

Par arrêtés du 10 décembre 1956, M. Fantino (Henri), inspecteur principal d'identité judiciaire, est maintenu en congé de longue durée, avec plein traitement, pour une période de six mois (deuxième congé), en application des dispositions de l'article 93 (§ 1er) de la loi du 19 octobre 1946.

Par arrêté du 17 décembre 1956, M. Bladou (Roger), officier de police, est mis en congé de longue durée avec plein traitement, pour une période de trois mois (premier congé), en application des dispositions de l'article 93 (§ 1er) de la loi du 19 octobre 1946.

Par arrêté du 18 décembre 1956, M. Raoul de Pontivy (Marie), officier de police, dont la durée de détachement auprès du ministre des affaires étrangères (Maroc) est arrivée à expiration, est réintégré dans les cadres de la sûreté nationale et affecté au service de la sécurité publique à Valence.

Par arrêtés du 19 décembre 1956, sont mutés, dans l'intérêt du service, les officiers de police dont les noms suivent:

M. Christophe (Roger), au service des renseignements généraux à Nice, détaché à Beausoleil.

M. Dottor (René), au service de la sécurité publique à Belfort.

Par arrêtés du 28 décembre 1956, sont mutés, dans l'intérêt du service, les officiers de police dont les noms suivent:

M. Annon (Marcel), au service de la sécurité publique à Aulnay-sous-Bois.

M. Carpentier (Alfred), au service de la sécurité publique à Enghien.

M. Desecot (André), au service régional de police judiciaire à Paris.

M. Hummel (Robert), au service régional de police judiciaire à Strasbourg.

M. Laharie (Jean), à la direction générale de la sûreté nationale.

M. Lambert (Jean), au service de la sécurité publique au Mans.

M. Le Clerq (Ernest), à la direction générale de la sûreté nationale.

M. Lesure (André), en qualité de chef de poste de sécurité publique à Saint-Gilles.

Par arrêté du 30 novembre 1956, sont placés dans la position de détachement pour une période maximum de deux ans, dans les emplois d'élève commissaire et de commissaire stagiaire de la sûreté nationale, les fonctionnaires de la sûreté nationale dont les noms suivent:

MM.
Montreuil (Jean), officier de police.
Dupiellet (Léonce), officier de police.
Ambroggiani (Edouard), officier de police principal.
Ludot (Lucien), officier de police.
Frandon (René), officier de police adjoint.
Galmiche (Bernard), officier de police principal.
Cornu (André), officier de police.
Geeraerts (Jacques), officier de police.
Page (Jean), officier de police.
Guinard (Emile), officier de police.
Grambert (Marcel), officier de police.
Jacquot (René), officier de police.
Leche (Max), officier de police.
Baron (Victor), inspecteur d'identité judiciaire (identification).
Bremond (Aimé), officier de police.
Dugrand (André), officier de police principal.
Krebs (Albert), officier de police principal.
Duranton (Antonin), officier de police principal.
Kerveno (Joseph), officier de police principal.
Granier (Roger), officier de police.
Saubaber (Jean), officier de police.
Cabot (Roger), officier de police.
Daudin (André), officier de police.
Vautier (René), officier de police.
Martin (Marcel), officier de police.

Par arrêtés du 30 mars 1956, sont titularisés dans leurs fonctions, en qualité d'officier de police adjoint:

M. Abdelkrim Youssef Bahamou, officier de police adjoint stagiaire de la sûreté nationale.

M. Bozec (Maurice), officier de police adjoint stagiaire de la sûreté nationale.

Par arrêté du 10 mai 1956, M. Pohl-Berezowski (Léonilde), officier de police adjoint, est mis en disponibilité pour convenances personnelles.

Par arrêté du 20 juin 1956, M. Gruninger (Charles), officier de police adjoint, est maintenu dans la position de disponibilité, pour convenances personnelles, pour une durée d'un an (deuxième période).

Par arrêtés du 18 juillet 1956, sont titularisés dans leurs fonctions, en qualité d'officier de police adjoint, les officiers de police adjoints stagiaires de la sûreté nationale dont les noms suivent:

MM. Bourdieu-Mazères (André), Chaussier (Gabriel), Dioux (Claude), Dulche (Luc), Galea (Michel), Ghiglion (Gilbert), Huppert (Pierre), Knab (Paul), Lenotre (Gérald), Queroix (Jacques), Renvoize (Maurice).

Par arrêté du 7 août 1956, M. Renaud (Jules), officier de police adjoint stagiaire de la sûreté nationale, est titularisé dans ses fonctions en qualité d'officier de police adjoint.

Par arrêtés du 17 septembre 1956, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite les officiers de police adjoints dont les noms suivent:

MM.
Bru (Jean-Baptiste), à compter du 25 janvier 1957.
Didelot (Marie), à compter du 6 février 1957.
Vieille (Edmond), à compter du 8 février 1957.
Dragon (Féridgé), à compter du 10 février 1957.
Collignon (Roger), à compter du 15 février 1957.
Audouy (Louis), à compter du 23 février 1957.
Giraud (Georges), à compter du 24 février 1957.
Lamotte (Eugène), à compter du 4 mars 1957.
Cabon (Francis), à compter du 8 mars 1957.
Rancon (Lucien), à compter du 9 mars 1957.
Blanc (Charles), à compter du 17 mars 1957.
Bourne (Antoine), à compter du 20 mars 1957.
Valentin (Joseph), à compter du 27 mars 1957.

Par arrêtés du 28 septembre 1956, l'honorariat est conféré à MM. Pataud (Louis) et Caux (Charles), officiers de police adjoints actuellement retraités.

Par arrêtés du 8 octobre 1956, pris à la suite de la décision du tribunal administratif de Lyon du 18 mai 1956, les dispositions de l'arrêté du 26 juillet 1946 concernant M. Ollier (Marc) sont rapportées.

M. Ollier (Marc), reclassé officier de police adjoint, est affecté au service de la sécurité publique à Annonay.

M. Monange (René), officier de police adjoint, est muté, dans l'intérêt du service, au service de la sécurité publique à Soissons.

Par arrêté du 10 octobre 1956:

M. Ranchoux (Claude), officier de police adjoint de la sûreté nationale, est placé, sur sa demande, dans la position prévue à l'article 1er du décret n° 56-755 du 27 juillet 1956.

M. Colbeau (Henri), officier de police adjoint, est muté, dans l'intérêt du service, au service de la sécurité publique à Saint-Nazaire

M. Remondon (Henry), officier de police adjoint, est maintenu en position de disponibilité, sur sa demande, pour une période de six mois (deuxième période).

Par arrêté du 12 octobre 1956, les dispositions de l'arrêté du 11 septembre 1956 accordant un troisième congé de longue durée de six mois à M. Henry (André), officier de police adjoint, sont rapportées.

M. Henry (André), officier de police adjoint, est maintenu en congé de longue durée, avec plein traitement, pour une période de trois mois (troisième congé), en application des dispositions de l'article 93 (§ 1er) de la loi du 19 octobre 1946.

Par arrêté du 18 octobre 1956, M. Caillon (Bernard), officier de police adjoint, actuellement en disponibilité sur sa demande, est réintégré dans les cadres de la sûreté nationale et affecté au service de la sécurité publique à Nancy.

Par arrêté du 23 octobre 1956, M. Chambon (Gaston), officier de police adjoint, est muté, dans l'intérêt du service, au service des renseignements généraux à Nice et détaché au poste des renseignements généraux à Beausoleil.

Par arrêtés du 24 octobre 1956:

Les dispositions de l'arrêté du 26 juin 1956 nommant officier de police adjoint stagiaire de la sûreté nationale M. Evesque (Edmond), candidat militaire admis, non acceptant, sont et demeurent rapportées.

Sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite:

M. Connez (Joseph), officier de police adjoint, à compter du 25 mars 1957.

M. Fassier (Edmond), officier de police adjoint, à compter du 5 avril 1957.

Par arrêté du 26 octobre 1956, M. Thomas (Lucien), officier de police adjoint, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 26 janvier 1957.

Par arrêtés du 30 octobre 1956:

L'honorariat est conféré à M. Piquot (Henri), officier de police adjoint, actuellement retraité.

M. Vidal (Maurice), officier de police adjoint, est muté, dans l'intérêt du service, au service de la sécurité publique à Marseille.

Les dispositions de l'arrêté du 28 août 1956 portant nomination en qualité d'élève officier de police adjoint de la sûreté nationale à l'école nationale de police sont et demeurent rapportées en ce qui concerne M. Chereau (Guy).

M. Roger (Raymond), officier de police adjoint, est mis en congé de longue durée avec plein traitement pour une période de six mois (premier congé), en application des dispositions de l'article 93 (§ 1er) de la loi du 19 octobre 1946.

Par arrêté du 5 novembre 1956:

Les dispositions de la loi du 6 août 1953 portant amnistie sont appliquées à M. Raymond (Jean), secrétaire de police, qui, réintégré dans les cadres de la sûreté nationale, est affecté au service de la sécurité publique à Carvin.

M. Martin (Albert), officier de police adjoint, est muté, pour convenances personnelles, au service des renseignements généraux au Havre.

M. Leroisey (Jean), officier de police adjoint, est muté, dans l'intérêt du service, au service de la sécurité publique au Havre.

Par arrêtés du 8 novembre 1956:

Sont mutés, dans l'intérêt du service:

M. Gilles (André), officier de police adjoint, au service des renseignements généraux à Mende.

M. Gateau (Jacques), officier de police adjoint, au secteur frontière du département du Bas-Rhin à Strasbourg.

M. Beauvineau (Armand), officier de police adjoint, est maintenu en congé de longue durée avec plein traitement pour une période de six mois (sixième congé), en application des dispositions de l'article 93 (§ 1er) de la loi du 19 octobre 1946.

M. de Neckere (André), officier de police adjoint, est mis en congé de longue durée avec plein traitement, pour une période de six mois (premier congé), en application des dispositions de l'article 93 (§ 1er) de la loi du 19 octobre 1946.

Par arrêté du 9 novembre 1956, M. Deprez (Roger), officier de police adjoint, est muté au service de l'agglomération niçoise, Villefranche-sur-Mer (régularisation).

Par arrêté du 12 novembre 1956, M. Bonnot (Gaston), officier de police adjoint, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 20 février 1957.

Par arrêté du 20 novembre 1956:

M. de La Rochelambert (Gabriel), officier de police adjoint, est maintenu en congé de longue durée avec plein traitement pour une période de six mois (deuxième congé), en application des dispositions de l'article 93 (§ 1er) de la loi du 19 octobre 1946.

M. Ponsolle (Camille), officier de police adjoint, est muté, dans l'intérêt du service, au service des renseignements généraux à Marseille.

Par arrêté du 21 novembre 1956, M. Sauli (François), candidat militaire admis, est nommé officier de police adjoint stagiaire de la sûreté nationale et affecté au service de l'agglomération toulonnaise.

Par arrêtés du 27 novembre 1956:

M. de Gineste (Henri), officier de police adjoint, est maintenu en congé de longue durée avec plein traitement pour une période de six mois (deuxième congé), en application des dispositions de l'article 93 (§ 1er) de la loi du 19 octobre 1946.

Il est mis fin au détachement auprès du ministre des affaires étrangères (Maroc) de M. Le Ber (Michel), officier de police adjoint, qui, réintégré dans les cadres de la sûreté nationale, est affecté au service des renseignements généraux à Marseille.

Par arrêté du 3 décembre 1956, M. Duflot (Raymond), officier de police adjoint, est muté, dans l'intérêt du service, à la direction générale de la sûreté nationale (direction des renseignements généraux).

Par arrêté du 4 décembre 1956, l'honorariat est conféré à M. Befve (Emile), officier de police adjoint, actuellement retraité.

Par arrêté du 5 décembre 1956, M. Mauger (Henri), officier de police adjoint de la sûreté nationale, est maintenu en congé de longue durée avec plein traitement pour une période de six mois (sixième congé), en application des dispositions de l'article 93 (§ 1er) de la loi du 19 octobre 1946.

Par arrêté du 8 décembre 1956, M. Roth (Albert), officier de police adjoint, est affecté au service régional de police judiciaire à Strasbourg.

Par arrêtés du 11 décembre 1956:

M. Sachan (Maurice), officier de police adjoint, est maintenu en congé de longue durée avec plein traitement pour une période de six mois (troisième congé), en application des dispositions de l'article 93 (§ 1er) de la loi du 19 octobre 1946.

M. Perret (Jean), officier de police adjoint, est muté, dans l'intérêt du service, au service de la sécurité publique de l'agglomération rouennaise.

L'honorariat est conféré à M. Gaillard (Gaston), officier de police adjoint, actuellement retraité.

Par arrêté du 13 décembre 1956, M. Massena (Jean), officier de police adjoint, est muté, dans l'intérêt du service, au service de la sécurité publique des circonscriptions de Montbéliard et d'Audincourt.

Par arrêté du 17 décembre 1956, M. Brunet (Gaston), officier de police adjoint, est muté, dans l'intérêt du service, au service de la sécurité publique à Lille.

Par arrêtés du 18 décembre 1956, sont titularisés dans leurs fonctions, en qualité d'officiers de police adjoints de la sûreté nationale, les officiers de police adjoints stagiaires dont les noms suivent:

MM. Arrouas (René).
Aubert (Kléber).
Aumaitre (François).
Babouot (Emile).
Blanchereau (Louis).
Breschet (Jean).
Caillet (Lucien).
Cavalier (Victor).
Collet (Francis).
Deffry (Roland).
Delhom (Pierre).
Dieval (Jean).
Foure (Clément).
Gauthier (Roger).
MM. Gautier (Maurice).
Girod (Henri).
Jacquiez (Claude).
Jarroux (Henri).
Jund (Norbert).
Keraudren (Valentin).
Lacroux (Robert).
Lavergne (Roger).
Merly (Jean).
Moriseau (Georges).
Nicolas (Henri).
Oullier (Pierre).
Peyches (René).
Sicard (Pierre).

Par arrêtés du 19 décembre 1956:

M. Chambon (Gaston), officier de police adjoint, est muté, dans l'intérêt du service, au secteur frontière du département de la Savoie, à Modane.

La durée du stage de M. Nègre (Louis), officier de police adjoint de la sûreté nationale, actuellement en fonction au service de la sécurité publique à Rive-de-Gier, est prolongée d'une durée d'un an, à compter du 1er juin 1956.

Par arrêté du 20 décembre 1956, sont promus officiers de police adjoints de 1re classe, 1er échelon, les officiers de police adjoints de 2e classe, 6e échelon, dont les noms suivent:

MM. Boit (Camille).
Caux (Charles).
Leleu (Georges).
Thomas (Lucien).
Bru (Jean-Baptiste).
Debray (Emerile).
Chevillard (Noël).
Piquemal (Dominique).
Jacques (Emile).
Peyre (Isidore).
Le Bayon (Henri).
Lebreton (Maurice).
Revault (Charles).
Brenez (Raymond).
Mathieu (Jean).
MM. Penard (Roger).
Sauvage (Emile).
Jacquin (Auguste).
Dichiara (Guiseppe).
Chabert (Emile).
Evrard (Jean).
Bossy (Ernest).
Terret (Georges).
Maroillier (Charles).
Caruel (Guy).
Fernicle (Charles).
Padovani (François).
Homer (Arthur).
Delamarre (Marcel).
Gradeve (Marc).

MM. Canale (Raphaël).
Leportois (Paul).
Valette (Alexandre).
Lamotte (Marc).
Weber (Emile).
Fages (Ulysse).
Dubois (Georges).
Mondain (Alphonse).
Beaumont (André).
Depret (Achille).
Simeon (Roger).
Corruble (Jean).
Lanly (André).
Hubert (Paul).
Doyen (Pierre).
Menager (Jean-Baptiste).
Garret (Georges).
Bergonzelli (Raymond).
Perrin (Pierre).
Jourdain (Gabriel).
Delmas (Georges).
Michel (Maurice).
Laures (Jules).
MM. Neri (Alfred).
Delaigues (Jean).
Charlet (Désiré).
Raimbault (Lucien).
Maisonneuve (Jean).
Robert (Avit).
Baumann (Frédéric).
Bardel (Henri).
Bourzac (André).
Lions (Gabriel).
Arramon (Raymond).
Cocheteux (Fernand).
Vongeler (Robert).
Vidal (Jean).
Halle (André).
Bernard (Jacques).
Pointud (René).
Guillemin (René).
Doleans (Paul).
Lamboley (Michel).
Dubray (Lucien).
Poupinel (Raymond).

Par arrêtés du 28 décembre 1956, sont mutés, dans l'intérêt du service, les officiers de police adjoints dont les noms suivent:

M. Barat (Marcel), à la direction générale de la sûreté nationale.

M. Bandeau (Maurice), au service de la sécurité publique à Saint-Jean-de-Luz, détaché à Hendaye.

M. Bouillon (Maurice), au service des renseignements généraux à Châlons-sur-Marne.

M. Brun (Lucien), au service de la sécurité publique à Clermont-Ferrand.

M. Cenier (Louis), au service de la sécurité publique à Neuilly-Plaisance.

M. Chincholle (Roger), au service des renseignements généraux à Poitiers.

M. Couteilier (Jacques), au service des renseignements généraux à Pau.

M. Delacroix (Jacques), au service des 1er et 2e secteurs de la police de l'air, héliport d'Issy-les-Moulineaux.

M. Dichiara (Guiseppe), au service des renseignements généraux à Argenteuil.

M. Dot (Pierre), au service de la sécurité publique à Marseille.

M. Fromange (André), au service de la sécurité publique à Ermont.

M. Geay (Gaston), au service de la sécurité publique à Bordeaux.

M. Gonnet (Jean), au service de la sécurité publique à Amiens.

M. Granger (Guy), au service des renseignements généraux de la gare de Lyon.

M. Guignet (Jean), au service des renseignements généraux de la gare du Nord.

M. Jacquot (Roger), au service régional de police judiciaire à Nancy.

M. Jarroux (Henri), au service de la sécurité publique à Avignon.

M. Lechapellier (Clovis), au service de la sécurité publique à Foix.

M. Legougeux (Philippe), au service de la sécurité publique à Concarneau.

M. Marthe (Emile), au service de la sécurité publique à Tourcoing.

M. Mas (Lucien), au service de la sécurité publique à Montpellier.

M. Montangerand (Jean), au service de la sécurité publique à Saint-Chamond.

M. Morange (René), au service des renseignements généraux de la gare de l'Est.

M. Pissis (Alfred), au service des renseignements généraux à Clermont-Ferrand.

M. Proville (André), au service de la sécurité publique à Houilles.

M. Raynaud (Henri), au secteur frontière des Pyrénées-Orientales à Cerbère.

M. Rodier (Robert), au service des renseignements généraux à Versailles.

M. Romagny (Robert), au service de la sécurité publique à Chambéry.

M. Rossi (Jean), au service régional de police judiciaire à Paris.

M. Taufour (Jean), au service de la sécurité publique à Rosendaël.

M. Vourch (Jacques), au service de la sécurité publique à Brest.

M. Delautre (Victor) est muté, pour convenances personnelles, au service de la sécurité publique à Lorient.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret du 30 janvier 1957 portant concession de la médaille militaire.

Par décret en date du 30 janvier 1957, rendu sur la proposition du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les concessions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, la médaille militaire est concédée aux anciens militaires dont les noms suivent, titulaires d'une pension d'invalidité au moins égale au taux de 65 p. 100 pour infirmités résultant de blessures de guerre:

Guerre 1914-1918

Antigna (André-Maurice), soldat du 131e régiment d'infanterie, classe 1910, mle 1071 au recrutement d'Orléans.

Abdelkrim ben Mohamed ben Derradji, tirailleur du 8e régiment de tirailleurs algériens, classe 1917, mle 1099 au recrutement de Constantine.

Ammar ben Saad ben Tayeb, tirailleur du 7e régiment de tirailleurs algériens, classe 1914, mle 610 au recrutement de Constantine.

Audubert (Raymond-Marcel), sergent du 69e régiment d'infanterie, classe 1916, mle 829 au recrutement de la Seine (2e bureau).

Barthet (Michel-Lucien), chasseur du 2e bataillon de chasseurs à pied, classe 1914, mle 567 au recrutement de Foix.

Bastide (Alexandre-Fernand), soldat du 93e régiment d'infanterie, classe 1916, mle 3051 au recrutement de la Seine (3e bureau).

Battesti (Joseph-Mathieu), soldat du 113e régiment d'infanterie, classe 1914, mle 1592 au recrutement d'Ajaccio.

Besse (Eugène-Louis-Gabriel), sergent du 160e régiment d'infanterie, classe 1914, mle 1133 au recrutement de Bergerac.

Blanvillain (Henri-Louis), soldat du 251e régiment d'infanterie, classe 1916, mle 1446 au recrutement de Cholet.

Bonet (Henri-Alexandre), soldat du 35e régiment d'infanterie, classe 1914, mle 2192 au recrutement de la Seine (1er bureau).

Boret (Charles-Eugène), maréchal des logis du 20e régiment d'artillerie, classe 1913, mle 531 au recrutement de Cholet.

Bourbonnais (Théophile), canonnier du 11e régiment d'artillerie, classe 1913, mle 4053 au recrutement de la Seine.

Bousquet (François-Irène), soldat du 5e régiment de cuirassiers, classe 1912, mle 636/M au recrutement de Marmande.

Boyer (Henri), soldat du 4e régiment d'infanterie, classe 1918, mle 1031 au recrutement d'Auxerre.

Breant (Jules-Auguste-Célestin), sergent du 10e bataillon de chasseurs à pied, classe 1913, mle 18 au recrutement de Saint-Quentin.

Butault (Pierre), soldat du 271e régiment d'infanterie, classe 1906, mle 2082 au recrutement de Lorient.

Cesson (Louis-Marie), canonnier du 50e régiment d'artillerie, classe 1910, mle 478 au recrutement de Guingamp.

Clement (Léon), chasseur du 2e bataillon de chasseurs à pied, classe 1902, mle 1185 au recrutement de Poitiers.

Clerentin (Paul-Fernand), soldat du 120e régiment d'infanterie, classe 1911, mle 990 au recrutement d'Abbeville.

Colinet (Julien), soldat du 108e régiment d'infanterie, classe 1906, mle 579 au recrutement de Périgueux.

Cregut (Denis-Alfred), soldat du 115e régiment d'infanterie, classe 1908, mle 910 au recrutement de Nîmes.

Dauriac (Guillaume-Antonin), chasseur du 21e régiment de chasseurs, classe 1913, mle 119 au recrutement de Bergerac.

Delattre (Louis-Eugène-Arsène), sergent du 5e régiment d'infanterie territoriale, classe 1898, mle 409 au recrutement de Péronne.

Diajhate Youssoufa, soldat du 3e régiment d'infanterie coloniale, classe 1916, mle 71 au recrutement du Sénégal.

Duru (Gabriel-Emile), soldat du 216e régiment d'infanterie, classe 1918, mle 615 au recrutement de Coulommiers.

Dussert-Rosset (Henri-Jean-Lucien), canonnier du 2e régiment d'artillerie de campagne, classe 1911, mle 1683 au recrutement de Rhône-Central.

Esperet (Abel), soldat du 11e régiment d'infanterie, classe 1911, mle 352 au recrutement de Cahors.

Fiault (Ernest-Jean-Louis), maréchal des logis du 117e régiment d'artillerie, classe 1913, mle 805 au recrutement du Mans.

Fion (Charles-Jules), soldat du 110e régiment d'infanterie, classe 1917, mle 2613 au recrutement de la Seine (1er bureau).

Gardel (François), caporal du 53e régiment d'infanterie, classe 1910, mle 356 au recrutement de Foix.

Gasc (Jules-Hippolyte), sapeur du 2e régiment du génie, classe 1915, mle 116 au recrutement de Toulouse.

Gaudry (Louis-Ulysse-Augustin), soldat du 126e régiment d'infanterie, classe 1914, mle 1190 au recrutement d'Auxerre.

Gentil (André), soldat du 1er groupe cycliste, classe 1911, mle 488 au recrutement de la Seine (4e bureau).
Gineys (Jean), chasseur du 30e bataillon de chasseurs à pied, classe 1911, mle 323 au recrutement de Montbrison.
Glenat (Alphonse-Gabriel), chasseur au 4e bataillon de chasseurs à pied, classe 1912, mle 1319 au recrutement de la Seine (1er bureau).
Guerrey (Henri-Robert), canonnier du 56e régiment d'artillerie, classe 1914, mle 477 au recrutement de Fontainebleau.
Journois (Alfred-Alexandre), soldat du 51e régiment d'infanterie, classe 1915, mle 1838 au recrutement de Versailles.
Lafue (Jean-Guillaume-Lucien), soldat du 411e régiment d'infanterie, classe 1917, mle 1158 au recrutement de Saint-Gaudens.
Laborie (Théophile-Joseph-Théodore), canonnier du 1er régiment d'artillerie de campagne, classe 1909, mle 1275 au recrutement de Narbonne.
Lamare (Jules-Auguste-Victor), soldat du 409e régiment d'infanterie, classe 1915, mle 3169 au recrutement de Saint-Omer.
Lanselle (Charles-Irénée), soldat du 165e régiment d'infanterie, classe 1913, mle 828 au recrutement de Cambrai.
Lasplanchas (Noël-Jean-Marie-Etienne), soldat du 126e régiment d'infanterie, classe 1915, mle 1033 au recrutement de Brive-Tulle.
Lauterborn (Fernand), caporal du 2e régiment d'aviation, classe 1914, mle 114 au recrutement d'Auxerre.
Lepesqueux (Augustin-Jules-Armand), soldat du 28e régiment d'infanterie, classe 1915, mle 371 au recrutement du Havre.
Maisy (Léon), soldat du 32e régiment d'infanterie, classe 1900, mle 1357 au recrutement de Châtellerault.
Malliet (Léon), zouave du 3e régiment de zouaves, classe 1916, mle 1538 au recrutement de Tours.
Mekerke (Maurice-Joseph), soldat du 51e régiment d'infanterie, classe 1917, mle 2674 au recrutement de Dunkerque.
Mexal (Edouard), caporal du 31e régiment d'infanterie, classe 1910, mle 620 au recrutement de la Seine (4e bureau).
Moisson (Victor-Alfred), sergent du 63e régiment d'infanterie, classe 1914, mle 2517 au recrutement de Rouen-Nord.
Montassie (François-Vincent-Louis), soldat du 411e régiment d'infanterie, classe 1918, mle 230 au recrutement de Perpignan.
Montes (René), soldat du 169e régiment d'infanterie, classe 1913, mle 673 au recrutement d'Agen.
Moullets (Jean-René), soldat du 20e régiment d'infanterie, classe 1909, mle 201 au recrutement de Bordeaux.
Noël (Alphonse-Frédéric-Charles), soldat du 28e régiment d'infanterie, classe 1911, mle 1819 au recrutement de Rouen.
Piénede (René), soldat du 80e régiment d'infanterie, classe 1905, mle 71 M au recrutement de Marmande.
Pouzou (Arthur), soldat du 12e régiment de tirailleurs, classe 1915, mle 1445 au recrutement de Poitiers-Niort.
Rennesson (Eugène-Emile), soldat du 165e régiment d'infanterie, classe 1912, mle 241 au recrutement de Reims.
Sicot (Charles-Frédéric-Auguste), soldat du 66e régiment d'infanterie, classe 1916, mle 698 au recrutement de Niort.
Terisse (Jean-Louis), soldat du 40e régiment d'infanterie, classe 1909, mle 1236 au recrutement de Nîmes.
Vidal (Jean), soldat du 339e régiment d'infanterie, classe 1901, mle 530 au recrutement de Cahors.
Villion (Joseph-Théophile), soldat du 140e régiment d'infanterie, classe 1914, mle 909 au recrutement de Gap.
Yotage (Philibert-Georges-Claudius), canonnier du 276e régiment d'artillerie de campagne, classe 1912, mle 750 au recrutement de Lyon.

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de guerre 1914-1918 avec palme et annulent, le cas échéant, les citations antérieures qui ont pu être attribuées aux intéressés pour les blessures qui sont à l'origine de leur invalidité.

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 novembre 1956: page 11561, 2e colonne, 14e ligne, au lieu de: « Noël (Adrien-David-François) », lire: « Noël (Alexis-David-François) ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 15 janvier 1957:

Page 681, 2e colonne, 57e ligne, au lieu de: « Arnoux (Robert), quartier-maître électricien, mle 253-T-35 », lire: « Arnoux (Robert), quartier-maître électricien, mle 523-T-35 ».

Page 685, 1re colonne, 18e ligne, au lieu de: « Mengy (René), second maître mécanicien, mle 27.806.3 »; 71e ligne, au lieu de: « Dubois (Pierre), second maître mécanicien, mle 5683-B-28; 27 ans 11 mois de services dont 17 ans de services actifs », lire: « Dubois (Pierre), second maître mécanicien, mle 5683-B-28; 27 ans 11 mois de services dont 17 ans de services actifs. Cité (décoration avec traitement) »; 2e colonne, 13e ligne, au lieu de: « Blanc (Marcel), matelot mécanicien, mle 527-T-37 », lire: « Blanc (Marcel), matelot mécanicien, mle 5271-T-37 »; au lieu de: « Wild (Alfred), second maître canonnier DC, mle 6123-C-30 », lire: « Wild (Alfred), second maître canonnier DC, mle 6121-C-30 ».

Décret du 2 février 1957
portant promotion d'officiers de l'armée active (armée de terre).

Par décret en date du 2 février 1957, sont promus à titre définitif:

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

Au grade de colonel.

(Pour prendre rang du 1er février 1957.)

Les lieutenants-colonels:

M. Goiran (Cécil), B. E. M., B. O. A., en remplacement de M. Lanney, retraité.
M. de Turenne (Jean-Raymond), en remplacement de M. de Malézieux du Hamel, retraité.
M. Gilotte (Roland-Emile), en remplacement de M. Guiraud, retraité.
M. Enaux (Roger-Jules-Philippe), D. E. M., en remplacement de M. Simon, retraité.
M. Pavelet (André-Raymond-Lucien), D. E. M., en remplacement de M. Royer, retraité.

Au grade de lieutenant-colonel.

(Pour prendre rang du 1er février 1957.)

Les chefs de bataillon:

M. Gacon (Jean-François), en remplacement de M. Ménard, promu.
M. de Sarrazin (Jean-Marie-Joseph-Simon), D. E. M., B. O. A., B. P., en remplacement de M. Goiran, promu.
M. Cosson (Paul-Edouard), D. E. M., D. T., en remplacement de M. de Turenne, promu.
M. Le Morillon (Jules-Pierre-Victor), B. P., en remplacement de M. Gilotte, promu.
M. Quaix (Joseph-Henri-Louis), en remplacement de M. Enaux, promu.
M. Audric (Georges-Léandre-Jean-Marie), en remplacement de M. Pavelet, promu.
M. Level (Pierre-Julien-Alexandre-Emile), en remplacement de M. Douchy, mort en service.
M. Garat (Arnaud-Alexandre), B. E. M., B. O. A., en remplacement de M. Riez, retraité.
M. Habert (Jean-Henri), en remplacement de M. Badille, retraité.
M. Tanant (Pierre-Joseph), en remplacement de M. Chateaureynaud, retraité.

Au grade de chef de bataillon.

(Pour prendre rang du 1er février 1957.)

Les capitaines:

1er tour (choix, 2e partie). M. Lordon (Pierre-Paul-Philippe), en remplacement de M. Gacon, promu.
2e tour (choix, 1re partie). M. Bérard (Adrien-Barthélémy), D. T., en remplacement de M. de Sarrazin, promu.
1er tour (choix, 2e partie). M. Gadras (Pierre-André-Marcel), en remplacement de M. Cosson, promu.
2e tour (choix, 1re partie). M. Mollot (Georges-Julien-Gabriel-Louis), en remplacement de M. Le Morillon, promu.
1er tour (choix, 2e partie). M. Robert (Raymond-Jean-André), en remplacement de M. Quaix, promu.
2e tour (choix, 1re partie). M. Coldeboeuf (Léon-Jacques-Guy), en remplacement de M. Audric, promu.
1er tour (choix, 2e partie). M. Battaglini (Léon-César-Marie), en remplacement de M. Level, promu.
2e tour (choix, 1re partie). M. Le Pan de Ligny (Jean-Joseph-Marie-Gabriel), en remplacement de M. Garat, promu.
1er tour (choix, 2e partie). M. Nabhan (Michel), en remplacement de M. Habert, promu.
2e tour (choix, 1re partie). M. Bonvallet (Flavius-Firmin-Adolphe), en remplacement de M. Tanant, promu.
1er tour (choix, 2e partie). M. Viannay (Pierre-Auguste), en remplacement de M. Rouaix, retraité.
2e tour (choix, 1re partie). M. Bourdis (Jean-Jacques), en remplacement de M. Valache, retraité.
1er tour (choix, 2e partie). M. Viader (Georges-Louis-Jean), en remplacement de M. Vellutini, retraité.
2e tour (choix, 1re partie). M. Massin (Roger-Georges-Eugène), en remplacement de M. Bernard, retraité.

Au grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er février 1957.)

Les lieutenants:

2e tour (choix). M. Chollet (Antoine-André-Louis-Rémond), B. P., en remplacement de M. Lordon, promu.
3e tour (ancienneté). M. Lasselin (Georges-Eugène), B. P., D. T., en remplacement de M. Bérard, promu.
1er tour (ancienneté). M. Goetz (Lucien-Emile), en remplacement de M. Gadras, promu.

2e tour (choix). M. Tavernier (Charles-Marie-Hubert), en remplacement de M. Mollot, promu.
3e tour (ancienneté). M. Lemonnier (Francis-Louis-Stanislas), en remplacement de M. Robert, promu.
1e tour (ancienneté). M. Henge (René-Georges), en remplacement de M. Coldebœuf, promu.
2e tour (choix). M. Peyramale (Louis-Edmond), en remplacement de M. Battaglini, promu.
3e tour (ancienneté). M. Garcia (Maurice-Jean-Marie), en remplacement de M. Le Pan de Ligny, promu.
1er tour (ancienneté). M. Bonhem (Guy-Albert-Jules), en remplacement de M. Nabhan, promu.
2e tour (choix). M. Monnier (Pierre-Edmond), B. P., en remplacement de M. Bonvallet, promu.
3e tour (ancienneté). M. Debra (Joseph-Edouard), en remplacement de M. Viannay, promu.
1er tour (ancienneté). M. Camassel (Georges-André), en remplacement de M. Bourdis, promu.
2e tour (choix). M. Ducos (Jean-Marie-Bernard), en remplacement de M. Viader, promu.
3e tour (ancienneté). M. Loncan (Charles-Jules), en remplacement de M. Massin, promu.
1er tour (ancienneté). M. Lagarde (Marcel-Julien), en remplacement de M. Breden, retraité.
2e tour (choix). M. Cornuault (Jean-Yves), B. P., en remplacement de M. Ferrandi, retraité.
3e tour (ancienneté). M. Calvet (Marcel), en remplacement de M. Pageot, retraité.
1er tour (ancienneté). M. Wattel (Louis-Jules), en remplacement de M. Janon, réformé.
2e tour (choix). M. Malhache (André-Hyacinthe), en remplacement de M. Lapergue, mort en service.
3e tour (ancienneté). M. Rossignol (Raymond-Lucien), en remplacement de M. Huin, retraité.
1er tour (ancienneté). M. Perlet (André), en remplacement de M. Juvin, décédé.
2e tour (choix). M. Boursier (Maurice-Charles), en remplacement de M. Garnier, retraité.

Infanterie.

OFFICIER SERVANT A TITRE ÉTRANGER

Au grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er février 1957.)

M. le lieutenant Ysquierdo (Antonio), B. P.

OFFICIERS SERVANT SOUS STATUT SPÉCIAL

Au grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1956.)

Les lieutenants:
M. Tounsi (Berkaoui).
M. Ida (Mohammed).

Arme blindée et cavalerie.

Au grade de colonel.

(Pour prendre rang du 1er février 1957.)

Les lieutenants-colonels:
M. Borje (Jacques-Marie-Léopold-Louis), ob. av., en remplacement de M. Delepierre, nommé.
M. Codet (Pierre-André), en remplacement de M. Fouquault, nommé.

Au grade de lieutenant-colonel.

(Pour prendre rang du 1er février 1957.)

Les chefs d'escadrons:
M. Balotte (Jean-Hippolyte-Marcel), en remplacement de M. Naud Passajon, promu.
M. Derringer (Henri-Guillaume-Georges), en remplacement de M. Huot, promu.
M. Divry (Daniel-Ernest-Elie), chef d'escadrons à titre temporaire du 24 juin 1946, en remplacement de M. Rivière, retraité.
M. Noharet (Gustave-Albert-Philippe), en remplacement de M. Borie, promu.
M. de Verthamon (Guy-Martial-Marie), en remplacement de M. Codet, promu.

Au grade de chef d'escadrons.

(Pour prendre rang du 1er février 1957.)

Les capitaines:
2e tour (choix, 1re partie). M. Lion (Louis-Jean-Charles), capitaine à titre temporaire du 25 décembre 1944, en remplacement de M. Balotte, promu.
1er tour (choix, 2e partie). M. de Kokhanowki (Georges), en remplacement de M. Derringer, promu.
2e tour (choix, 1re partie). M. Barreau (François-Jean-Félix), D. T., en remplacement de M. Divry, promu.
1er tour (choix, 2e partie). M. de Cormont (Jean-Marie-Paul), en remplacement de M. Noharet, promu.
2e tour (choix, 1re partie). M. Ronssin du Chatelle (Roland), D. E. M., en remplacement de M. de Verthamon, promu.
1er tour (choix, 2e partie). M. Herzberg (Constantin), en remplacement de M. Coupe, retraité.
2e tour (choix, 1re partie). M. Bolle (Henri-Louis-Julien), D. E. M., en remplacement de M. Demay de Goustine, retraité.

Au grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er février 1957.)

Les lieutenants:
2e tour (choix). M. Lecouffe (François-Xavier-Eugène-André), en remplacement de M Moreau, tué au combat.
3e tour (ancienneté). M. Guillotin (Marcel-Raymond), en remplacement de M. Lion, promu.
1er tour (ancienneté). M. Dibling (André), en remplacement de M. de Kokhanowski, promu.
2e tour (choix). M. Perrin (Jean-René), en remplacement de M Barreau, promu.
3e tour (ancienneté). M. Bonnet (Gabriel-Camille-Alphonse), en remplacement de M. de Cormont, promu.
1er tour (ancienneté). M. Paranthoine (Bernard-Lucien-Louis), en remplacement de M. Ronssin du Chatelle, promu.

OFFICIER SERVANT A TITRE ÉTRANGER

Au grade de chef d'escadrons.

(Pour prendre rang du 1er février 1957.)

M. le capitaine Morhange (Yves-Pierre), B. E. M.

Artillerie.

Au grade de colonel.

(Pour prendre rang du 1er février 1957.)

Les lieutenants-colonels:
M. Delaine (Bernard-Marie), B. P. — Organisation.
M. Montagnier (Francis-Jean-Henri). — Organisation.

Au grade de lieutenant-colonel.

(Pour prendre rang du 1er février 1957.)

Les chefs d'escadron:
M. Gaisset (Pierre-Paul-Jean), D. E. M., B. P., en remplacement de M. Maulbon d'Arbaumont, promu.
M. Meslay (Pierre-Auguste-Joseph), en remplacement de M. Cazelles, promu.
M. Agostini (Paul-Eugène-Marie), en remplacement de M. Dulhoste, promu.
M. de Vallat (Marcel-Julien-Charles), B. E. M. S., en remplacement de M. Delaine, promu.
M. Tartarin (Yves-Léon-Jean-Marie), en remplacement de M. Montagnier, promu.
M. Berot (André-Lucien-Arthur-Philippe), B. P., en remplacement de M. Vilaiere, décédé.
M. Gouillet (Henri-René), en remplacement de M. Herrgott, décédé.

Au grade de chef d'escadron.

(Pour prendre rang du 1er février 1957.)

Les capitaines:
1er tour (choix, 2e partie). M. Sarazin (Georges-Marie-Joseph), en remplacement de M. Gaisset, promu.
2e tour (choix, 1re partie). M. Manuel (Robert-Paul-Louis), en remplacement de M. Meslay, promu.
1er tour (choix, 2e partie). M. Munch (René-Jacques-Auguste), en remplacement de M. Agostini, promu.
2e tour (choix, 1re partie). M. Espinasse (Pierre-Amédée), D. T., en remplacement de M. de Vallat, promu.

1er tour (choix, 2e partie). M. Vuillemin (Max-Eloine-Maurice), en remplacement de M. Tartarin, promu.

2e tour (choix, 1re partie). M. Legrand (Lucien-Alexandre-Hector-Jules), en remplacement de M. Berot, promu.

1er tour (choix, 2e partie). M. Nicolas (Gabriel-Marie), en remplacement de M. Gouillet, promu.

2e tour (choix, 1re partie). M. Albafouille (Léon-Victor-Lucien), en remplacement de M. Cayot, retraité.

1er tour (choix, 2e partie). M. Boy (Pierre-Jean), en remplacement de M. Signoret, retraité.

2e tour (choix, 1re partie). M. Petitjean (Charles-Marie-Albert-Henri), en remplacement de M. Chandeze, retraité.

1er tour (choix, 2e partie). M. Besson (Jean), en remplacement de M. Cure, retraité.

2e tour (choix, 1re partie). M. Henriot (Emmanuel-Marie-Camille), en remplacement de M. Cruau, retraité.

1er tour (choix, 2e partie). M. de Canteloube de Marmies (François-Marie), en remplacement de M. Chartier, retraité.

Au grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er février 1957.)

Les lieutenants:

1er tour (ancienneté). M. Galland (Serge-Maurice), en remplacement de M. Sarazin, promu.

2e tour (choix). M. Schmitz (André-Jean), en remplacement de M. Manuel, promu.

3e tour (ancienneté). M. Baltas (Joseph-Marcel-Marie), en remplacement de M. Munch, promu.

1er tour (ancienneté). M. Jarras (Joseph), en remplacement de M. Espinasse, promu.

2e tour (choix). M. Barat (Jean-Louis-Maurice), en remplacement de M. Vuillemin, promu.

3e tour (ancienneté). M. Tacquenet (Jean-Maurice), en remplacement de M. Legrand, promu.

1er tour (ancienneté). M. Bugueret (Jean-Edmond), en remplacement de M. Nicolas, promu.

2e tour (choix). M. Janin (Camille-Jules-Georges), en remplacement de M. Albafouille, promu.

3e tour (ancienneté). M. Courtaudière (Jean-Elie), B. P., en remplacement de M. Boy, promu.

1er tour (ancienneté). M. Coly (Pierre), en remplacement de M. Petitjean, promu.

2e tour (choix). M. Pantegnies (Arsène-Augustin-Théodule), en remplacement de M. Besson, promu.

3e tour (ancienneté). M. Pierre (Vincent-Jean-François-Marie), en remplacement de M. Henriot, promu.

1er tour (ancienneté). M. Ibert (Antoine-René), en remplacement de M. Canteloube de Marmies, promu.

2e tour (choix). M. Gerbe (Guy-Pierre-Joseph), en remplacement de M. Bodelle, retraité.

3e tour (ancienneté). M. Chapelain (Louis-Marie-Eugène-Prosper), en remplacement de M. Chambre, retraité.

1er tour (ancienneté). M. Giros (André-Henri), en remplacement de M. Drique, retraité.

2e tour (choix). M. Aubier (Jean-Charles-Albert), en remplacement de M. Noseda, retraité.

3e tour (ancienneté). M. Gaillard de Saint-Germain (Roger-Arthur-Marie), en remplacement de M. Sauvebois, retraité.

1er tour (ancienneté). M. Maurice (Jean-Marie-Pierre), en remplacement de M. Sieyes, retraité.

2e tour (choix). M. Rousseau (Robert-Georges-Marie), en remplacement de M. Haran, retraité.

Train.

Au grade de colonel.

(Pour prendre rang du 1er février 1957.)

M. le lieutenant-colonel Balthazar (Joseph), en remplacement de M. Lucas, retraité.

Au grade de lieutenant-colonel.

(Pour prendre rang du 1er février 1957.)

Les chefs d'escadron:

M. Paoli (François-André-Nicolas), B. E. M., en remplacement de M. Marchand, promu.

M. Flaesch (Robert-Guillaume-Ernest), en remplacement de M. Finas, promu.

M. Fremiot (Lucien), en remplacement de M. Margueret, retraité.

Au grade de chef d'escadron.

(Pour prendre rang du 1er février 1957.)

Les capitaines:

1er tour (choix, 2e partie). M. Le Tallec (Léon-Jean-François), en remplacement de M. Goujet, retraité.

2e tour (choix, 1re partie). M. Poitevin (Georges-Albert-Pierre), en remplacement de M. Barrau, promu.

1er tour (choix, 2e partie). M. Aucharles (Henri-Cyprien-Théodore), en remplacement de M. Gossart, promu.

Au grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er février 1957.)

2e tour (choix). M. le lieutenant Travaillot (Denis-Claude-Roger), en remplacement de M. Delirant, retraité.

Génie.

A. — Arme

Au grade de colonel.

(Pour prendre rang du 1er février 1957.)

M. le lieutenant-colonel Champagne (Alzire-François-Henri), B. T. — Organisation.

Au grade de lieutenant-colonel.

(Pour prendre rang du 1er février 1957.)

Les chefs de bataillon:

M. Tetard (Aristide-Marcel-Ferdinand), en remplacement de M. Laffond, retraité.

M. Baudry (Maurice-Marcel-François), D. T., en remplacement de M. Lafferrerie, promu.

M. Chambreuil (Maurice-Pierre-Henri), en remplacement de M. Cathala, promu.

M. Gueneau (Adrien-Vincent), en remplacement de M. Faucoulanche, retraité.

Au grade de chef de bataillon.

(Pour prendre rang du 1er février 1957.)

Les capitaines:

1er tour (choix, 2e partie). M. Dufaur (Henri-Marie-Paul), D. T., en remplacement de M. Tetard, promu.

2e tour (choix, 1re partie). M. Cacciaguerra (Hyacinthe-Joseph-Sauveur-Jérôme), en remplacement de M. Baudry, promu.

Au grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er février 1957.)

Les lieutenants:

2e tour (choix). M. Grillot (Jean-Georges), D. T., en remplacement de M. Blanc, promu.

3e tour (ancienneté). M. Boirault (Jean-Maurice-Robert), en remplacement de M. Dufaur, promu.

1er tour (ancienneté). M. Pochon (André-Jean), en remplacement de M. Cacciaguerra, promu.

2e tour (choix). M. Longy (Serge-Jean-Joseph), en remplacement de M. Rageau, décédé.

3e tour (ancienneté). M. Sthmer (Jean-Etienne-Louis). — Organisation.

1er tour (ancienneté). M. Capitolis (Gabriel-Robert-Camille). — Organisation.

2e tour (choix). M. Lanore (Jacques-René). — Organisation.

3e tour (ancienneté). M. Schaegis (Albert). — Organisation.

1er tour (ancienneté). M. Kustner (Emile-Frédéric). — Organisation.

2e tour (choix). M. Normand (Jean-Pierre-François). — Organisation.

3e tour (ancienneté). M. Rondel (Maurice-Marcel-Joseph). — Organisation.

1er tour (ancienneté). M. Blache (Charles-Albert-Joseph). — Organisation.

B. — Adjoints du service des matériels

Subdivision Génie.

Au grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er février 1957.)

3e tour (choix). M. le lieutenant Jarrix (Henri-Jean), en remplacement de M. Vibes, promu.

C. — Ingénieurs du service des bâtiments

Au grade de colonel.

(Pour prendre rang du 1er février 1957.)

M. le lieutenant-colonel Legaut (René-Louis-Henri), B. T., en remplacement de M. Tomasi, retraité.

D. — Adjoints du service des bâtiments

Au grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er février 1957.)

2e tour (choix). M. le lieutenant Carboue (Maurice-Jean-Bernard), en remplacement de M. Cabot, retraité.

Transmissions.

A. — Armes

Au grade de colonel.

(Pour prendre rang du 1er février 1957.)

M. le lieutenant-colonel Diétrich (Jean-Léon), B. T., en remplacement de M. Desblanc, retraité.

Au grade de lieutenant-colonel.

(Pour prendre rang du 1er février 1957.)

Les chefs de bataillon:

M. Bailly (René), en remplacement de M. Gerbe, décédé.
M. Brintet (Jean-Léon-Louis-Marie), en remplacement de M. Diétrich, promu.
M. Champel (Charles-Marie-Joseph). — Organisation.

Au grade de chef de bataillon.

(Pour prendre rang du 1er février 1957.)

2e tour (choix, 1re partie). M. le capitaine Lapierre (André), D. T, en remplacement de M. Bailly, promu.

Au grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er février 1957.)

Les lieutenants:

2e tour (choix). M. Fagot (Robert-Jean-Paul), en remplacement de M. Lapierre, promu.
3e tour (ancienneté). M. Bouley (Pierre-Paul-Marcel), lieutenant à T. T. du 10 juin 1947, en remplacement de M. Boissy, promu.
1er tour (ancienneté). M. Pourret (Joannès). — Organisation.
2e tour (choix). M. Pétorin (Jean-Maurice), B. P. — Organisation.
3e tour (ancienneté). M. Vuillermoz (Raymond-Marcel). — Organisation.
1er tour (ancienneté). M. Monnac (Jean-Gérard). — Organisation.
2e tour (choix). M. Bruys (Robert). — Organisation.

B. — Ingénieurs du service des matériels

Subdivision Transmissions.

Au grade de colonel.

(Pour prendre rang du 1er février 1957.)

M. Anthouard (René-Henri), B. T. — Organisation.

C. — Adjoints du service des matériels

Subdivision Transmissions.

Au grade de lieutenant-colonel.

(Pour prendre rang du 1er février 1957.)

M. le lieutenant-colonel Rozec (François-Louis), en remplacement de M. Gandouly, retraité.

Au grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er février 1957.)

2e tour (choix). M. Cordier (Jean-Louis-Edmond). — Organisation.
3e tour (choix). M. Thirion (Lucien-René). — Organisation.

Chancelleries.

Au grade de lieutenant-colonel.

(Pour prendre rang du 1er février 1957.)

M. le commandant Guary (Jules-Antoine-Marcel), en remplacement de M. Faivre, promu

Adjoints administratifs des corps de troupe.

Au grade de lieutenant-colonel.

(Pour prendre rang du 1er février 1957.)

M. le commandant Guiche (Robert-Alphonse-Eugène), en remplacement de M. Mazoyer, retraité.

Au grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er février 1957.)

2e tour (choix). M. le lieutenant Lecerf (Emile-Joseph), en remplacement de M. Millet, retraité.

Affaires militaires musulmanes.

Au grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er février 1957.)

1er tour (ancienneté). M. le lieutenant Campana (Antoine-Romain), en remplacement de M. Caboy, retraité.

Recrutement.

Au grade de colonel.

(Pour prendre rang du 1er février 1957.)

M. le lieutenant-colonel Corsini (Charles-Barthélémy), en remplacement de M. Moreau, retraité.

Au grade de lieutenant-colonel.

(Pour prendre rang du 1er février 1957.)

M. le commandant Jarrot (Robert-Louis-Auguste), en remplacement de M. Corsini, promu.

Au grade de commandant.

(Pour prendre rang du 1er février 1957.)

Les capitaines:

2e tour (choix, 1re partie). M. Chapelain (François-Joseph-Jean-Baptiste), en remplacement de M. Tiburce, retraité.
1er tour (choix, 2e partie). M. Petreschi (Antoine-Paul), en remplacement de M. Jarrot, promu.

Au grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er février 1957.)

1er tour (ancienneté). M. le lieutenant Cantet (René-Jean-Octave), en remplacement de M. Crenn, promu.

Intendance.

A. — Fonctionnaires

Au grade d'intendant militaire de 1re classe.

(Pour prendre rang du 1er février 1957.)

M. l'intendant militaire de 2e classe Matha (Henri-Louis-Philibert), en remplacement de M. Juramy, promu.

Au grade d'intendant militaire de 2e classe.

(Pour prendre rang du 1er février 1957.)

M. l'intendant militaire de 3e classe Marx (Jacques-Charles-Jules-Albert), en remplacement de M. Matha, promu.

B. — Officiers d'administration

Au grade de commandant d'administration.

(Pour prendre rang du 1er février 1957.)

M. le capitaine d'administration Blanchet (Henri-Gustave-Jean), en remplacement de M. Ferrier, retraité.

Au grade de capitaine d'administration.

(Pour prendre rang du 1er février 1957.)

Les lieutenants d'administration:

1er tour (ancienneté). M. Canourgues (Pierre-Louis-Joseph), en remplacement de M. Blanchet, promu.
2e tour (choix). M. Soulier (Lucien-Elie), en remplacement de M. Letonnelier, retraité.
3e tour (choix). M. Bosser (Pierre-Marie), en remplacement de M. Jullien, retraité.

Service des matériels.

Subdivision Artillerie.

A. — Cadre des ingénieurs

Au grade de colonel.

(Pour prendre rang du 1er février 1957.)

M. le lieutenant-colonel Soule de Lafont (Paul-Jean-Pierre), en remplacement de M. Malcuit, retraité.

Au grade de lieutenant-colonel.

(Pour prendre rang du 1er février 1957.)

Les commandants:

M. Raflin (Pierre-Michel), en remplacement de M. Halle, admis dans l'arme de l'infanterie.

M. Dubois (Arsène-Pierre-Eugène), en remplacement de M. de Lavenne de la Montoise, retraité.

Au grade de commandant.

(Pour prendre rang du 1er février 1957.)

Les capitaines:

M Mano (Jean), B. O. A., en remplacement de M. Badet, promu.

M Alfonsi (Robert), B. T., D. T., en remplacement de M. Pertuis, retraité.

M. Chaupe (Georges-Louis-Adrien), en remplacement de M. Bechereau, promu.

M. Eble (Henri-Marie-Antoine), en remplacement de M. Prevost, promu.

Au grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er février 1957.)

Les lieutenants:

(Ancienneté.) M. Maury (François-Charles-Pierre), en remplacement de M. de Raguenel de Montmorel, promu.

(Choix.) M. Daniel (Charles-Henri-Louis-Marie), en remplacement de M. Wagner, promu.

B. — Cadre des adjoints administratifs

Au grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er février 1957.)

Les lieutenants:

2e tour (choix). M. Hudelille (Charles-Edouard). — Organisation.
3e tour (choix). M. Bouvier (Marcel-Francis). — Organisation.

C. — Cadre des adjoints techniques

Au grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er février 1957.)

Les lieutenants:

3e tour (choix). M. Sablain (Henri-Agénor), en remplacement de M. Couriet de Vregille, retraité.
4e tour (choix). M. Py (Octave-Roger). — Organisation.
1er tour (ancienneté). M. Defossez (Charles-Henri-Frédéric). — Organisation.
2e tour (choix). M. Steuer (Charles). — Organisation.

Service des fabrications d'armement.

A. — Corps des ingénieurs militaires des fabrications d'armement

Au grade d'ingénieur militaire en chef de 1re classe.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1957.)

Les ingénieurs militaires en chef de 2e classe:

M. Josset (Jean-Pierre-Georges-Marie), en remplacement de M. Laborie, promu.

M. Araud (Maurice-Sauveur), en remplacement de M. de Montaignac de Chauvance, retraité.

Au grade d'ingénieur militaire en chef de 2e classe.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1957.)

Les ingénieurs militaires principaux:

M. Rias (Marcel-Aimé), en remplacement de M. Gaudin, promu.
M. Noir (Jean-Victor-Maurice-François), en remplacement de M. Meyer, promu.
M. Miege (André-Louis), en remplacement de M. Berlin, promu.
M. Deramond (Marcel-Jules-Ernest), en remplacement de M. Lecomte, retraité.
M. Rouiller (Jacques-Louis), en remplacement de M. Marchal, promu.
M. Mirabel (Henri-Louis-Gaston), en remplacement de M. Sanche, promu.

Au grade d'ingénieur militaire principal.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1957.)

Les ingénieurs militaires de 1re classe:

2e tour (choix, 1re partie). M. Cartoux (Elie-Paul), en remplacement de M. Cavé, promu.
1er tour (choix, 2e partie). M. Journeau (Alain-Fernand-Paul), en remplacement de M. Bigeon, promu.
2e tour (choix, 1re partie). M. Bagaria (Damien-Barthélémy-Antoine), en remplacement de M. Naslin, promu.
1er tour (choix, 2e partie). M. Robineau (Bertrand-Marie-Gustave), en remplacement de M. Larroumets, promu.
2e tour (choix, 1re partie). M. Pommellet (André-Jean), en remplacement de M. Hebert, promu.
1er tour (choix, 2e partie). M. Strasman (Pierre-Jacques-Louis), en remplacement de M. Petitpré, démissionnaire.

B. — Corps des ingénieurs de travaux d'armement

Au grade d'ingénieur principal.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1957.)

Les ingénieurs de 1re classe:

M. Blanc (Jean-Baptiste), en remplacement de M. Ollier, retraité.
M. Jolly (Michel-André), en remplacement de M. Huet, retraité.
M. Richard (Marius-Jean-Auguste), en remplacement de M. Coursat, retraité.

C. — Corps des adjoints administratifs

Au grade d'adjoint administratif principal.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1957.)

Les adjoints administratifs de 1re classe:

M. Barrault (René-Jean-Baptiste-Henri). — Organisation.
M. Veron (Jean). — Organisation.
M. Brousset (Antoine-Charles-Albert-Marius-Gaston). — Organisation.

Au grade d'adjoint administratif de 1re classe.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1957.)

1er tour (ancienneté). M. Etienne (Jean-René), en remplacement de M. Fraux, promu.
2e tour (choix). M. Roman (Raoul-André-René), en remplacement de M. Bluet, promu.
1er tour (ancienneté). M. Lamalle (Armand-Julien) (inscrit au tableau d'avancement), en remplacement de M. Barrault, promu.

TROUPES COLONIALES

Infanterie.

Au grade de colonel.

(Pour prendre rang du 1er février 1957.)

Les lieutenants-colonels:

M. Seillan (Maurice-Laurent), en remplacement de M. Sacquet, retraité.
M. Gourvest (François-Emile-Mathieu), en remplacement de M. Capber, retraité.

Au grade de lieutenant-colonel.

(Pour prendre rang du 1er février 1957.)

Les chefs de bataillon:

M. Decoup (Alfred-Emile-Noël), en remplacement de M. Brunot, retraité.
M. Hauteleuille (Pierre-Jean-Marie), en remplacement de M. Lotte, retraité.
M. Seroje (Albert), en remplacement de M. Chateau-Jobert, promu.
M. Chartres (Georges-Alexandre-Marie), en remplacement de M. Grall, promu.

Au grade de chef de bataillon.

(Pour prendre rang du 1er février 1957.)

Les capitaines:

1er tour (choix, 2e partie). M. Lebouvier (Jean-Joseph-Clément), en remplacement de M. Serra, retraité.
2e tour (choix, 1re partie). M. Lanne (Daniel-Léon), en remplacement de M. Rodier, décédé.
1er tour (choix, 2e partie). M. Ehrard (Nicolas-Lucien), en remplacement de M. Dauvergne, décédé.
2e tour (choix, 1re partie). M. Raison (Alexandre-Waldémar-Jean-Joseph), en remplacement de M. Decoup, promu.
1er tour (choix, 2e partie). M. Kotchounian (Sempad), en remplacement de M. Hautefeuille, promu.
2e tour (choix, 1re partie). M. Bonny (Georges-Paul), en remplacement de M. Serole, promu.
1er tour (choix, 2e partie). M. Morin-Favrot (Jean-Marie-Octave-Guy), en remplacement de M. Chartres, promu.

Au grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er février 1957.)

Les lieutenants:

3e tour (ancienneté). M. Catalan (Bernard-Marie-Dominique), en remplacement de M. Hessou, retraité.
1er tour (ancienneté). M. Dehpit (Gérald-Marie-Charles-Avit), en remplacement de M. Degardin, décédé.
2e tour (choix). M. Besnard (Michel-Henri-Louis), en remplacement de M. Lebouvier, promu.
3e tour (ancienneté). M. Deleume (Pierre-François), en remplacement de M. Lanne, promu.
1er tour (ancienneté). M. Pithois (Hubert-Marie-Marcel), en remplacement de M. Ehrard, promu.
2e tour (choix). M. Le Mauff (Raymond-Théodore), en remplacement de M. Raison, promu.
3e tour (ancienneté). M. Callery (Jacques-Marie-Guillaume), en remplacement de M. Kotchounian, promu.
1er tour (ancienneté). M. Chenevoy (Jacques), en remplacement de M. Bonny, promu.
2e tour (choix). M. Mancel (Marc-Emile-Tiburce), en remplacement de M. Morin-Favrot, promu.
3e tour (ancienneté). M. Chabert (Jean-Pierre-René). — Organisation.
1er tour (ancienneté). M. Le Bec (Jean). — Organisation.
2e tour (choix). M. Lafon (Edgard-Benoît-Baptiste). — Organisation.
3e tour (ancienneté). M. Kirsch (Pierre-Marcel-Ferdinand). — Organisation.
1er tour (ancienneté). M Thomas (Jean-Louis-Marie). — Organisation.
2e tour (choix). M. Deswarte (Marcel-Georges). — Organisation.
3e tour (ancienneté). M. Ponnavoy (René-Charles-Louis-Marie). — Organisation.
1er tour (ancienneté). M. Darrien (Jean-Marie-Eugène). — Organisation.
2e tour (choix). M. Tillette de Clermont-Tonnerre (Adrien-Pierre-André). — Organisation.
3e tour (ancienneté). M. Delobel (Raymond-Henri-Charles). — Organisation.
1er tour (ancienneté). M. Aillet (Jacques-Jean-Paul-Alfred). — Organisation.
2e tour (choix). M. Veillon (Michel-Jules-Henri). — Organisation.

Artillerie.

Au grade de colonel.

(Pour prendre rang du 1er février 1957.)

M. le lieutenant-colonel Vaillant (Paul-Adolphe-René), en remplacement de M. Durand, promu.

Au grade de lieutenant-colonel.

(Pour prendre rang du 1er février 1957.)

M. le chef d'escadron Grisel (Jean-Germain), en remplacement de M. Auriol, promu.

Au grade de chef d'escadron.

(Pour prendre rang du 1er février 1957.)

Les capitaines:

1er tour (choix, 2e partie). M. Melo (Pierre-Alfred-Eugène), en remplacement de M. Enfru, retraité.
2e tour (choix, 1re partie). M. Charrier (Lucien-Raymond-Bertin), en remplacement de M. Laugeri, retraité.
1er tour (choix, 2e partie). M. Cadapeaud (Jean-Georges-André), en remplacement de M. Ceccaldi, promu.

Au grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er février 1957.)

Les lieutenants:

1er tour (ancienneté). M. Trendel (Albert), en remplacement de M. Melo, promu.
2e tour (choix). M. Piffard (Charles-François-Marie-Joseph-Gérard), en remplacement de M. Charrier, promu.
3e tour (ancienneté). M. Begue (André-Victor-Marcel), en remplacement de M. Cadapeaud, promu.
1er tour (ancienneté). M. Buresi (Joseph-Marie), organisation.
2e tour (choix). M. Lafitte (Raymond-Joseph), organisation.
3e tour (ancienneté). M. Vidal (Fernand-Frédéric), organisation.

Adjoints de chancellerie.

Au grade de commandant.

(Pour prendre rang du 1er février 1957.)

M. le capitaine Darjo (Jean-Vincent), en remplacement de M. Bourda, retraité.

Au grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er février 1957.)

4e tour (choix). M. le lieutenant Bourrouet (Marcel-Antoine-Eustache), en remplacement de M. Roger, retraité.

Adjoints administratifs des corps de troupe.

Au grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er février 1957.)

2e tour (choix). M. le lieutenant Colomer (Gaston), en remplacement de M. Chautard, retraité.

Matériels et bâtiments.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS

Au grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er février 1957.)

4e tour (choix). M. le lieutenant Amédée (Cyriaque), en remplacement de M. Brelaud, décédé.

ADJOINTS TECHNIQUES

Au grade de commandant.

(Pour prendre rang du 1er février 1957.)

M. le capitaine David (Robert-Xavier-Louis), ouvrier d'état, en remplacement de M. Maurin, promu.

Au grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er février 1957.)

4e tour (choix). M. le lieutenant Second (Louis-Charles-Félicien), ouvrier d'état, en remplacement de M. David, promu.

Intendance.

FONCTIONNAIRES

Au grade d'intendant militaire de 2e classe.

(Pour prendre rang du 1er février 1957.)

M. l'intendant militaire de 3e classe Jestin (Paul-Marius-Etienne), en remplacement de M. Bernasconi, promu.

Décret du 2 février 1957 portant promotion d'un officier de l'armée active en non-activité par suppression d'emploi (armée de terre).

Par décret en date du 2 février 1957, est promu, à titre définitif, hors des cadres, l'officier en non-activité par suppression d'emploi ci-après désigné:

Service des matériels.

Subdivision Artillerie.

CADRE DES ADJOINTS TECHNIQUES

Au grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er février 1957.)

M. le lieutenant Klinghammer (Frédéric-Edmond), direction du service du matériel de la 4e région militaire.

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Règlement et programme du concours et de l'examen d'aptitude technique spécial pour l'accès à l'emploi d'adjoint technique à l'institut national de la statistique et des études économiques.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi du 11 octobre 1941 et le décret du 24 octobre 1941 relatifs à la création, à l'organisation et au fonctionnement du service national des statistiques, maintenus en vigueur par l'ordonnance du 9 août 1944 et les textes subséquents;

Vu les articles 32 et 33 de la loi de finances n° 46-854 du 27 avril 1946 créant l'institut national de la statistique et des études économiques;

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 56-1307 du 20 décembre 1956 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des adjoints techniques de l'institut national de la statistique et des études économiques,

Arrête:

Section I

Organisation du concours pour l'accès à l'emploi d'adjoint technique à l'institut national de la statistique et des études économiques (I. N. S. E. E.) et de l'examen d'aptitude technique spécial à subir par les candidats bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés.

Art. 1er. — Un arrêté ministériel publié au *Journal officiel* au moins deux mois avant les dates des épreuves fixe:

Le nombre des emplois d'adjoint technique mis au concours;

Le nombre des emplois d'adjoint technique offerts aux bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés;

Les dates des épreuves écrites;

La date limite à laquelle les dossiers de candidature doivent parvenir à l'I. N. S. E. E. sous peine de forclusions.

Les dates, heures et lieux des épreuves orales sont fixés ultérieurement par le président du jury et notifiés en temps opportun aux candidats admissibles.

Art. 2. — Les listes des candidats admis à concourir sont arrêtées par le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sur proposition du directeur général de l'I. N. S. E. E.

La liste des candidats bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés est établie par le ministre des anciens combattants et victimes de guerre.

Art. 3. — Les membres du jury du concours et de l'examen d'aptitude sont désignés par arrêté du secrétaire d'Etat aux affaires économiques.

Le jury est composé comme suit:

Un inspecteur général à l'I. N. S. E. E., président;
Sept administrateurs à l'I. N. S. E. E.

En outre, pour chaque épreuve de langue vivante devant faire l'objet de composition, un professeur de l'enseignement secondaire public qui a voix délibérative pour les seules épreuves précitées.

Un administrateur ou attaché à l'I. N. S. E. E. remplit les fonctions de secrétaire.

Art. 4. — Le concours et l'examen d'aptitude comprennent deux séries d'épreuves:

1° Des épreuves écrites subies en France et dans les pays d'outre-mer dans les centres suivants Paris, Bordeaux, Lyon, Alger, Dakar;

2° Les épreuves orales subies par les seuls candidats déclarés admissibles ont lieu à Paris.

Les diverses épreuves sont cotées de 0 à 20. Toute note inférieure à 6 dans l'une quelconque des épreuves obligatoires est éliminatoire.

Pendant les épreuves orales et écrites, les candidats ne peuvent consulter aucun livre ni document, exception faite des annuaires statistiques et tables mathématiques qui pourraient être explicitement autorisés par le jury pour un sujet déterminé.

Il leur est interdit sous peine d'exclusion d'avoir aucune communication avec qui que ce soit. Il est rappelé que toute fraude à cet égard constitue un délit aux termes de la loi du 23 décembre 1901.

Art. 5. — Le jury détermine à l'avance en séance secrète les énoncés des sujets des épruves écrites.

Ces énoncés, signés par le président du jury, sont placés dans des enveloppes cachetées séance tenante et scellées portant une suscription visée par le président indiquant l'épreuve à laquelle elles se rapportent. Il est établi par épreuve autant d'enveloppes que de centres de composition.

Art. 6. — La surveillance des épreuves écrites est exercée par un ou plusieurs administrateurs ou attachés à l'institut national de la statistique et des études économiques désigné par le directeur général de l'I. N. S. E. E.

Le fonctionnaire surveillant, après s'être assuré de l'identité des candidats, leur présente, au début de chaque épreuve écrite, l'enveloppe contenant le sujet à traiter, fait constater que les cachets sont intacts, procède ensuite à l'ouverture du pli, donne lecture de la note contenant le sujet à traiter et l'affiche dans la salle.

Les compositions sont rédigées sur des feuilles fournies par l'administration et permettant d'assurer l'anonymat des candidats jusqu'à la délibération du jury.

A la fin de chaque épreuve écrite, le surveillant établit un procès-verbal constatant la régularité des opérations effectuées, les noms et prénoms des candidats ayant pris part à l'épreuve ainsi que, éventuellement, les incidents survenus; il l'adresse aussitôt par pli recommandé au directeur général de l'I. N. S. E. E.

Art. 7. — Les compositions des candidats sont adressées le jour même de chaque épreuve, par le surveillant au directeur général de l'I. N. S. E. E. par pli séparé et recommandé, sous double enveloppe, l'enveloppe intérieure portant l'indication succincte du contenu et la mention: « Pli à ouvrir par le président du jury ».

Art. 8. — Les candidats ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 12 sont déclarés admissibles par le jury et convoqués pour les épreuves orales par le président du jury.

Art. 9. — Chaque interrogation orale a une durée de quinze minutes environ. Elle a lieu en séance publique. Le candidat tire au sort deux sujets et en choisit un aussitôt. Il dispose de quinze minutes pour se préparer et peut rédiger un aide-mémoire succinct.

A la suite de la dernière épreuve orale, les candidats peuvent remettre au président du jury les travaux originaux et les ouvrages dont ils sont les auteurs.

Art. 10. — Sont seuls retenus définitivement les candidats qui ont obtenu pour les deux séries d'épreuves le total minimum de points fixé par le jury, non compris les bonifications de points pour les épreuves facultatives.

Pour le classement des candidats retenus définitivement, il est tenu compte des bonifications de points obtenues pour les épreuves facultatives.

Art. 11. — Le président du jury adresse, dès la fin du concours, au directeur général de l'I. N. S. E. E. le dossier complet des opérations comprenant:

1° Les procès-verbaux reçus des centres de composition (épreuves écrites);

2° Le procès-verbal des opérations effectuées directement par le jury (épreuves orales);

3° Les listes de classement des candidats admis établies par ordre de mérite;

4° Les compositions des candidats (épreuves écrites);

5° Les dossiers des candidats;

6° Les réclamations éventuellement reçues par le président du jury émanant, soit des membres du jury, soit des candidats avec l'avis ou la décision du président;

7° Toutes observations et suggestions utiles relatives à l'organisation des concours ultérieurs.

Section II

Nature des épreuves à subir.

Art. 12. — A) Les épreuves écrites sont les suivantes:

1 Une composition consistant dans le développement d'un sujet d'ordre général ne comportant aucune connaissance spéciale. (Il sera tenu compte de l'orthographe) (Durée: trois heures; coefficient 12).

2 Une composition de mathématiques. (Durée: trois heures; coefficient 12).

3 Exécution de tableaux et calculs numériques. (Durée: deux heures; coefficient 10).

4 Exécution de graphiques et diagrammes. (Durée: deux heures; coefficient 10).

5 Une composition de géographie économique. (Durée: deux heures; coefficient 8).

B) Les épreuves orales sont les suivantes:

Mathématiques (coefficient 12).
Calculs statistiques. (Il sera tenu compte de l'aptitude des candidats au calcul rapide et à l'emploi de la règle à calculs) (coefficient 10).
Géographie économique (coefficient 8).
Notions administratives et juridiques (coefficient 8).

C) Epreuves facultatives:

1° Langue vivante (avec dictionnaire) (durée: une heure; coefficient: 8);

2° Dactylographie. Copie d'un document (durée: vingt minutes; coefficient: 8).

Pour les épreuves facultatives, seule est comptée la partie des notes supérieures à 10.

L'épreuve facultative de langue étrangère pourra porter, au choix du candidat, sur une des langues suivantes: anglais, allemand, espagnol, portugais, italien, russe et arabe.

SECTION III

Dossiers à établir par les candidats.

Art. 13. — Les candidats doivent adresser au directeur général de l'I. N. S. E. E., avant la date limite fixée par l'arrêté ouvrant le concours, un dossier ainsi composé:

1° Demande d'autorisation de concourir, établie sur papier timbré.
2° Extrait de l'acte de naissance du candidat, établi sur papier timbré et datant de moins de trois mois.
3° Un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois.
4° Une déclaration signée attestant que le candidat est de nationalité française:
a) D'origine;
b) Par voie de naturalisation (indiquer la date du décret de naturalisation).
5° Un certificat délivré par un médecin civil, au choix du candidat, constatant que celui-ci est sain et apte à un service de bureau.
6° Une note signée indiquant les antécédents, les études faites, les emplois occupés, la situation de famille, la situation militaire.
7° Une copie certifiée exacte des diplômes universitaires, brevets, etc., certificats obtenus.
8° Eventuellement, un relevé des services civils et militaires des candidats précisant les positions et grades successifs, les fonctions remplies, les campagnes, blessures, citations, lettres de félicitations et distinctions honorifiques obtenues.
9° Une note signée du candidat indiquant:
a) S'il désire subir l'épreuve facultative de langue vivante et, dans l'affirmative, en quelle langue;
b) S'il désire subir l'épreuve facultative de dactylographie;
c) Dans quel centre de composition il désire subir le concours.

SECTION IV

Examen médical des candidats ayant subi avec succès les épreuves du concours.

Art. 14. — Les candidats reçus ne peuvent être nommés adjoints techniques stagiaires qu'après avoir été reconnus, par un médecin assermenté, aptes à un emploi public conformément aux dispositions de l'article 23, paragraphe 4, de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires.

SECTION V

Programme du concours et de l'examen d'aptitude technique spécial (emplois réservés).

Art. 15. — Le programme du concours normal et de l'examen d'aptitude spécial (emplois réservés) d'adjoint technique à l'I. N. S. E. E. est le suivant:

I. — MATHÉMATIQUES

1. — *Arithmétique.*

Numération décimale, opérations (nombres entiers et décimaux).
Plus grand commun diviseur et plus petit commun multiple.
Fractions ordinaires, opérations sur les fractions.
Rapports et proportions, grandeurs directement et inversement proportionnelles.
Extraction des racines carrées.
Système légal des poids et mesures.
Nombres complexes. Temps et angles.
Règles de trois, partages proportionnels.

2. — *Algèbre.*

Calcul algébrique.
Nombres algébriques. Opérations sur les nombres algébriques. Puissances et racines. Expressions algébriques. Opérations sur les monomes et polynomes.
Produits remarquables. Calcul d'expressions de la forme.

$$m = \sum_{i=1}^{n} x_i \quad \sum_{i=1}^{n} (x_i - a)^2, \quad \sum_{i=1}^{n} (x_i - m)^2, \quad \sum_{i=1}^{n} x_i y_i$$

Equations et inéquations.
Equation du premier degré à une inconnue. Système de plusieurs équations du premier degré à plusieurs inconnues.
Inéquations du premier degré à une inconnue. Système d'inéquations simultanées.
Equation du second degré à coefficients numériques. Existence et calcul des racines. Somme et produit des racines. Calcul de deux nombres connaissant leur somme et leur produit.
Fonctions.
Etudes des variations des fonctions (exemples numériques).

$$y = ax + b \qquad y = \frac{a}{x} \qquad y = ax^2 + bx + c$$

Progressions.
Progressions arithmétiques et géométriques. Calcul d'un terme de rang donné et de la somme de termes. Intérêts composés.
Définition et usage des logarithmes décimaux.

Trigonométrie.

Définition des fonctions circulaires (sinus, cosinus, tangente, cotangente).
Relation entre les fonctions circulaires d'un même arc.
Equations numériques de la forme:

$$\sin x = A, \cos x = a, \operatorname{tg} x = a \text{ (usage des tables).}$$

3. — *Géométrie.*

Calcul des aires (parallélogrammes, triangles). Longueur de la circonférence, aire du cercle, du secteur circulaire.
Calculs approchés (méthodes des trapèzes).
Aires et volumes (parallélépipède, prisme, pyramide, cylindre, cône, sphère, zone et segment sphériques).

II. — CALCULS STATISTIQUES

— Séries statistiques.
Etude d'une série d'observations statistiques. Groupement par classes effectifs (nombre d'observations) et fréquences relatives par classes. Effectifs et fréquence cumulés. Représentation graphique.
Caractéristiques de valeur centrale: moyennes (arithmétique, harmonique, géométrique, simples ou pondérées), médiane, autres caractéristiques de position: quartiles, déciles.
Caractéristiques de dispersion. écart-absolu moyen, écart-type, coefficient de variation.
— Séries chronologiques.
Représentation graphique. Tendance générale et élimination des variations saisonnières (méthode des moyennes mobiles). Calcul de coefficients saisonniers.
— Nombres indices.
Définition, indices simples, indices synthétiques, indices chaînes. Calcul d'indices.

III. — GÉOGRAPHIE ÉCONOMIQUE

Géographie économique de la France et des territoires d'outre-mer (production agricole, minérale, industrielle).
Les grands produits (blé, charbon, fer, pétrole, énergie) et les principales industries (métallurgie, textiles, caoutchouc, corps gras).

NOTA. — La composition écrite de mathématiques peut faire appel à des connaissances demandées aussi bien dans le programme de calculs statistiques que dans le programme de mathématiques.

IV. — TABLEAUX ET CALCULS NUMÉRIQUES

L'épreuve d'exécution de tableaux et calculs numériques fait appel:

D'une part, aux opérations du calcul numérique et à leur application à la présentation de tableaux de données numériques et des calculs s'y rapportant (moyennes, pourcentages, taux de variation);

D'autre part, aux applications du calcul numérique aux calculs statistiques (fréquences, caractéristiques de valeur centrale et de dispersion, moyennes mobiles [coefficients saisonniers, indices]).

V. — GRAPHIQUES ET DIAGRAMMES

L'épreuve portera sur l'exécution de graphiques représentatifs d'ensembles statistiques ou de séries statistiques.
Graphiques utilisant un système de coordonnées:
Coordonnées cartésiennes (arithmétiques, logarithmiques);
Coordonnées polaires.
Diagrammes à barres (ou tuyaux d'orgue), à secteurs.
Cartes statistiques.
Diagrammes de fréquences (diagrammes en bâtons, histogrammes), diagrammes cumulatifs.
Représentation des séries chronologiques.

L'épreuve de graphiques pourra comporter des calculs numériques, soit des calculs préalables à l'exécution du graphique, soit des calculs de résultats à partir du graphique.

VI. — NOTIONS ÉLÉMENTAIRES DE DROIT ADMINISTRATIF ET DE DROIT CIVIL

Notions sur l'organisation administrative: Le Président de la République, les ministres, les préfets, les maires.
Notions juridiques: actes de l'état civil, casier judiciaire, organisation judiciaire. Notions sur l'organisation commerciale: les actes de commerce; les sociétés, faillites et liquidations judiciaires.
Notions sur la comptabilité publique: budget, exercices, crédits, ordonnancement et payement des dépenses.

Art. 16. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 janvier 1957.

JEAN MASSON.

Règlement et programme de l'examen professionnel pour l'accès à l'emploi d'adjoint technique à l'institut national de la statistique et des études économiques.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi du 11 octobre 1941 et le décret du 24 octobre 1941 relatifs à la création, à l'organisation et au fonctionnement du service national des statistiques, maintenus en vigueur par l'ordonance du 9 août 1944 et les textes subséquents;

Vu les articles 32 et 33 de la loi de finances n° 46-854 du 27 avril 1946 créant l'institut national de la statistique et des études économiques;

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 56-1307 du 29 décembre 1956 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des adjoints techniques de l'institut national de la statistique et des études économiques,

Arrête:

SECTION I

Organisation de l'examen professionnel pour l'accès à l'emploi d'adjoint technique à l'institut national de la statistique et des études économiques.

Art. 1er. — Un arrêté ministériel publié au *Journal officiel* au moins deux mois avant la date des épreuves fixe:

Le nombre des emplois d'adjoint technique à pourvoir par voie d'examen professionnel;

Les dates des épreuves écrites;

La date limite de dépôt des demandes à subir les épreuves.

Art. 2. — La liste des candidats admis à subir les épreuves de l'examen est arrêtée par le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sur proposition du directeur général de l'I. N. S. E. E.

Art. 3. — Les membres du jury de l'examen professionnel sont désignés par le secrétaire d'Etat aux affaires économiques.

Le jury est composé comme suit:

Un inspecteur général à l'I. N. S. E. E., président;

Six administrateurs à l'I. N. S. E. E.

Un administrateur ou un attaché à l'I. N. S. E. E. remplit les fonctions de secrétaire.

Art. 4. — Les dispositions des articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 de l'arrêté fixant le règlement et le programme du concours pour l'accès à l'emploi d'adjoint technique sont applicables à l'examen professionnel.

Art. 5. — L'appréciation des titres des candidats ayant obtenu le total minimum de points fixé par le jury pour les épreuves obligatoires est faite en séance secrète par le jury.

Il est tenu compte, pour cette appréciation qui donne lieu à une note:

Des titres universitaires;

Des états de service et des notes depuis l'origine de la carrière des candidats;

Des travaux originaux dont ils sont les auteurs;

Des services de guerre et de Résistance.

SECTION II

Nature des épreuves à subir.

Art. 6. — A) Les épreuves écrites sont les suivantes:

	Coefficients.
1 Une épreuve portant sur l'analyse d'un dossier (durée: cinq heures). Cette épreuve sera jugée au triple point de vue: Orthographe, Style (clarté de la rédaction), Compréhension d'une question professionnelle	20
2 Une épreuve de calcul numérique et algébrique (durée: deux heures)	10
3 Une épreuve de calculs statistiques (durée: deux heures).	12
4 Une épreuve de graphiques et diagrammes (durée: deux heures)	12
B) Les épreuves orales sont les suivantes:	
1 Calculs statistiques	12
2 Pratique statistique	12
3 Connaissances générales sur l'I. N. S. E. E. et ses travaux	12
C) Appréciations des titres des candidats par le jury	10
	100

SECTION III

Programme de l'examen professionnel.

Art. 7. — Le programme de l'examen professionnel d'adjoint technique à l'institut national de la statistique et des études économiques est le suivant:

I. — MATHÉMATIQUES

1. — *Arithmétique.*

Numération décimale, opérations (nombres entiers et décimaux).
Plus grand commun diviseur et plus petit commun multiple.
Fractions ordinaires, opérations sur les fractions.
Rapports et proportions, grandeurs directement et inversement proportionnelles.
Extraction des racines carrées.
Système légal des poids et mesures.
Nombres complexes (temps et angles).
Règle de trois, partages proportionnels.

2. — *Algèbre.*

Calcul algébrique.

Opérations sur les nombres algébriques, expressions algébriques. Addition, soustraction et multiplication des monomes et polynomes.

Calcul d'expressions de la forme:

$$\bar{x} = \sum_{i=1}^{n} x_i, \quad \sum_{i=1}^{n} (x_i - a)^2, \quad \sum_{i=1}^{n} (x_i - \bar{x})^2, \quad \sum_{i=1}^{n} x_i y_i, \quad \sum_{i=1}^{n} (x_i - \bar{x})(y_i - \bar{y}).$$

Equation du premier degré à une inconnue. Système de deux équations du premier degré à deux inconnues.
Inéquation du premier degré à une inconnue.
Fonction $y = ax + b$. Représentation graphique.
Equation du second degré à une inconnue.
Progressions arithmétiques et géométriques. Calcul d'un terme de rang donné et de la somme des termes. Intérêts composés.
Usage des tables de logarithmes.

3. — *Géométrie.*

Calcul des aires (parallélogramme, triangle, cercle, secteur circulaire).
Longueur de la circonférence, aires et volumes (parallélépipède, prisme, pyramide, cylindre, cône, sphère).

II. — CALCULS STATISTIQUES

— Séries statistiques.

Etudes d'une série d'observations statistiques. Groupement par classes: effectifs (nombre d'observations) et fréquences relatives par classes.
Effectifs et fréquences cumulés. Représentation graphique.
Caractéristiques de valeur centrale: moyennes (arithmétique, harmonique, géométrique, simples ou pondérées), médiane, autres caractéristiques de position: quartiles, déciles.
Caractéristiques de dispersion: écart absolu moyen, écart type, coefficient de variation.

— Séries chronologiques.

Représentation graphique. Tendance générale et élimination des variations saisonnières (méthode des moyennes mobiles).

— Nombres indices.

Définition, indices simples, indices synthétiques, indices chaînes. Calcul d'indices.

NOTA. — La composition écrite de mathématiques peut faire appel à des connaissances demandées aussi bien dans le programme de calculs statistiques que dans le programme de mathématiques.

III. — GRAPHIQUES ET DIAGRAMMES

L'épreuve portera sur l'exécution de graphiques représentatifs d'ensembles statistiques ou de séries statistiques.

Graphiques utilisant un système de coordonnées:
Coordonnées cartésiennes (arithmétiques, logarithmiques).
Coordonnées polaires.
Diagrammes à barres (ou tuyaux d'orgue), à secteurs.
Cartes statistiques.
Diagrammes de fréquence (diagrammes en bâtons, histogrammes), diagrammes cumulatifs.
Représentation des séries chronologiques.

L'épreuve de graphiques pourra comporter des calculs numériques, soit des calculs préalables à l'exécution du graphique, soit des calculs de résultats à partir du graphique.

IV. — PRATIQUE STATISTIQUE ET CONNAISSANCES GÉNÉRALES SUR L'I. N. S. E. E. ET SES TRAVAUX

1. *Pratique statistique.*

Notions générales sur les modes de réalisations d'une enquête ou d'un recensement.
Techniques courantes de dépouillement.
Gestion des fichiers permanents.
Présentation des résultats déduits d'une enquête ou d'une exploitation de fichiers.
Notions sur l'interprétation d'une instruction, les codes, les matériels et procédés usuels, la vérification des questionnaires, l'organisation d'une chaîne de travail, le contrôle des états tabulés.

2. *Connaissances générales sur les travaux de l'I. N. S. E. E.*

Notions succinctes relatives aux domaines d'observation statistique (état civil, entreprises agricoles, industrielles et commerciales, transports: connaissance et signification du vocabulaire technique courant impliqué par les travaux de l'I. N. S. E. E.).

Notions sur les travaux permanents de l'I. N. S. E. E.: relevés de prix, élaboration d'indices, utilisation des relevés d'état civil, statistiques courantes usuelles, publications...

Organisation générale et articulation des divers services de l'I. N. S. E. E.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 janvier 1957.

JEAN MASSON.

Epreuves et programme des concours organisés dans les services centraux de la direction générale des impôts, de la direction générale des douanes et droits indirects et du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes, en application de l'article 23 du décret n° 55-1648 du 16 décembre 1955.

Le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu le décret n° 55-1648 du 16 décembre 1955 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des attachés d'administration centrale, notamment l'article 23;

Vu les propositions du directeur général des impôts;

Sur le rapport du directeur du personnel et du matériel,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le concours organisé dans les services centraux de la direction générale des impôts en application de l'article 23 du décret susvisé du 16 décembre 1955 comporte les épreuves suivantes, notées de 0 à 20:

A. — Epreuve écrite.

Rédaction d'une note ou d'un rapport d'après les éléments d'un dossier concernant une question de portée générale et comportant toute la documentation utile au candidat (durée: trois heures et demie; coefficient: 3).

B. — Epreuves orales.

1° Une interrogation de dix minutes, après une préparation de quinze minutes sur un sujet tiré du programme ci-annexé, le choix de l'option appartenant au candidat (coefficient: 2);

2° Une conversation avec le jury sur les conditions dans lesquelles sont réparties et exercées les tâches dévolues d'une façon générale à l'administration centrale du ministère des finances et plus particulièrement au service de la direction générale des impôts auquel l'intéressé appartient: contributions directes, enregistrement ou contributions indirectes (coefficient: 1).

Art. 2. — Le jury arrête la liste des candidats admis à prendre part aux épreuves orales et la liste de classement définitif à l'issue de ces dernières.

Le nombre minimum de points requis est de 30 pour l'admissibilité aux épreuves orales et de 72 pour l'admission définitive.

Art. 3. — Le directeur général des impôts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 janvier 1957.

Le ministre des affaires économiques et financières,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PHILIPPE HUET.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu le décret n° 55-1648 du 16 décembre 1955 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des attachés d'administration centrale, notamment l'article 23;

Vu les propositions du directeur général des douanes et droits indirects;

Sur le rapport du directeur du personnel et du matériel,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le concours organisé dans les services centraux de la direction générale des douanes et droits indirects en application de l'article 23 du décret susvisé du 16 décembre 1955 comporte les épreuves suivantes, notées de 0 à 20:

A. — Epreuve écrite.

Rédaction d'une note ou d'un rapport d'après les éléments d'un dossier concernant une question de portée générale et comportant toute la documentation utile aux candidats (durée: trois heures et demie; coefficient: 3).

B. — Epreuves orales.

1° Une interrogation de dix minutes après une préparation de quinze minutes sur un sujet du programme ci-annexé, le choix de l'option appartenant aux candidats (coefficient: 2);

2° Une conversation avec le jury sur les conditions dans lesquelles sont réparties et exercées les tâches dévolues d'une façon générale à l'administration des douanes et droits indirects, plus particulièrement au service auquel l'intéressé appartient (coefficient: 1).

Art. 2. — Le jury arrête la liste des candidats admis à prendre part aux épreuves orales et la liste de classement définitif à l'issue de ces dernières.

Le nombre minimum de points requis est de 30 pour l'admissibilité aux épreuves orales et de 72 pour l'admission définitive.

Art. 3. — Le directeur général des douanes et droits indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 janvier 1957.

Le ministre des affaires économiques et financières,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PHILIPPE HUET.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu le décret n° 55-1648 du 16 décembre 1955 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des attachés d'administration centrale, notamment l'article 23;

Vu les propositions du directeur général du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes;

Sur le rapport du directeur du personnel et du matériel,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le concours organisé à la direction générale du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes en application de l'article 23 du décret susvisé du 16 décembre 1955 comporte les épreuves suivantes, notées de 0 à 20:

A. — Epreuve écrite.

Rédaction d'une note ou d'un rapport d'après les éléments d'un dossier concernant une question de portée générale et comportant toute la documentation utile au candidat (durée: trois heures et demie; coefficient. 3).

B. — Epreuves orales.

1° Une interrogation de dix minutes après une préparation de quinze minutes sur un sujet tiré du programme ci-annexé, le choix de l'option appartenant au candidat (coefficient: 2);

2° Une conversation avec le jury sur les conditions dans lesquelles sont réparties et exercées les tâches dévolues d'une façon générale à la direction générale du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes et plus particulièrement au service auquel l'intéressé appartient (coefficient: 1).

Art. 2. — Le jury arrête la liste des candidats admis à prendre part aux épreuves orales et la liste de classement définitif à l'issue de ces dernières.

Le nombre minimum de points requis est de 30 pour l'admissibilité aux épreuves orales et de 72 pour l'admission définitive.

Art. 3. — Le directeur général du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 janvier 1957.

Le ministre des affaires économiques et financières,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PHILIPPE HUET.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

ANNEXE

Programme de la première épreuve orale.

OPTION A

LÉGISLATION FINANCIÈRE

Introduction.

Détermination et réalisation des dépenses publiques:
1° La détermination des charges publiques;
2° La répartition des charges publiques.
L'histoire des doctrines financières du XVI° siècle à nos jours.

Le budget.

I) Etablissement du budget.

a) Préparation de la loi budgétaire.
b) La loi du budget. — Attribution des compétences budgétaires. Règles techniques de la loi budgétaire.

II) Exécution et contrôle du budget.

a) L'exécution. — Opérations d'exécution du budget. Opérations de trésorerie. La comptabilité publique.
b) Le contrôle de l'exécution. — Le contrôle administratif. Le contrôle juridictionnel. Le contrôle parlementaire.
c) Sanctions des irrégularités budgétaires. — Nullités des décisions et actes irréguliers. Responsabilité personnelle de l'auteur de l'irrégularité.

L'impôt.

I) Théorie de l'impôt.

a) Le point de vue théorique. — Eléments de la science de l'impôt. Classification des impôts.
b) Le point de vue historique. — Origine du système fiscal moderne. Evolution de la fiscalité depuis le XIX° siècle. La fiscalité actuelle.

II) La technique de l'impôt.

a) Les impôts directs.
b) Les impôts indirects.

III) L'application de l'impôt.

a) La légalité fiscale.
b) L'application territoriale de la loi fiscale.
c) L'application de la loi fiscale dans le temps.
d) L'exercice du pouvoir fiscal. — Contrôle du contribuable et sanctions. Recouvrement de l'impôt et garanties.

IV) Contentieux de l'impôt.

a) L'organisation du contentieux fiscal.
b) La procédure et les règles du contentieux en matière fiscale.

L'emprunt.

Théorie générale du crédit public.

a) La répartition des charges publiques par l'emprunt.
b) La classification des emprunts publics.

Le régime des emprunts publics.

a) L'émission des emprunts publics.
b) Le régime juridique du titre d'emprunt public.
c) L'extinction des emprunts publics.

OPTION B

DROIT ADMINISTRATIF

Introduction.

Notions et définitions préliminaires.
Evolution du système administratif français.

La structure juridique de l'administration.

1° Notions générales sur les services publics. Les services publics constituant l'administration. La personnalité morale et les différentes personnes morales.
2° Théorie générale de l'organisation et du fonctionnement des services publics. La règle de la séparation des autorités administratives et judiciaires. Théorie des actes administratifs. Théorie de la supériorité de la loi.
3° Le personnel fonctionnaire. Notions générales sur la fonction publique. Recrutement des fonctionnaires. Sortie de service des fonctionnaires. Situation, pouvoirs, obligations et rémunération des fonctionnaires.
4° Le personnel non fonctionnaire des services publics. Les agents publics non fonctionnaires. La collaboration des particuliers et ses divers aspects (notions sommaires). Le concessionnaire de service public et son personnel (notions sommaires).

L'organisation administrative française.

1° Aménagement de l'administration territoriale. La décentralisation. Valeur et transformation des divisions administratives actuelles.
2° Organisation du pouvoir central. Le Président de la République et le président du conseil. Les ministres et leurs auxiliaires. Le conseil d'Etat.
3° L'organisation départementale et communale et les établissements publics.
4° Les personnes morales de droit privé d'intérêt général. Le régime des associations. Les syndicats professionnels. Sociétés mutualistes, congrégations religieuses (notions sommaires).

Les tribunaux administratifs et les recours.

1° L'organisation des tribunaux administratifs.
2° Leurs règles de compétence.
3° Le règlement des conflits et des contrariétés de jugement entraînant déni de justice.
4° La procédure devant les tribunaux administratifs.
5° Les réclamations à fin d'annulation.
6° Le recours pour excès de pouvoir.
7° Les réclamations à fin d'indemnité.
8° La responsabilité de l'Etat en matière administrative.
9° La responsabilité des ministres et des fonctionnaires.

Les moyens d'action de l'administration.

1° Théorie de la police administrative.
2° Manifestations de la police administrative.

Les travaux publics et les marchés de fournitures.

1° Les travaux publics et leur exécution.
2° Les marchés ou entreprises de travail public.
3° Les incidents des opérations de travaux publics.
4° Les marchés de fournitures.
5° Les associations syndicales de propriétaires (notions sommaires).

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

Décret du 4 février 1957 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 4 février 1957, rendu sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, vu la déclaration du conseil de l'ordre en date du 25 janvier 1957 portant que la nomination du présent décret n'a rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur, à titre posthume:

M. Dumay (Lucien-Henri), ingénieur en chef des ponts et chaussées à Constantine (Algérie); 28 ans de services civils et militaires. A été cité à l'ordre de la Nation.

INDUSTRIE ET COMMERCE

Résultats des élections partielles à la chambre de métiers d'Alsace.

Par arrêté du 23 janvier 1957, à la suite du recensement des votes aux élections qui ont eu lieu dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin le 17 décembre 1956 pour le renouvellement partiel des membres de la chambre de métiers d'Alsace et de sa commission de compagnons, sont proclamés élus:

A. — EN QUALITE DE MEMBRES DE LA CHAMBRE DE METIERS

SECTION DE MULHOUSE

Circonscription I. — *Corporations de l'arrondissement de Mulhouse.*

Membres titulaires.

Avec un mandat de six ans:

MM. Wendler (Emile), maître couvreur à Mulhouse-Illzach.
Gargoet (Emile), maître peintre à Saint-Louis.

Membres suppléants.

a) Avec un mandat de six ans:

M. Rue (Marcel), maître serrurier à Mulhouse-Brunstatt.
Mlle Zurni (Claire), maître couturière à Mulhouse.

b) Avec un mandat de trois ans:

Mme Dietrich (Lina), maître couturière à Mulhouse.

Circonscription II. — *Corporations de l'arrondissement d'Altkirch.*

Membre titulaire.

Avec un mandat de six ans:

M. Weiss (Lucien), maître peintre à Altkirch.

Membre suppléant.

Avec un mandat de six ans:

M. Emmelin (Emile), maître forgeron à Grentzingen.

Circonscription III. — *Corporations de l'arrondissement de Thann.*

Membre titulaire.

Avec un mandat de six ans:

M. Walter (Robert), maître menuisier à Willer-sur-Thur.

Membre suppléant.

Avec un mandat de six ans:

M. Schnebelen (Marcel), maître tailleur à Thann.

SECTION DE COLMAR

Circonscription IV. — *Corporations de l'arrondissement de Colmar.*

Membres titulaires.

Avec un mandat de six ans:

MM. Ludmann (Edgar), maître serrurier à Colmar.
Burgy (Aloyse), maître tapissier à Colmar.
Metzmeyer (Edouard), maître installateur sanitaire à Colmar.
Herscher (André), maître cordonnier à Colmar.

Membres suppléants.

a) Avec un mandat de six ans:

MM. Muller (Emile), maître peintre à Colmar.
Hoog (Eugène), maître maçon à Kaysersberg.
Ploessel (Henri), maître électricien à Colmar.
Geiswiller (Charles), maître mécanicien de vélos et motos à Colmar.

b) Avec un mandat de trois ans:

Mme Ponton (Jeanne), maître couturière à Colmar.
M. Voekeroth (Théodore), maître menuisier à Colmar.

SECTION DU BAS-RHIN

Circonscription VII. — *Corporations de la ville de Strasbourg.*

Membres titulaires.

Avec un mandat de six ans:

MM. Vonthron (Etienne), entrepreneur électricien à Strasbourg.
Ingold (Emile), maître fourreur à Strasbourg.
Flick (Martin), ingénieur constructeur à Strasbourg.
Nuss (Marcel), maître menuisier à Strasbourg.
Barbier (Frédéric), maître ferblantier installateur à Strasbourg-Robertsau.
Schmitt (René), maître mécanicien d'auto à Strasbourg.

Membres suppléants.

Avec un mandat de six ans:

MM. Jockers (Ernest), ingénieur entrepreneur à Strasbourg-Kœnigshoffen.
Beck (Lucien), maître poêlier à Strasbourg.
Vendling (Lucien), maître cordonnier à Strasbourg.
Bruckmann (Michel), maître tonnelier à Strasbourg.
Kraft (Arthur), maître boucher à Strasbourg.
Thirion (Alfred), maître bijoutier à Strasbourg.

Circonscription IX. — *Corporations de l'arrondissement de Haguenau.*

Membre titulaire.

Avec un mandat de six ans:

M. Study (Charles), maître serrurier à Haguenau.

Membre suppléant.

Avec un mandat de six ans:

M. Mischler (Edouard), maître menuisier à Haguenau.

Circonscription XI. — *Corporations de l'arrondissement de Saverne.*

Membres titulaires.

Avec un mandat de six ans:

MM. Barbenes (Albert), maître serrurier à Bouxwiller.
Schultz (Marcel), maître coiffeur à Wingen-sur-Moder.

Membres suppléants.

Avec un mandat de six ans:

MM. Klein (Chrétien), maître mécanicien à Adamswiller.
Gott (Willy), maître tailleur à Saverne.

B. — EN QUALITE DE MEMBRES DE LA COMMISSION DE COMPAGNONS DE LA CHAMBRE DE METIERS D'ALSACE

SECTION DE MULHOUSE

Membre titulaire.

Avec un mandat de six ans:

M. Sirlin (André), compagnon boulanger à Mulhouse.

Membre suppléant.

Avec un mandat de six ans:

M. Diringer (Alfred), compagnon cordonnier à Mulhouse.

SECTION DE COLMAR

Membre titulaire.

Avec un mandat de six ans:

M. Mathis (Jean), compagnon installateur sanitaire à Colmar.

Membre suppléant.

a) Avec un mandat de six ans:

Mlle Wiest (Marie), compagnon couturière à Colmar.

b) Avec un mandat de trois ans:

M. Huglin (Georges), compagnon cordonnier à Colmar

SECTION DU BAS-RHIN

Membres titulaires.

Avec un mandat de six ans:

MM. Zirnheld (Alphonse), compagnon tailleur à Strasbourg-Gronenbourg.
Morgenthaler (Joseph), compagnon ébéniste à Saverne.
Schall (Henri), installateur à Strasbourg.

Membres suppléants.

Avec un mandat de six ans:

MM. Ulrich (René), compagnon maçon à Sélestat.
Blind (Jean), compagnon plâtrier à Sélestat.
Traber (Charles), compagnon couvreur à Strasbourg-Neudorf.

Résultats des élections partielles à la chambre de métiers de la Moselle.

Par arrêté du 23 janvier 1957, à la suite du recensement des votes aux élections qui ont eu lieu dans le département de la Moselle le 17 décembre 1956 pour le renouvellement partiel des membres de la chambre de métiers de la Moselle et de sa commission de compagnons, sont proclamés élus, avec un mandat de six ans:

A. — EN QUALITE DE MEMBRES DE LA CHAMBRE DE METIERS

Circonscription I. — *Corporations des arrondissements de Metz-Ville et Metz-Campagne.*

Membres titulaires.

MM. Becœur (Eugène), maître plâtrier à Metz.
Meyer (Ernest), maître coiffeur à Metz.

Membres suppléants.

MM. Dantonel (René), maître maçon à Metz.
Schirmer (Georges), maître coiffeur à Metz.

Circonscription II. — *Corporations des arrondissements de Thionville et Boulay.*

Membre titulaire.

M. Colin (François), maître coiffeur à Thionville.

Membre suppléant.

M. Renkes (Paul), maître mécanicien à Terville.

Circonscription III. — *Corporations des arrondissements de Sarrebourg et Château-Salins.*

Membres titulaires.

MM. Weyland (Victor), maître tailleur à Sarrebourg.
Stock (Eugène), maître menuisier à Sarrebourg.

Membres suppléants.

MM. Duret (Robert), maître coiffeur à Sarrebourg.
Gehringer (Albert), maître boulanger à Sarrebourg.

Circonscription IV. — *Corporations de l'arrondissement de Forbach.*

Membres titulaires.

MM. Clausius (Eugène), maître ferblantier à Forbach.
Lefort (Albert), maître serrurier à l'Hôpital.

Membres suppléants.

MM. Scherer (Emile), maître menuisier à Forbach.
Dostal (Jaroslovo), maître cordonnier à Merlebach.

Circonscription V. — *Corporations de l'arrondissement de Sarreguemines.*

Membres titulaires.

MM. Schweitzer (Paul), maître serrurier à Sarreguemines.
Gerber (Marcel), maître menuisier à Sarreguemines.

Membres suppléants.

M. Klock (Jules), maître boulanger à Sarreguemines.
Mme Bickel (Elisabeth), maître couturière à Sarreguemines.

B. — EN QUALITE DE MEMBRE DE LA COMMISSION DE COMPAGNONS DE LA CHAMBRE DE METIERS DE LA MOSELLE

Membres titulaires.

MM. Laurent (Emile), boulanger à Metz.
Zieger (Adolphe), coiffeur à Metz.

Membres suppléants.

MM. Basch (Fernand), boulanger à Montigny-les-Metz.
Better (René), coiffeur à Metz.

AGRICULTURE

Décret du 1er février 1957 portant réintégration d'un conservateur des eaux et forêts.

Par décret en date du 1er février 1957, M. Saccardy (Jean-Louis-Joseph), conservateur des eaux et forêts de 4e échelon, en disponibilité pour convenances personnelles, est réintégré dans les cadres de l'administration des eaux et forêts et mis, sur sa demande, à la disposition du ministre résidant en Algérie, en vue de son affectation au service forestier algérien.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Bibliothèques.

Par arrêté en date du 10 décembre 1956, M. Jubert (Paul), conservateur de 2e échelon (indice 460) de la bibliothèque municipale classée de Caen, est admis, par ancienneté d'âge et de services, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, avec effet du 1er janvier 1957.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

Décret n° 56-1273 portant extension au régime de la sécurité sociale dans les mines des dispositions du décret n° 55-568 du 20 mai 1955.

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 décembre 1956: page 12112, article 19, 2e colonne, 8e ligne, au lieu de: « article 102 », lire: « article 104 ».

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

Inscription aux tableaux des substances vénéneuses.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,

Vu les articles L 626, L 627 et R 5149 du code de la santé publique,

Arrête:

Art. 1er. — En exécution des dispositions de l'article R 5149 du code de la santé publique, sont inscrits à la section II des tableaux de substances vénéneuses les produits toxiques, stupéfiants et dangereux figurant respectivement aux tableaux A, B et C annexés au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés pris en exécution de l'article 1er du décret abrogé du 19 novembre 1948 (n° 48-1805).

Art. 3. — Le chef du service central de la pharmacie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 janvier 1957.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNET.

TABLEAU A

Aconit (feuille, racine et préparations galéniques);
Aconitine et ses sels;
Adrénaline;
N- Allyl nor morphine (Nalorphine), ses sels et ses ethers oxydes;
Ammoniums quaternaires de l'atropine et leurs sels;
Ammoniums quaternaires de l'homatropine et leurs sels;
Ammoniums quaternaires de la scopolamine et leurs sels;
Ammonium -dérivés suivants:
- Bromure de tétra éthylammonium (Bromure de tétryl-ammonium);
- Dibromure de bis trimethylammonium pentane (Dibromure de Pentamethonium);
- Dibromure de nn, nn' 3 pentamethyl nn' diethyl 3 azapentane 1-5 diammonium (Dibromure de pentaméthazène);
- Dibromure de bis trimethylammonium hexane (Dibromure d'hexamethonium);
- Dichlorure de bis triethylammonium hexane (Dichlorure d'hexaméthonium);
- Diméthyl carbamate de m- oxyphenyl trimethylammonium methyl sulfate (méthylsulfate de neostigmine);
- Iodure de bis trimethylammonium décane (Iodure de décaméthonium);
- Iodure de trimethyloctylammonium;

Apocynum cannabinum (plante et préparations galéniques);
Apomorphine et ses sels;
Arécoline et ses sels;
Arséniates et arsénites;
Arsenic métalloïdique (cobolt);
Arsenic (sulfures d');
Arsenic (tri-iodure d');
Arsénieux (anhydride, acide);
Arsenique (anhydride, acide);
Atropine et ses sels;
Belladone (feuille, racine, poudre et préparations galéniques);
Bromoforme;
Bromure de méthyle;
Brucine et ses sels;
Calcium (phosphure de);
Cantharides (entières, poudre et préparations galéniques);
Cantharidine et ses sels;
1'Carbethoxy, 4 (1' carbonyl aziridine) pipérazine;
Chloroforme;
Chloropicrine;
Ciguë (fruit, poudre et préparations galeniques);
Cobalt (benzène sulfonate de) sous forme injectable;
Colchicine et ses sels;
Colchicoside;
Colchique (semence et préparations galéniques);
Conine et ses sels;
Convallatoxine;
Coque du Levant;
Cortisone, hydrocortisone, leurs dérivés déshydrogénés, leurs dérivés halogènes, leurs esters;
Crésoxy propane diol, ses esters et leurs sels (Crésoxydiol. Méphénésine);
Curare et Curarine;
Curarisants de synthèse;
Cyanhydrique (acide);

Cyanures métalliques;
Diacétyl-N-Allyl-nor-morphine;
Digitale (feuille, poudre et préparations galéniques);
Digitaline;
Di-iodhydrate de carbamoyl choline-1-6 hexane;
Diisopropyl fluorophosphonate (Difluorophate);
Dinitrile malonique;
Dinitrile succinique;
Disulfure de tétra-éthyl-thiourame (Ethyldithiourame);
Duboisine et ses sels;
Emétique;
Ergot de seigle, ses alcaloïdes et ses préparations galéniques;
Eserine et ses sels;
Ester diéthylphosphorique du para nitrophénol;
Ester éthylique de l'acide dioxycoumarinyl acétique et ses sels;
Ester méthylique de l'acide pipéridyl (2) alpha phényl acétique et ses sels;
Esters polysulfuriques de l'acide mannuronique et leurs sels;
Esters polysulfuriques du xylane et leurs sels;
Esters sulfuriques des polysaccharides non dénommés, sous forme injectable;
Ethylmorphine (Codéthyline) et ses sels;
Fève de Calabar;
Fève de Saint-Ignace;
Heparine;
Hétérosides des digitales;
Homatropine et ses sels;
Hormone hypophysaire adreno-corticotrope (A. C. T. H.);
Huile de croton;
Hydrastine;
Hydrastinine et ses sels;
Hydrastis (poudre et préparations galéniques);
Hydrazides des acides nicotiniques (notamment l'hydrazide de l'acide isonicotinique dont le nom commun est isoniazide);
Hyoscyamine et ses sels;
Iodométhylate de dimethyl carbamate de m-hydroxyphenyl diethylamine;
Iodure double de succinyl et de choline (Iodure de succicurarium);
Isodianisyl éthanolamine et ses sels;
Isopropylhydrazides des acides nicotiniques;
Juniperus phoenicea (feuille, poudre, essence et préparations galéniques);
Jusquiame (feuille, semence, poudre et préparations galéniques);
Mercure (benzoate de);
Mercure (bichlorure de) (chlorure mercurique);
Mercure (biiodure de);
Mercure (chloramidure de);
Mercure (nitrates de);
Mercure (oxycyanure de);
Mercure (oxydes de);
Methyl bis chloréthylamine et ses sels (Chlorméthine-Chloréthazine);
Méthylène-3,3' bis (hydroxy-4-coumarine) (Dicoumarol);
1-Méthyl-2-mercapto imidazol;
3-4 (2 Méthyl-2 méthoxy-4 phényl) dihydropyranocoumarine;
Méthylmorphine (codéine) et ses sels;
Méthylnonylcétone;
N-Méthyl scopolamine et ses sels;
Morpholinyléthylmorphine (pholcodine);
alpha-Naphtyl-3-hydroxy-4-Coumarine;
Nicotine et ses sels;
Nitroglycérine;
Noix vomique (poudre et préparations galéniques);
Nor adrénaline et ses sels;
Oléandrine;
Opium (alcaloïdes de, leurs sels et leurs dérivés autres que ceux nommément désignés au tableau B);
Organo-mercuriels;
1 (Orthotoluoxy) 2, 3 bis (2, 2, 2 trichloro-1-hydroxy éthoxy) propane;
Ouabaïne (strophantine G);
Oxyde d'Ethylène;
Pavot, Papaver somniferum (capsules sèches);
Peyoti, ses préparations galéniques, ses alcaloïdes;
3-alpha-Phényl-bêta-acétyléthyl-4-oxycoumarine;
Phényl-alpha-pipéridyl acétate de diéthylamino-éthanol;
3 (1 Phényl-propyl) 4 hydroxycoumarine;
Phosphore;
Picrotoxine;
Pilocarpine et ses sels;
Potasse (sulfure de) (foie de soufre potassique);
Pyrophosphate de tétraéthyle;
Quassine;
Radioélémenis naturels ou artificiels et leurs sels. Préparations de toutes natures en renfermant (à l'exception des eaux et bones naturelles radioactives). Préparations de toutes natures rendues radioactives, quel que soit le procédé utilisé. Produits intermédiaires ou résidus radioactifs;
Rue (feuille, poudre, essence et préparations galéniques);
Sabine (feuille, poudre, essence et préparations galéniques);
Scopolamine et ses sels;
Sodium (monofluoroacétate de);
Soude (sulfure de) (foie de soufre sodique);
Stramoine (feuille, poudre et préparations galéniques);
Strophantidines;
Strophantines et leurs genines;
Strophantoloside;
Strophantus (semence et préparations galéniques);
Strychnine et ses sels;
Sulfure de carbone;
Teinture de coca;
Tétrachloroéthane;
Tétrachlorure de carbone;
Thallium (sels de);
Thevetis Nérifolia (glucosides extraits des);
Thiocolchicoside;
Toxines, modifiées ou non;
2-4-6 Triéthylène-imino-1, 3, 5 triazine;
Tri (iodoéthylate) (de tri bêta diéthylaminoéthoxy) 1-2-3-Benzène (Triiodoéthylate de gallamine);
Triméthoxy-3, 4, 5 phényléthylamine (Mescaline) et ses sels;
Trinitroglycérine (Trinitrine);
Venins, modifiés ou non;
Vératrine et ses sels;
Viomycine;
Yohimbine et ses sels;
Zinc (phosphure de).

TABLEAU B

Benzoylmorphine et ses sels;
Benzylmorphine et ses sels;
Coca (feuilles de);
Cocaïne brute;
Cocaïne et ses sels;
Ecgonine;
Opium brut;
Extraits d'opium;
Poudre d'opium;
Extraits de pavot;
Diacétylmorphine et ses sels ((Diamorphine);
Dihydrocodéinone et ses sels (Hydrocodone);
Dihydromorphinone et ses sels (Hydromorphone);
Dihydro-hydroxycodéinone et ses sels (Dihydrone-oxycodone);
Ester éthylique de l'acide méthyl phényl pipéridine carbonique et ses sels (Péthidine);
Morphine et ses sels;
Morphine (éther-oxydes de, non dénommés) et leurs sels;
Composés N oxymorphiniques;
Composés morphiniques à azote pentavalent;
Thébaïne et ses sels;
Déméthylacétyldihydrothébaïne et ses sels + (Acétyldihydrocodéinone, Acéthydrocodone);
Chanvre indien et ses préparations galéniques +;
Résine de chanvre indien +;
Acétyldihydrocodéine et ses sels +;
Dihydrocodéine et ses sels +;
Dihydrodesoxymorphine et ses sels + (Désomorphine);
Dihydrohydroxymorphinone et ses sels + (Dimorphone);
Dihydromorphine et ses sels +;
Méthyl-6-delta-6-désoxymorphine et ses sels + (Méthyldésorphine);
Méthyl-6-dihydromorphine et ses sels + (Méthydromorphine);
Méthyl-7-dihydromorphinone et ses sels + (Métopon);
((p-Aminophényl)-2 éthyl))-1 carbéthoxy-4 phényl-4 pipéridine et ses sels +;
Carbéthoxy-4 (hydroxy-2 phényl-2 éthyl)-1 phényl-4 pipéridine et ses sels +;
alpha-Diméthyl-1, 3 phényl-4 propionoxy-4 pipéridine et ses sels + (Alphaprodine);
bêta-Diméthyl-1, 3 phényl-4 propionoxy-4 pipéridine et ses sels + (bêtaprodine);
Ester éthylique de l'acide méthyl-1 métahydroxyphényl-4 pipéridine carboxylique-4 et ses sels + (Hydropéthidine);
Ester isopropylique de l'acide méthyl-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4 et ses sels + (Ipropéthidine);
Ethyl cetone (hydroxyphényl 3-)-4 méthyl-1 pipéridyl-4 et ses sels + (cétobémidone, méthyl-1 m-hydroxyphényl 4 propionyl-4 pipéridine);
alpha-Méthyl-1 éthyl-3 phényl-4 propionoxy-4 pipéridine et ses sels + (alphaméprodine);
bêta-Méthyl-1 éthyl-3 phényl-4 propionoxy-4 pipéridine et ses sels + (bêtameprodine);

alpha-Diméthylamino-6 diphényl-4, 4 acetoxy 3 heptane et ses sels + (Alphacéméthadone);
bêta-diméthylamino-6, diphényl-4,4 acetoxy 3 heptane et ses sels + (Bétacéméthadone);
alpha-Diméthylamino-6 diphényl-4,4 heptanol 3 et ses sels + (Alphaméthadol);
bêta-Diméthylamino 6 diphényl-4,4 heptanol 3 et ses sels + (bêta methadol);
Diméthylamino-6 diphényl-4,4 heptanone et ses sels + (Méthadone);
Diphényl 4,4 pipéridine 6 heptanone 3 et ses sels + (Phénylpipérone);
Morpholine-6 diphényl-4,4 heptanone-3 et ses sels + (Phénadoxone);
Diméthylamino-6, diphényl-4,4 hexanone-3 et ses sels + (Phénylidimazone);
Diphényl-4,4 méthyl 5 diméthylamino-6 hexanone 3 et ses sels + (Isométhadone);
Diphényl-4,4 pipéridino-6 hexanone 3 et ses sels +;
3-acétoxy-N-allyl-morphinane-racémique, lévogyre, dextrogyre et leurs sels +;
Hydroxy-3 N-allyl-morphinane -racémique, lévogyre, dextrogyre et leurs sels +;
Hydroxy-3-N-Méthylmorphinane racémique, dextrogyre, lévogyre et leurs sels + (Racémorphane - Dextrorphane - Lévorphane);
Hydroxy- 3 N- phénéthylmorphinane et ses sels + (Phénomorphane);
3-Hydroxy-N-propargyl-morphinane racémique, lévogyre, destrogyre et leurs sels +;
3 Méthoxy-N-Allyl-morphinane racémique, lévogyre, dextrogyre et leurs sels +;
Méthoxy-3 N-méthylmorphinane racémique, lévogyre, dextrogyre et leurs sels + (Racéméthorphane - Dextrométhorphane - Lévométhorphane);
Carbétoxy-4 diméthyl-1, 3 phényl-4 hexaméthylénimine +;
Carbéthoxy-4 diméthyl-1, 2 phényl-4 hexaméthylénimine +;
Carbéthoxy-4 méthyl-1 phényl-4 hexaméthylénimine +;
Diméthyl-1, 3 phényl-4 propionoxy-4 hexaméthylénimine + (Diméphéprimine);
Dialcoyl-dithiénylamines et leurs sels +;
Diéthylamino-3, di (thiényl-2), 1, 1 butène 1 et ses sels + (diéthylthiambutène);
Diméthylamino-3, di-(thiényl-2)-1, 1 butène 1 et ses sels +;
Ethylméthylamino-3, di (thiényl-2)-1, 1 butène et ses sels +;
Diméthylamino-4 diphényl-1, 2 méthyl-3 propionoxy-2 butane + (Diméprotane);
bêta-Hydroxy-alpha-bêta-diphényléthylamine et ses sels +;
Morpholino-4-diphényl-2, 2 butyrate éthylique et ses sels + (Dioxaphétyl [butyrate de]) (éthyl morpholino-4 diphényl-2, 2 butyrate).

N. B. — Les produits marqués d'une + ne sont pas autorisés en France.

TABLEAU C

Acétique (acide cristallisable);
Acétylcholine et ses sels sous forme injectable;
Actinomycine C;
Adonis vernalis et ses préparations galéniques;
Alcool butylique tertiaire trichloré (chlorbutol);
Alcoolature d'aconit;
Alcools acétyléniques, leurs esters, ethers oxydes et leurs sels;
Alkylxanthates alcalins;
para-Allyloxy-N (diéthylamino 2 ethyl) benzamide et ses sels;
Amines de réveil (phenylaminopropane, phenylisopropylamine, phényl méthyl amino propane, dibenzylméthylamine et leurs sels, etc.);
para-Amino benzoyl-dibutylamino propanol et ses sels (butacaïne);
para-Amino benzoyl diéthylamino éthanol et ses sels (procaïne);
para-Amino benzoyl-diisopropylamino éthanol et ses sels;
para-Amino benzoyl-2-diméthyl-3-diéthylamino-propanol et ses sels;
para-Amino benzoyl-N-diéthyl-leucinol et ses sels;
para-Amino benzoyl-1-dimethylamino-2-méthyl-3-butanol et ses sels;
Amino-4 (diéthyl-2-aminoéthyl) benzamide (Procaïnamide) et ses sels;
para-Amino-N- (diéthylamino 3 propyl) benzamide et ses sels;
Amino-heptane et ses sels;
Amino-4-iso oxazolidone (cyclosérine);
Amino-6-méthylheptane et ses sels;
2-Amino-4-méthylhexane et ses sels;
para-Amino orthochloro-N (diéthylamino-2-éthyl) benzamide et ses sels;
Aminophénols;
Amino resorcines;
para-Aminosalicylique (acide) (P. A. S.) et ses sels;
Ammoniaque;
Amylamino-méthylheptane et ses sels;
Amylènes chlorés;
Anemone pulsatille;
Aniline (préparations pour teinture à base d');
Antimoine (chlorure d');
Argent (nitrate d');
Arsenic (composés organiques de l');
Baryum (sels de) sauf le sulfate;
Benzoyl-2-éthylamino-3-phénylpropanol et ses sels;
Benzoyl-tétramethyl-diamino-diméthyl-ethylcarbinol et ses sels;
Benzoyl-triméthyl-oxypipéridine et ses sels;
Brome;
Bromo-diéthyl acétylurée;
alpha Bromo-isovalerylurée (Bromovalurée);
Bromopivaloylurée;
para-Butyl-amino-benzoyl-diméthylamino éthanol et ses sels (tétracaïne);
Carbazol (dérivés nitrés du);
Cationésines carbo, ou résines cationcarboxyliques (résines échangeuses de cations à groupements carboxyliques);
Cationésines Sulfo, ou résines Cationsulfoniques (résines échangeuses de cations à groupements sulfoniques);
Céphéline et ses sels;
Chloral hydrate;
Chloralose (glucochloral anhydroglucochloral);
Chloramine T.
Chlorates métalliques;
Chlorbenzhydryl 4- (2 (2 hydroxyétoxy) ethyl) diéthylène diamine et ses sels;
Chlorhydrique (acide);
Chlorure d'éthyle (monochloroéthane);
Chromique (acide);
Cinnamyl-diéthylamino propanol et ses sels;
Coloquinte;
Comprimés d'ipéca et de calomel opiacés (formulaire pharmaceutique du service de santé de l'armée) à la formule:

— poudre d'ipéca	0,065
— calomel	0,030
— poudre d'opium	0,015

Créosote;
Crésylol et Crésylate de sodium;
Dérivés halogénés de l'acide acétique, leurs sels et leurs esters;
Diaminophenols;
Diamino résorcines;
Dichlorodiphenyl trichloroéthane (D.D.T.);
alpha- Dichloroéthane (chlorure d'éthylidène);
bêta-Dichloroéthane (chlorure d'éthylène);
alpha-Dichloroéthylène (dichlorure d'acétylidène);
bêta-Dichloroéthylène (dichlorure d'acétylène);
Dichlorométhane (chlorure de méthylène);
Diéthylamino diméthyl 2-6 acétanilide et ses sels;
bêta-Diéthylamino éthyl amide de l'acide alpha butyloxy-cinchoninique et ses sels (Dibucaïne, butylcaïne);
Diéthylamino 2 éthyl benzamide et ses sels;
Diéthylamino-3-propyl benzamide et ses sels;
Dihydrofolliculine et ses esters (oestradiol);
Dinitrophénols;
Dioxo 3,5 diphényl-1,2 -n, butyl-4 pyrazolidine sodium (Phénylbutazone);
Diphénylhydroxy-acétate de diéthylaminoéthanol et ses sels (Bénactyzine);
Dipropionate de méthyl 17 alpha androstène-5 diol- 3 bêta 17 bêta (dipropionate de méthandriol);
Di- n-propyl, sulfamyl- 4 benzoïque (acide);
Eau distillée de laurier cerise;
Eau oxygénée (supérieure à 20 volumes);
Emetine et ses sels;
Emplâtre d'extrait d'opium;
Ephédrine et ses sels;
Essence de chénopodium;
Essence de moutarde (isothiocyanate d'allyle);
Esters non dénommés de la choline et de la méthylcholine et leurs sels sous forme injectable;
Ethoxy-4 benzoate de diéthylaminoéthanol et ses sels (Paréthoxycaïne);
para-Ethoxy-N- (diéthylamino-2-ethyl) benzamide et ses sels;
para-Ethoxy-N- (diéthylamino 3 propyl) benzamide et ses sels;
para-Ethoxy, orthochloro-N- (diéthylamino-2-éthyl) benzamide et ses sels;
Ethyl-2-époxy-2-3 hexamide et dérivés;
Euphorbe;
Fluorures métalliques;
Fluosilicates métalliques;
Folliculine et ses esters (œstrone);
Formaldehyde;
Gaïacol;
Gomme gutte;
Hexachlorocyclohexane (H. C. H.) et ses dérivés soufrés;
Hexachloroéthane;
Huile d'anthracène;
Huile de foie de morue phosphorée;
Hydroquinone;

Hypophosphites de calcium et de sodium;
Iode;
Ipéca (poudre et préparations galéniques);
Isopropylallylacétylurée (apronalide);
Lobélie enflée (poudre et préparations galéniques);
Lobéline et ses sels;
Malonylurée (dérivés de la) et leurs sels;
Mercure;
Mercure (protochlorure de) (calomel, précipité blanc);
Mercure (protoiodure de);
Mercure (sulfate de);
Mercure (sulfocyanure de);
Mercure (sulfure de);
Métaldéhyde;
para-béta-Méthoxyéthyl-aminobenzoyl-pipéridinoéthanol et ses sels;
Méthylamino-2 heptane et ses sels;
Méthylamino méthyl heptène et ses sels;
5-Méthyl 5 (1,2' dibromo 2' phényl) éthyl hydantoïne;
Méthyl-éthyl-diméthylamino-méthyl-benzoylcarbinol (amyléine);
Méthyl 2 N propyl 2 propane diol 1,3 dicarbamate;
Morelle noire;
béta-Naphtol;
alpha-Naphtylthiourée;
Nitrique (acide);
Nitrite d'Amyle;
Nitrites métalliques;
Nitrobenzène (essence de mirbane);
Nitroprussiates;
Oestrogènes de synthèse;
Oxalates alcalins;
Oxalique (acide);
Pelletiérine et ses sels;
Pentachloroéthane;
Penta-érythrite tétra nitrée;
Penta-méthyl-benzoyl-oxypipéridine carbonate de méthyle et ses sels;
Phénol et phénates;
Phényl acétyl urée (phénacémide);
Phényl-1 diméthyl 2-3 isopropyl-4 pyrazolone-5 (Propyl-phénazone);
Phénylènes-diamines (meta et para) leurs dérivés substitués et leurs sels;
Phényléthylacétylurée;
2-Phényl-3 méthyl-tétrahydro-1,1 oxazine et ses sels;
Phosphorique (acide);
Picrique (acide);
Pilules de chlorure mercurique opiacées (Dupuytren);
Pilules de cynoglosse opiacées;
Pilules d'iodure mercureux opiacées (Ricord);
alpha (2 Pipéridyl) benzhydrol et ses sels;
alpha Pipéridyl diphenyl méthane et ses sels;
alpha Pipéridyl-9 xanthène et ses sels;
alpha-Pipéridyl-9 xanthydrol-9 et ses sels;
Plomb (acétates de);
Plomb (carbonate basique de) (céruse);
Plomb (iodure de);
Plomb (nitrates de);
Plomb (oxydes de);
Plomb (sels de) non dénommés;
Pommade belladonée;
Pommade mercurielle à parties égales;
Pommade mercurielle belladonée;
Pommades à l'oxyde de mercure (pommade à l'oxyde mercurique jaune-pommade à l'oxyde mercurique rouge);
Pommade au sublimé corrosif;
Potasse caustique;
Potassium (chromate acide de);
Poudre d'ipécacuanha opiacée (poudre dite de Dover);
Pseudo-cocaïne droite (et sels de) (dextrocaïne);
Pyridine;
Pyrogallol;
Résine de Podophylle;
Résorcine;
Santonine;
Scille (poudre et préparations galéniques);
Sel de Néodyme de l'acide sulfoisonicotinique;
Sirop d'aconit;
Sirop de belladone;
Sirop d'iodure mercurique (sirop de Gibert);
Sirop de bromoforme;
Sirop de bromoforme composé;
Sirop de codéine;
Sirop de codéthyline;
Sirop de digitale;
Sirop de morphine;
Sirop d'opium faible (sirop Diacode);
Sirop d'opium fort (sirop thébaïque);
Sodium (tétradécyl sulfate de);
Soluté d'acétate basique de plomb (sous acétate de plomb liquide);
Soluté de chlorure mercurique (Liqueur de Van Swieten);
Soluté de peptonate de mercure;
Soluté injectable de lobe postérieur d'hypophyse;
Soude caustique;
Spartéine et ses sels;
Streptomycine, ses sels et ses dérivés;
Sulfamides (produits benzéniques sulfurés à groupements sulfamidés) et dérivés azoïques colorés ou non;
Sulfocarbonates alcalins;
Sulfurique (acide);
Teinture de belladone;
Teinture de colchique;
Teinture de digitale;
Teinture d'hydrastis;
Teinture de jaborandi;
Teinture de jusquiame;
Teinture de muguet;
Teinture d'opium benzoïque (Elixir parégorique);
Teinture de stramoine;
Tétrachloroéthylène;
Thiocyanate d'acétylcholine (Rhodanate d'acétylcholine);
Thiodiphénylamine (Phénothiazine);
Thioglycolique (acide) et ses sels;
Toluidines et leurs sels;
Toluylènes diamines (meta et para) et leurs sels;
Tribromo-éthanol (alcool tribromo-éthylique);
alpha-Trichloroéthane (methylchloroforme);
Trichloroéthylène;
Trioxyméthylène;
Vitamines D;
Xanthates alcalins;
Zinc (chlorure de);
Zinc (sulfate de);
Zinc (sulfophénate de).

Exonérations à la réglementation des substances vénéneuses.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,

Vu les articles L 626, L 627 et R 5170 du code de la santé publique,

Arrête :

Art. 1er. — Sous réserve des dispositions des articles ci-après, les dispositions de la section III du chapitre Ier du titre III du livre V de la deuxième partie du code de la santé publique ne sont pas applicables aux préparations médicamenteuses qui renferment des substances vénéneuses, en quantités et à des concentration égales ou inférieures à celles indiquées aux tableaux annexés au présent arrêté, et sous les formes désignées.

Les substances qui ne figurent pas aux tableaux ci-annexés ne jouissent d'aucune exonération.

Art. 2. — Quelle que soit la forme sous laquelle elles sont présentées, les préparations renfermant des substances inscrites aux tableaux A et C ne sont exonérées que dans la mesure où le poids de la substance vénéneuse remise au public est égal ou inférieur à celui prévu dans les tableaux ci-annexés.

De plus, ces préparations doivent satisfaire à l'une des deux autres conditions prévues aux tableaux, selon qu'elles sont ou non divisées en prises.

Art. 3. — Outre les dispositions prévues à l'article 2 relatives aux substances inscrites aux tableaux A et C, les préparations renfermant des substances du tableau B (stupéfiants) doivent, dans tous les cas, satisfaire aux conditions de concentration prévues aux tableaux ci-annexés.

Art. 4. — Les exonérations prévues au présent arrêté ne sont pas applicables aux solutés injectables, sauf mention expresse dans les tableaux ci-annexés.

Art. 5. — Conformément aux dispositions de l'article R 5170 du code de la santé publique, la fabrication des préparations exonérées renfermant des substances inscrites au tableau B (stupéfiants) doit être comptabilisée dans le cadre des dispositions des articles R 5195 et R 5210 dudit code.

Art. 6. — Les exonérations relatives aux bases sont applicables à ceux de leurs sels inscrits aux tableaux des substances vénéneuses, à raison de la quantité de base à laquelle ils correspondent.

Art. 7. — Le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés pris en exécution de l'article 19 du décret du 19 novembre 1948 (n° 48-1805).

Art. 8. — Le chef du service central de la pharmacie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 janvier 1957.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation;
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNEY.

TABLEAU A

NOM DES SUBSTANCES VÉNÉNEUSES	FORMES PHARMACEUTIQUES	NON DIVISÉS en prises. — Concentration maximum p. 100 (en poids).	DIVISÉS en prises. — Doses limites par unité de prise (en grammes).	POIDS MAXIMUM de substance remis au public (en grammes).
Adrénaline	Toutes formes (sauf aérosols)	0,10	0,001	0,05
Anatoxine diphtérique, staphylococcique, tétanique (vaccin mixte antidiphtérique, antitétanique, antityphoparatyphoïdique).	Toutes formes	Conformes aux caractéristiques fixées par le Codex.		
Antimoine (arséniate de)	En applications sur la peau	0,10		0,10
	Autres formes	0,10	0,002	0,10
Apomorphine et ses sels	Toutes formes	0,01	0,001	0,01
Arecoline et ses sels	Toutes formes	0,002	0,0002	0,002
Arséniates alcalins ou alcalino-terreux.	En applications sur la peau	0,25		0,50
	Autres formes	0,05	0,001	0,10
Arséniates métalliques non dénommés.		D'après leur teneur en $AS^2 O^3$ (sauf l'arséniate de plomb).		
Arsenic (sulfure d')	En applications sur la peau	4		2
	Autres formes	0	0	0
Arsenic (triiodure d')	Toutes formes	0,075	0,01	0,05
Arsenieux (acide ou anhydride)	En applications sur la peau	0,10		0,20
	Autres formes	0,025	0,001	0,01
Arsénique (acide ou anhydride)	En applications sur la peau	0,20		0,40
	Autres formes	0,05	0,001	0,05
Arsénites	Voir également liqueur de Fowler	D'après leur teneur en $AS^2 O^3$.		
Atropine et ses sels	En applications sur la peau	0,50		0,10
	Collyres et pommades ophtalmiques	0	0	0
	Autres formes	0,005	0,00025	0,005
Belladone (feuilles ou racines)	Cigarettes, fumigations			20
	En applications sur la peau	5		20
	Autres formes	1,50	0,05	1,50
Bromoforme	En applications sur la peau	10		3
	Autres formes	0,50	0,10	2
Brucine et ses sels	Toutes formes	0,05	0,005	0,05
Cantharidine et ses sels	En applications sur la peau	0,10		0,25
	Autres formes	0	0	0
Chloroforme	En applications sur la peau	30		30
	Autres formes	1,50	0,10	5
Codéine (voir Méthylmorphine).				
Codéthyline (voir Ethylmorphine).				
Colchicine et ses sels	En applications sur la peau	0,01		0,02
	Autres formes	0,005	0,001	0,01
Conine et ses sels	En applications sur la peau	0,50		0,20
	Autres formes	0,01	0,001	0,01
Cotarnine et ses sels	En applications sur la peau	2		1,20
	Autres formes	1	0,02	0,40
Crésoxypropanediol	Toutes formes	10	1	50
Cyanhydrique (acide)	Toutes formes	0,10	0,005	0,02
Cyanures métalliques	Lotions oculaires et collyres	0,10		0,02
Digitale (feuilles)	Cigarettes et fumigations			20
	En applications sur la peau	5		20
	Autres formes	1	0,05	1
Duboisine et ses sels (voir Hyoscyamine.				
Emétique	En applications sur la peau	4		2
	Autres formes	0,20	0,025	0,50
Ergotinine	En applications sur la peau	0,10		0,01
	Autres formes	0,01	0,001	0,01
Eserine et ses sels	Collyres et pommades ophtalmiques	1		0,10
	En applications sur la peau	0,50		0,05
	Autres formes	0,01	0,001	0,01
Ethylmorphine et ses sels	Collyres et pommades ophtalmiques	1		0,10
	Autres formes	0,20	0,03	0,30
Extrait d'aconit (racine)	En applications sur la peau	0,25		0,50
	Autres formes	0,25	0,01	0,25
Extrait de belladone	Bougies, crayons, ovules, suppositoires.		0,05	0,30
	En applications sur la peau	25		10
	Autres formes	0,30	0,02	0,30

NOM DES SUBSTANCES VÉNÉNEUSES	FORMES PHARMACEUTIQUES	NON DIVISÉS en prises. — Concentration maximum p. 100 (en poids).	DIVISÉS en prises. — Doses limites par unité de prise (en grammes).	POIDS MAXIMUM de substance remis au public (en grammes).
Extrait de ciguë	En applications sur la peau	25		20
	Autres formes	0,10	0,01	0,10
Extrait de colchique	En applications sur la peau	0,40		0,40
	Autres formes	0,20	0,01	0,20
Extrait de digitale	En applications sur la peau	25		10
	Autres formes	0,20	0,01	0,20
Extrait d'ergot de seigle (Ergotine)	Toutes formes	2,50	0,25	5
Extrait fluide d'ergot de seigle	Toutes formes	5	0,50	10
Extrait ferme d'hydrastis	Toutes formes	6,50	0,80	8
Extrait fluide d'hydrastis	Toutes formes	20	2,50	25
Extrait de jusquiame	Bougies, crayons, ovules, suppositoires.		0,05	0,50
	En applications sur la peau	25		10
	Autres formes	0,50	0,05	0,60
Extrait de noix vomique	En applications sur la peau	1		1
	Autres formes	0,10	0,015	0,30
Extrait de stramoine	Bougies, crayons, ovules, suppositoires.		0,05	0,50
	En applications sur la peau	25		10
	Autres formes	0,30	0,02	0,30
Extrait de strophantus	Toutes formes	0,10	0,001	0,05
Fer (arséniate de)	En applications sur la peau	2		2,50
	Autres formes	0,50	0,01	0,60
Fèves de Saint-Ignace (et poudre de)	Toutes formes	0,20	0,02	1
Génatropine et ses sels	Toutes formes	0,005	0,00175	0,005
Géneserine et ses sels	Toutes formes	0,02	0,002	0,03
Genoscopolamine et ses sels	Toutes formes	0,025	0,003	0,03
Genostrychnine et ses sels	Toutes formes	0,50	0,1	0,25
Genhyoscyamine et ses sels	Toutes formes	0,01	0,0006	0,01
Gouttes amères de Baumé	Toutes formes	10	0,10	5
Homatropine et ses sels	Collyres et pommades ophtalmiques	1		0,10
	Autres formes	0,10	0,0005	0,01
Huile de croton	En applications sur la peau	2		2
	Autres formes	0	0	0
Hydrastine	En applications sur la peau	1		1
	Autres formes	0,40	0,05	0,50
Hydrastinine et ses sels	En applications sur la peau	0,50		0,50
	Autres formes	0,10	0,025	0,25
Hydrocortisone	Pommades	2,50		0,15
Hyoscyamine et ses sels	Collyres et pommades ophtalmiques	0,25		0,05
	En applications sur la peau	0,025		0,05
	Autres formes	0,0025	0,00015	0,0025
Jusquiame (feuilles)	Cigarettes et fumigations			20
	En applications sur la peau	5		20
	Autres formes	1,50	0,10	1,50
Liqueur de Fowler	Toutes formes	2,50	0,10	2,50
Mercure (bichlorure de)	Toutes formes	0,10	0,01	0,25
Mercure (biiodure de)	En applications sur la peau	0,10		0,25
	Autres formes	0,10	0,01	0,20
Mercure (chloramidure de)	En applications sur la peau	10		2
	Autres formes	0	0	0
Mercure (cyanure de)	En applications sur la peau	0,025		0,05
	Collyres et pommades ophtalmiques	0,02		0,002
	Autres formes	0	0	0
Mercure (nitrates de)	Pommades	10		1
	Autres formes en applications sur la peau	0,10		1
	Toutes autres formes	0	0	0
Mercure (oxycyanure de)	En applications sur la peau	0,025		0,05
	Collyres et pommades ophtalmiques	0,02		0,002
	Autres formes	0	0	0
Mercure (oxydes de)	Pommades ophtalmiques	5		1
	En applications sur la peau	5		3
	Autres formes	0	0	0
Méthylmorphine et ses sels	Toutes formes	0,20	0,04	0,40
Méthylnonylcétone	Toutes formes		0,007	0,25

NOM DES SUBSTANCES VÉNÉNEUSES	FORMES PHARMACEUTIQUES	NON DIVISÉS en prises. — Concentration maximum p. 100 (en poids).	DIVISÉS en prises. — Doses limites par unité de prise (en grammes).	POIDS MAXIMUM de substance remis au public (en grammes).
Morpholinyléthylmorphine (Pholcodine).	Toutes formes	0,40	0,08	0,80
Narcéine et ses sels	Toutes formes	0,20	0,01	0,20
Nitroglycérine	Toutes formes	0,002	0,0004	0,004
Organo-mercuriels	Voie buccale	Quantité correspondant à 0,10 de Hg.	Quantité correspondant à 0,23 de Hg.	Quantité correspondant à 0,60 de Hg.
	Bougies, ovules, crayons, suppositoires.		Quantité correspondant à 0,20 de Hg.	Quantité correspondant à 1 g de Hg.
	En applications sur la peau	Quantité correspondant à 2,5 de Hg.		Quantité correspondant à 1,5 de Hg.
	Collyres et pommades ophtalmiques	Quantité correspondant à 0,60 de Hg.		Quantité correspondant à 0,06 de Hg.
	Autres formes, y compris les solutions injectables	Quantité correspondant à 0,01 de Hg.	Quantité correspondant à 0,001 de Hg.	Quantité correspondant à 0,03 de Hg.
Papavérine et ses sels	Bougies, crayons, ovules, suppositoires.		0,04	0,50
	Autres formes	1	0,03	0,09
Pavot (capsules sèches)	Espèces	33	3	15
Pholcodine (voir Morpholinyléthylmorphine).				
Picrotoxine	Toutes formes	0,005	0,0005	0,05
Pilocarpine et ses sels	En applications sur la peau	2		0,20
	Collyres, pommades ophtalmiques, gouttes nasales	2		0,30
	Autres formes	0,05	0,005	0,05
Plomb (arséniate de)	Toutes formes	0	0	0
Poudre d'aconit (racine)	Toutes formes	0,50	0,02	0,50
Poudre de belladone (feuilles ou racines).	Poudres et trochisques antiasthmatiques	50		25
	En applications sur la peau	5		20
	Autres formes	1,50	0,05	1,50
Poudre de cantharides	En applications sur la peau :			
	Emplâtres et sparadraps	40		80
	Autres formes	2		5
	Toutes autres formes	0	0	0
Poudre de ciguë	En applications sur la peau	20		30
	Autres formes	0,25	0,05	0,30
Poudre de colchique (semences)	En applications sur la peau	2		2
	Autres formes	1	0,10	1
Poudre de digitale	Poudres et trochisques antiasthmatiques	50		25
	En applications sur la peau	5		10
	Autres formes	1	0,05	1
Poudre d'ergot de seigle	Toutes formes	5	0,50	10
Poudre d'hydrastis (rhizome)	Toutes formes	16	2	20
Poudre de jusquiame	Poudres et trochisques antiasthmatiques	50		0,25
	En applications sur la peau	5		20
	Autres formes	1,50	0,10	1,50
Poudre de noix vomique	Toutes formes	0,50	0,05	1
Poudre de stramoine	Poudres et trochisques antiasthmatiques	50		25
	En applications sur la peau	5		20
	Autres formes	1,50	0,10	1,50
Quinine (arseniate de)	Toutes formes	0,15	0,003	0,30
Scopolamine et ses sels	Collyres, pommades ophtalmiques	0,25		0,05
	En applications sur la peau	0,25		0,05
	Autres formes	0,0025	0.0003	0,008
Stramoine (feuilles)	Cigarettes et fumigations			20
	En applications sur la peau	5		20
	Autres formes	1,50	0,10	1,50
Strophantus (semences)	Toutes formes	0,25	0,0025	0,10
Strychnine et ses sels	Toutes formes	0,05	0.001	0,025

NOM DES SUBSTANCES VÉNÉNEUSES	FORMES PHARMACEUTIQUES	NON DIVISÉS en prises. — Concentration maximum p. 100 (en poids).	DIVISÉS en prises. — Doses limites par unité de prise (en grammes).	POIDS MAXIMUM de substance remis au public (en grammes).
Sulfure de carbone	En applications sur la peau	50		150
	Autres formes	0	0	0
Teinture d'aconit (racine)	En applications sur la peau	5		10
	Autres formes	5	0,10	5
Teinture de cantharides	En applications sur la peau	10		25
	Autres formes	0	0	0
Teinture de coca	Toutes formes	60		125
Teinture de noix vomique	En applications sur la peau	25		25
	Autres formes	20	0,60	10
Teinture de strophantus	Toutes formes	10	0,01	1,50
Trinitroglycérine (voir Nitroglycérine).				
Vaccin mixte antidiphtérique, antitétanique, antityphoparatyphoïdique (voir Anatoxine).				
Vératrine et ses sels	En applications sur la peau	0,50		0,25
	Autres formes	0	0	0
Yohimbine et ses sels	Toutes formes	0,10	0,005	0,10
Zinc (phosphure de)	Toutes formes	0,40	0,005	0,25

TABLEAU B

DÉSIGNATION des substances vénéneuses.	FORMES PHARMACEUTIQUES	CONCENTRATION maximum p. 100 (en poids).	DOSES LIMITES par unité de prise (en grammes).	POIDS MAXIMUM de substance remis au public (en grammes).
Coca (feuilles)	Toutes formes	6	3	60
Coca (extrait fluide)	Toutes formes	6	3	60
Cocaïne et ses sels	Bougies, crayons, ovules, suppositoires.	0,10	0,01	0,10
	En applications sur la peau	0,10		0,50
	Autres formes	0,10	0,001	0,05
Poudre d'opium	En applications sur la peau	2		1
	Autres formes (les suppositoires terminés devront avoir un poids minimum de 3 gr)	2	0,05	0,25
Extrait d'opium	En applications sur la peau	1		0,50
	Autres formes (les suppositoires terminés devront avoir un poids minimum de 3 gr)	1	0,025	0,125
Teinture d'opium	En applications sur la peau	20		10
	Autres formes	20	0,50	2,50
Laudanum de Sydenham et de Rousseau.	Toutes formes	0	0	0
Gouttes noires anglaises	En applications sur la peau	4		2
	Autres formes	4	0,10	0,50
Pavot (extrait à 10 p. 100 de morphine).	En applications sur la peau	2		1
	Autres formes	2	0,05	0,25
Morphine et ses sels	En applications sur la peau	0,20		0,10
	Par voie buccale	0,20	0,005	0,025
	Autres formes	0	0	0
Ester éthylique de l'acide méthylphényl-pipéridine carbonique et ses sels (Péthidine).	En applications sur la peau	2		1
	Par voie buccale	2	0,025	0,125
	Autres formes	0	0	0

TABLEAU C

NOM DES SUBSTANCES VÉNÉNEUSES	FORMES PHARMACEUTIQUES	NON DIVISÉS en prises. — Concentration maximum p. 100 (en poids).	DIVISÉS en prises. — Doses limites par unité de prise (en grammes).	POIDS MAXIMUM de substance remis au public (en grammes).
Acétique (acide cristallisable)	Solutés injectables		Q. S. pour pH.	
	Autres formes	10		100
Adonis vernalis:				
Plante, poudre et extrait fluide	Toutes formes	5	0,50	3
Extrait	Toutes formes	2	0,20	1
Teinture	Toutes formes	20		20
Alcool butylique tertiaire trichloré (chlorbutol).	En applications sur la peau et les muqueuses	3		3
	Inhalations	0,50	0,05	0,50
	Toutes autres formes, y compris les solutés injectables (qui devront répondre aux trois conditions)	0,50	0,05	0,50
Alcoolature d'aconit	Toutes formes	5	0,50	5
Amines de réveil (phénylaminopropane, phénylisopropyamine, phényl méthylaminopropane, dibenzylméthylamine et leurs sels, etc.).	Gouttes nasales et rhinalations	75		0,35
	En association avec d'autres substances médicamenteuses	1	0,01	0,10
	Autres formes	0	0	0
2-amino heptane et ses sels, 2-amino-4-méthylhexane et ses sels, 2-amino-6-méthylheptane et ses sels, méthylamino-2-heptane et ses sels.	Gouttes nasales et rinhalations			0,30
	Autres formes		0,015	0,05
Ammoniaque	Liniments et lotions	10		60
	Autres formes	0,50		1
Amylaminométhylheptane et ses sels.	Toutes formes	5	0,05	1
Anémone pulsatille:				
Plante, poudre et extrait fluide	Toutes formes	10	0,05	5
Teinture et alcoolature	Toutes formes	25	0,20	25
Extrait	Bougies, crayons, ovules, suppositoires.		0,05	5
	Autres formes	2,50	0,02	2,50
Anesthésiques locaux:				
1° Type dibucaïne: dibucaïne (butyloxy-cinchoninate de diéthyléthylène-diamine) et ses sels.	En applications sur la peau	1		0,50
	Autres formes	0,10	0,005	0,05
2° Type butelline: butelline (p. amino-benzoyl-dibutyl-amino-propanol) et ses sels; tétracaïne (p. butylamino-benzoyl-diméthylaminoéthanol) et ses sels.	En applications sur la peau	2		1
	Autres formes	1	0,025	0,20
3° Type amylène (benzoyl-diméthyl-amino-diméthyl-éthyl-carbinol) et ses sels; pseudo-cocaïne droite et ses sels.	En applications sur la peau	2		2
	Autres formes	2	0,03	2
4° Type procaïne: procaïne (p. amino-benzoyl-diéthyl-amino-éthanol) et ses sels; diméiocaïne (p. amino-benzoyl-2-diméthyl-3-diéthyl-amino propanol) et ses sels.	En applications sur la peau	0		0
	Autres formes, y compris les solutés injectables qui doivent répondre aux trois conditions	3	0,04	0,90
5° Procaïne-pénicilline (en procaïne).	En applications sur la peau	0		0
	Autres formes, y compris les préparations injectables (par voie intramusculaire seulement)			0,90
Argent (nitrate d')	Crayons	90		5
	Collyres	0		0
	Autres formes	1	0,015	0,20

NOM DES SUBSTANCES VÉNÉNEUSES	FORMES PHARMACEUTIQUES	NON DIVISÉS en prises. — Concentration maximum p. 100 (en poids).	DIVISÉS en prises. — Doses limites par unité de prise (en grammes).	POIDS MAXIMUM de substance remis au public (en grammes).
Arsenic (composés organiques de l'): pour toute association de plusieurs composés organiques de l'arsenic, les quantités limites de chacun d'eux doivent être diminuées en proportion du nombre de substances associées (soit 50 p. 100 s'il y en a deux, soit 33 p. 100 s'il y en a trois, etc.):				
1° Cacodylates, méthylarsinates, allylarsinates.	Toutes formes	0,20	0,05	0,50
2° Type acétarsol: acide 4-oxy-3 acétyl-amino-phényl-1-arsinique et ses sels; acide 2-oxy-4 acétyl-aminophényl 1-arsinique et ses sels; acide 4-oxy-3 formyl amino-phényl 1-arsinique et ses sels; acide p. carbamido phényl-arsinique; N. phényl glycinamide p. arsinate de soude; anilarsinate de soude.	Collutoires, gargarismes, opiats	5		3
	En applications sur la peau	5		8
	Bougies, crayons, ovules, suppositoires, comprimés gynécologiques		0,25	5
	Autres formes	5	0,25	1,50
3° Type arsphénamine: arsphénamine (chl. de diamino-dihydroxy-arsenobenzène); néo-arsphénamine (diamino-dihydroxy-arsenobenzène monométhylène sulfoxylate de sodium); thio-arsphénamine (diamino-dihydroxy-arsenobenzène diméthylène sulfite de sodium); dichloro-phénarsine (amino-3-hydroxy-4-phényl-dichloro-arsine).	Collutoires, gargarismes, opiats	5		3
	En applications sur la peau	5		3
	Bougies, crayons, ovules, suppositoires		0,10	1
	Autres formes	2	0,20	1
Baryum (carbonate de)	Voie orale			0,01
Bromodiéthylacétylurée; bromoisovalérylurée; bromopivaloylurée; isopropylallylacétylurée; pour toute association de ces substances entre elles, les quantités limites de chacune d'elles doivent être diminuées en proportion du nombre desdites substances associées, soit 50 p. 100 s'il y en a deux, 33 p. 100 s'il y en a trois, etc.	En association avec d'autres substances médicamenteuses; comprimés enrobés d'une substance destinée à retarder leur désagrégation (gluten ou vernis résineux) devront répondre aux trois conditions	10	0,05	1
	Bougies, crayons, ovules, suppositoires		0,50	5
	Toutes autres formes	0	0	0
Calcium (fluosilicate de)	Voie orale			0,01
Chloral hydraté	Bougies, crayons, ovules, suppositoires		1	12
	En applications sur la peau et les muqueuses	15		20
	Toutes autres formes	6	1	12
Chloralose	Suppositoires		0,15	1,50
	Autres formes	0	0	0
Chloramine T	Toutes formes		0,25	20
Chlorates métalliques	Toutes formes	10	0,50	50
Chlorhydrique (acide)	Solutés injectables		Q. S. pour pH.	
	En applications sur la peau	10		10
	Autres formes	2		3
Chromique (acide)	Solutés injectables (devront répondre aux trois conditions)	1	0,01	0,06
	En applications sur la peau	5		5
	Autres formes	0	0	0
Coloquinte	Voie orale			0,1
Créosote	Bougies, crayons, ovules, suppositoires		0,50	5
	En applications sur la peau	10		10
	Autres formes	3	0,25	3
Crésylol et crésylate de soude	Solutés injectables comme conservateur (devront répondre aux trois conditions)	0,30	0,006	0,06
	En applications sur la peau	2		10
	Autres formes	0	0	0

NOM DES SUBSTANCES VÉNÉNEUSES	FORMES PHARMACEUTIQUES	NON DIVISÉS en prises. — Concentration maximum p. 100 (en poids).	DIVISÉS en prises. — Doses limites par unité de prise (en grammes).	POIDS MAXIMUM de substance remis au public (en grammes).
Dibenzyléthylamine et ses sels.....	Voir Phénylaminopropane.			
Dichloro-diphényl-trichloro-éthane ..	En applications sur la peau.....	20		200
Eau distillée de laurier-cerise.....	En applications sur la peau.....	30		150
	Autres formes.....	10	1	20
Émétine et ses sels.....	Toutes formes.....	6	0,06	1
Emplâtre d'extrait d'opium.....	Emplâtre			50
Ephédrine et ses sels.....	Toutes formes, y compris les solutés injectables (qui devront répondre aux trois conditions) mais sauf aérosols..	5	0,10	1
Essence de moutarde.....	En applications sur la peau.....	10		10
	Autres formes.....	0	0	0
Euphorbe	Voie orale.....			0,01
Fluorures métalliques.....	Toutes formes.....	3	0,05	5
Folliculine, dihydrofolliculine et leurs esters.	Toutes formes.....	0,02	0,0001	0,01
Formaldéhyde (formol).....	Toutes formes.....	10		10
Gaïacol	Solutés injectables (devront répondre aux trois conditions).....	3	0,15	1,50
	En applications sur la peau.....	10		10
	Bougies, crayons, ovules, suppositoires.		0,50	5
	Autres formes.....	3	0,25	3
Gomme gutte.....	Toutes formes.....	1	0,10	1
Hexachlorocyclohéxane (H. C. H.) et ses dérivés soufrés.	En applications sur la peau.....	20		200
Huile grise.....	En applications sur la peau.....	25		25
	Autres formes.....	0	0	0
Hydroquinone	En applications sur la peau.....	10		10
	Toutes autres formes, y compris les solutés injectables (qui devront répondre aux trois conditions).....	0,05	0,0005	0,05
Hypophosphites de Ca et de Na.....	Toutes formes.....	5	0,15	5
Iode	Toutes formes.....	10	0,02	3
Ipéca:				
Poudre	Toutes formes.....		2	2
Extrait	Toutes formes.....	20	0,30	0,30
Teinture	Toutes formes.....	20		20
Sirop	.....			250
Isopropylallylacétylurée	Voir Bromodiéthylacétylurée.			
Lessives de soude et de potasse....	En applications sur la peau.....	10		5
	Autres formes.....	0	0	0
Lobélie enflée:				
Poudre	Toutes formes.....	2	0,05	2
Teinture	Toutes formes.....	10	0,50	10
Lobéline et ses sels.....	Toutes formes, y compris les solutés injectables (qui devront répondre aux trois conditions).....	1	0,01	0,06
Malonylurée (dérivés de la) et leurs sels. Pour toute association de plusieurs dérivés de la malonylurée, les quantités limites de chacun d'eux doivent être diminuées en proportion du nombre desdites substances associées, soit 50 p. 100 s'il y en a deux, 33 p. 100 s'il y en a trois, etc.				
1er groupe du barbital: diéthylmalonylurée; dipropylmalonylurée; méthylphénylmalonylurée.	En association avec d'autres substances médicamenteuses: comprimés enrobés d'une substance destinée à retarder leur désagrégation (gluten ou vernis résineux) devront répondre aux trois conditions.....	10	0,05	1
	Bougies, crayons, ovules, suppositoires.		0,50	5
	Toutes autres formes.....	0	0	0

NOM DES SUBSTANCES VÉNÉNEUSES	FORMES PHARMACEUTIQUES	NON DIVISÉS en prises. — Concentration maximum p. 100 (en poids).	DIVISÉS en prises. — Doses limites par unité de prise (en grammes).	POIDS MAXIMUM de substance remis au public (en grammes).
2° Groupe du phénobarbital: diallylmalonylurée; méthylbutylmalonylurée; isopropylallylmalonylurée; isobutylallylmalonylurée; éthylméthylbutylmalonylurée; éthylisoamylmalonylurée; phénylméthylmalonylurée; cyclopentényléthylmalonylurée; éthylcyclohéxénylmalonylurée; N-méthylcyclohéxénylmalonylurée et dérivés de la malonylurée non dénommés.	En association avec d'autres substances médicamenteuses: comprimés enrobés d'une substance destinée à retarder leur désagrégation (gluten ou vernis résineux) (devront répondre aux trois conditions)	5	0,01	0,50
	Bougies, crayons, ovules, suppositoires.		0,20	2
	Toutes autres formes	0	0	0
Mercure	Bougies, crayons, ovules, suppositoires.		0,05	1
	En applications sur la peau	15		75
	Voie orale			0,001
	Autres formes	0	0	0
Mercure (protochlorure de) (calomel ou précipité blanc).	En applications sur la peau	50		15
	Autres formes	10	0,10	1
Mercure (protoiodure de)	Toutes formes	1,50	0,05	0,50
Mercure (sulfate de) (turbith minéral).	Pommades	10		5
	Autres formes	0	0	0
Métaldéhyde	Voie orale			0,01
Methylamino 2 heptane et ses sels.	Voir Amino heptane.			
Méthylaminomethylheptène	Toutes formes		0,08	1,60
Morelle noire	Toutes formes	1		2,50
Naphtol-Beta	Toutes formes	5	0,50	5
Nitrique (acide)	En applications sur la peau	2		0,40
	Autres formes	0	0	0
Nitrite d'amyle	Ampoules pour inhalations			0,50
Nitrites métalliques	Toutes formes	1	0,05	0,50
Oxalique (acide)	Voie orale			0,001
Pelletiérine et ses sels	Toutes formes	1	0,40	0,40
Phénol et phénates alcalins	a) Solutés injectables (devront répondre aux trois conditions):			
	Comme conservateur	0,50	0,005	0,05
	En solution huileuse	1	0,05	0,40
	b) Formes pour ingestion et suppositoires	1	0,05	0,40
	c) Autres formes	15		20
Phénylaminopropane: phénylisopropylamine; phényl méthyl amino propane; dibenzylméthylamine et leurs sels.	Voir: Amines de réveil.			
Phosphorique (acide officinal)	Solutés injectables		Q. S. pour pH.	
	Autres formes	50	1	25
Picrique (acide)	En applications sur la peau	1		2,50
	Autres formes	0	0	0
Pilules de chlorure mercurique opiacées (Dupuytren).	.....			25 pilules.
Pilules de cynoglosse opiacées (et masse pour).	.....		0,20	10 soit 50 pilules.
Pilules d'iodure mercureux opiacées (Ricord).	.....			10 pilules.
Plomb (iodure de)	En applications sur la peau	10		5
	Autres formes	0	0	0
Plomb (oxydes de)	Emplâtres et sparadraps	20		20
	Autres formes	0	0	0
Pommade belladonée	.....			100
Pommade mercurielle à parties égales.	Bougies, crayons, ovules, suppositoires.		0,10	2
	Pommades	25		25
	Autres formes	0	0	0
Pommade mercurielle belladonée	Bougies, crayons, ovules, suppositoires.		0,10	2
	Pommades	20		20
	Autres formes	0	0	0
Pommade à l'oxyde de mercure	Pommades ophtalmiques			20
	Autres formes			60
Pommade au sublimé corrosif	.....			250
Potasse caustique	En applications sur la peau	4		2
	Autres formes	0	0	0

NOM DES SUBSTANCES VÉNÉNEUSES	FORMES PHARMACEUTIQUES	NON DIVISÉS en prises. — Concentration maximum p. 100 (en poids).	DIVISÉS en prises. — Doses limites par unité de prise (en grammes).	POIDS MAXIMUM de substance remis au public (en grammes).
Potassium (bichromate de)	Voie orale			0,001
Poudre d'ipéca opiacée (Poudre de Dover).	Toutes formes		0,10	4
Pyridine	Toutes formes	1	0,0015	0,15
Pyrogallol	En applications sur la peau	10		5
	Autres formes	0	0	0
Resine de podophylle	En applications sur la peau	25		2,50
	Autres formes	0,50	0,05	1,50
Résorcine	Toutes formes	5	0,50	5
Santonine	Toutes formes	1	0,05	0,30
Scille (et poudre de)	Toutes formes	5	0,25	2
Extrait	Toutes formes	1	0,10	1
Teinture	Toutes formes	50	1,25	10
Sirop d'aconit				100
Sirop de belladone				100
Sirop de bi-iodure de mercure (sirop de Gibert)				400
Sirop de bromoforme				300
Sirop de bromoforme composé				500
Sirop de codéine				250
Sirop de cométhyline				250
Sirop diacode				250
Sirop de digitale				100
Sirop de morphine				50
Sirop d'opium				50
Soluté de bichlorure de mercure (liqueur de Van Swieten).	En applications sur la peau			250
	Autres formes	0	0	0
Soude caustique	En applications sur la peau	4		2
	Autres formes	0	0	0
Spartéine et ses sels	Toutes formes	0,50	0,05	1
Sulfamides (produits benzéniques sulfurés à groupements sulfamides) et dérivés azoïques colorés ou non.	En applications sur la peau			25
	Gouttes nasales, collutoires, gargarismes	10	0,25	5
	Autres formes	0	0	0
Sulfurique (acide)	Toutes formes	0,20		2
Sulfurique (acide) alcoolisé (eau de Rabel).	Toutes formes	0,80		8
Teinture de belladone	Toutes formes	30	0,25	5
Teinture de colchique	Toutes formes	30	1	30
Teinture de digitale	Toutes formes	20	0,50	3
Teinture d'hydrastis	Toutes formes	100		125
Teinture d'iode	Toutes formes			60
Teinture de jaborandi	Toutes formes	25		25
Teinture de jusquiame	Toutes formes	25	1	15
Teinture de muguet	Voie orale			0,1
Teinture d'opium benzoïque (elixir parégorique).	Toutes formes			25
Teinture de stramoine	Toutes formes	15	1	15
Thio-diphényl amine (phénotiazine).	Toutes formes		1	15
Trichloracétique (acide)	En applications sur la peau et les muqueuses	3		3
	Autres formes	0	0	0
Trioxy-méthylène	En applications sur la peau	1		2,50
	Autres formes	0	0	0
Vitamines D	Toutes formes	0,05 soit 20.000 U. I. par cm³ ou par gramme.	0,0005 soit 20.000 U. I.	0,01 soit 400.000 U. I.
Zinc (sulfate de)	Collyres et pommades ophtalmiques	2		0,40
	En applications sur la peau	1		0,50
	Autres formes	0,50	0,05	0,50

ANNEXE

En application des tableaux précédents, les préparations inscrites au Codex, soumises aux régimes des substances vénéneuses, bénéficient des exonérations suivantes:

DÉSIGNATION DES PRÉPARATIONS	NOMBRE	POIDS en grammes.
Acétique (acide) dilué	»	1.000
Baume opodeldoch	»	2.000
Collutoire iodé	»	300
Collutoire à la thioarsphénamine	»	300
Collyre huileux à l'ésérine au centième	»	10
Crayons au nitrate d'argent forts	»	5
Crayons au nitrate d'argent mitigé:		
A 50 p. 100	»	10
Au tiers	»	15
Au quart	»	20
Eau de Dalibour	»	500
Eau sédative	»	1.000
Gargarisme au chlorate de potassium	»	1.650
Glycérine phénolée	»	600
Granules d'anhydride arsénieux à 0,001 g	10	»
Granules de sulfate de strychnine à 0,001 g	30	»
Huile de jusquiame composée	»	2.000
Liniment ammoniacal camphré	»	600
Liniment ammoniacal camphré composé	»	2.000
Lotion ammoniacale camphrée	»	1.000
Onguent gris	»	100
Ovules à l'extrait de belladone	6	»
Pâte officinale à l'eucalyptus	»	625
Pâte officinale au baume de tolu et à la codéine	»	800
Pâte officinale de réglisse	»	600
Pâte officinale de réglisse au goudron et au baume de tolu	»	600
Phénosalyl	»	150
Pilules de digitale, scille et scamonée (pilules de Lancereaux)	20	»
Pilules de jusquiame et de valériane composée (pilules de Méglin)	12	»
Pilules de résine de podophylle et d'extrait de belladone	20	»
Pilules de terpine et de codéine	40	»
Pommade antiseptique composée à l'iodoforme (pommade de Reclus)	»	2.500
Pommade à l'iodure de potassium iodée	»	150
Pommade mercurielle faible	»	100
Pommade prophylactique au calomel	»	50
Sirop de chloral	»	250
Sirop d'ipécacuanha composé (sirop de Desessartz)	»	650
Soluté d'adrénaline au millième	»	50
Soluté antiseptique de phénol salicylé	»	150
Soluté de chloroforme	»	1.000
Soluté glycériné de phénol	»	600
Soluté huileux de calciférol (soluté huileux de vitamine D2)	»	40 cm³
Soluté iodo-ioduré faible (soluté dit de Tarnier)	»	2.000
Soluté iodo-ioduré fort (soluté dit de Lugol)	»	300
Soluté aqueux de mercurescéine sodique à 2 p. 100:		
En application sur la peau	»	280 cm³
Soluté de phénol	»	1.000
Soluté faible de sulfate de cuivre et de zinc	»	500
Suppositoires d'extraits de belladone et de marron d'Inde	30	»
Tablettes de chlorate de potassium	500	»
Tablettes de santonine	30	»
Vin de coca	»	1.000
Vin de digitale composé (vin de l'Hôtel-Dieu, vin de Trousseau)	»	200

(*Supplément.* — **Fin.**)

Budgets additionnels des institutions nationales de sourds-muets pour l'exercice 1956.

Par arrêté en date du 23 janvier 1957, le budget additionnel de l'institution nationale des sourds-muets de Chambéry pour l'exercice 1956 est fixé, en recettes et en dépenses, à la somme de 30 millions 184.117 F.

Par arrêté en date du 23 janvier 1957, le budget additionnel de l'institution nationale des sourdes-muettes de Bordeaux pour l'exercice 1956 est fixé, en recettes et en dépenses, à la somme de 21 millions 501.374 F.

Par arrêté en date du 23 janvier 1957, le budget additionnel de l'institution nationale des sourds-muets de Metz est, pour l'exercice 1956, fixé, en recettes et en dépenses, à la somme de 5.659.058 F.

Tarif interministériel des prestations sanitaires.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,

Vu l'arrêté du 30 décembre 1949 instituant un tarif interministériel pour le règlement de certaines prestations sanitaires, complété et modifié par les arrêtés des 27 octobre 1954 et 20 juillet 1956;

Vu l'arrêté du 20 février 1950 fixant certains titres de tarif interministériel des prestations sanitaires, complété et modifié par les textes subséquents;

Vu l'arrêté n° 22086 du 3 avril 1952 relatif au tarif interministériel des prestations sanitaires;

Vu l'arrêté n° 22212 du 12 septembre 1952 fixant les taux limites de marque brute des articles de pansements,

Arrête:

Art. 1er. — Compte tenu de l'agrément donné par le secrétaire d'Etat aux affaires économiques aux prix proposés par les fabricants, le titre III (accessoires et pansements), chapitres 2 (articles de pansements stériles) et 3 (articles de pansements purifiés), tel qu'il résulte de l'arrêt du 20 février 1950 complété et modifié par les textes subséquents, est à nouveau modifié comme suit en ce qui concerne les articles ci-après, conformes à la nomenclature et au cahier des charges annexé à l'arrêté du 31 août 1955 modifié:

Chapitre 2. — *Articles de pansements stériles.*

NOMENCLATURE	PRIX de cession, Francs.
Compresses stérilisées gaze et coton (duitage: 10 × 8), sous emballage individuel, la boîte carton de 10 compresses:	
Dimensions habituelles compresse dépliée:	
Petites: 7 cm × 7 cm	104
Moyennes: 9 cm × 9 cm	135
Grandes: 12 cm × 12 cm	207
Compresses stérilisées de gaze hydrophile (duitage 10 × 8), la boîte métal de 10 compresses:	
Dimensions habituelles compresse dépliée:	
Petites: 20 cm × 20 cm	100
Moyennes: 30 cm × 30 cm	151
Grandes: 40 cm × 40 cm	228
Compresses stérilisées de gaze hydrophile (duitage 10 × 8), sous emballage individuel, la boîte carton de 10 compresses:	
Dimensions habituelles compresse dépliée:	
Petites: 20 cm × 20 cm	70
Moyennes: 30 cm × 30 cm	112
Grandes: 40 cm × 40 cm	180
Coton hydrophile médico-chirurgical stérilisé, sous boîte métal, les 50 grammes net	156
Mèches stérilisées de 5 mètres à lisières, gaze hydrophile non apprêtée (duitage 12 × 10):	
Largeur 0,01 m	107
Largeur 0,02 m	120
Pansement ombilical nouveau-né, sous boîte métal	345
Rondelles oculaires, la boîte métal de 12	151

Chapitre 3. — *Articles de pansements purifiés.*

NOMENCLATURE	PRIX de cession, Francs.
Bandes de crêpe « coton », complètement enveloppées individuellement:	
Longueur 4 mètres à l'étirage:	
Largeur: 0,05 m	84
Largeur: 0,07 m	110
Largeur: 0,10 m	149
Largeur: 0,15 m	213
Longueur 5 mètres à l'étirage:	
Largeur: 0,20 m	339
Largeur: 0,25 m	418
Largeur: 0,30 m	505
Bandes de crêpe « laine » complètement enveloppées individuellement:	
Longueur 4 mètres à l'étirage:	
Largeur: 0,05 m	146
Largeur: 0,07 m	202
Largeur: 0,10 m	278
Largeur: 0,15 m	408
Longueur 5 mètres à l'étirage:	
Largeur: 0,20 m	659
Largeur: 0,25 m	824
Largeur: 0,30 m	972
Bande extensible (fil nylon ou nylon et rhovylon en chaîne; fil coton, nylon ou rhovylon en trame) pour pansements des articulations, de la tête, du thorax, pansements ombilicaux et post-opératoires:	
Longueur 2 mètres à l'étirage:	
Largeur: 0,05 m	69
Largeur: 0,07 m	100
Largeur: 0,10 m	132
Longueur 3 mètres à l'étirage:	
Largeur: 0,05 m	96
Largeur: 0,07 m	142
Largeur: 0,10 m	188
Largeur: 0,15 m	282
Largeur: 0,20 m	381
Longueur 4 mètres à l'étirage:	
Largeur: 0,05 m	126
Largeur: 0,07 m	183
Largeur: 0,10 m	246
Largeur: 0,15 m	369
Largeur: 0,20 m	499
Largeur: 0,25 m	651
Largeur: 0,30 m	783
Bandes de gaze hydrophile (duitage 12 × 10), complètement enveloppées individuellement:	
Longueur 4 mètres:	
Largeur: 0,05 m	24
Largeur: 0,07 m	33
Largeur: 0,10 m	44
Bandes de langeps (duitage 20 × 12), complètement enveloppées individuellement:	
Longueur 4 mètres:	
Largeur: 0,05 m	42
Largeur: 0,07 m	58
Largeur: 0,10 m	82
Bandes de tarlatane (duitage 10 × 8), complètement enveloppées individuellement:	
Longueur 4 mètres:	
Largeur: 0,05 m	23
Largeur: 0,07 m	31
Largeur: 0,10 m	44

NOMENCLATURE	PRIX de cession.
	Francs.
Bandes de toile coton écrue (duitage 27 × 23), complètement enveloppées individuellement:	
Longueur 4 mètres:	
Largeur: 0,05 m	59
Largeur: 0,07 m	76
Largeur: 0,10 m	107
Compresses gaze et coton (duitage 10 × 8), la boîte carton de 10 compresses:	
Dimensions habituelles compresse dépliée:	
Petites: 7 cm × 7 cm	52
Moyennes: 9 cm × 9 cm	68
Grandes: 12 cm × 12 cm	109
Compresses de gaze hydrophile (duitage 10 × 8):	
Le paquet de 5 compresses:	
Dimensions habituelles compresse dépliée:	
Petites: 20 cm × 20 cm	25
Moyennes: 30 cm × 30 cm	44
Grandes: 40 cm × 40 cm	71
La boîte de carton de 10 compresses:	
Dimensions habituelles compresse dépliée:	
Petites: 20 cm × 20 cm	46
Moyennes: 30 cm × 30 cm	83
Grandes: 40 cm × 40 cm	138
Coton cardé écru:	
Le paquet de 50 grammes net	51
Le paquet de 100 grammes net	91
Le paquet de 250 grammes net	209
Le paquet de 500 grammes net	401
Coton hydrophile médico-chirurgical:	
Le paquet de 25 grammes net	38
Le paquet de 50 grammes net	65
Le paquet de 100 grammes net	119
Le paquet de 250 grammes net	279
Le paquet de 500 grammes net	541
Gaze hydrophile (duitage 10 × 8), largeur 65 cm, complètement enveloppée sous gaine papier:	
Le paquet ou boîte de 1 mètre	59
Le paquet ou boîte de 5 mètres	260
Gaze hydrophile (duitage 7 × 6), double épaisseur, largeur totale 65 cm, complètement enveloppée sous gaine papier:	
Le paquet ou boîte de 1 mètre	53
Le paquet ou boîte de 5 mètres	237
Ouate de cellulose chirurgicale:	
Les 50 grammes	35
Les 100 grammes	58
Les 250 grammes	127
Les 500 grammes	239
Tarlatane (duitage 10 × 8), complètement enveloppée, largeur 65 cm, le mètre	69

Art. 2. — Les prix déterminés à l'article précédent sont des prix limites de vente au détail qui ne peuvent au surplus être atteints que dans le cas où ils ne sont pas supérieurs à ceux qui résultent de l'application des dispositions de l'arrêté n° 22242 du 12 septembre 1952, fixant les taux limites de marque brute des articles de pansements.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 janvier 1957.

Pour le secrétaire d'Etat à la santé publique
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNET.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Ordre du jour du mardi 5 février 1957.

A neuf heures trente. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion des conclusions du rapport (n° 4001) portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, en deuxième examen et en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret n° 56-1133 du 13 novembre 1956 relatif aux conventions de longue durée pouvant être passées avec certaines catégories d'entreprises d'outre-mer. (N° 3901. — M. Raingeard, rapporteur.)

2. — Discussion des conclusions du rapport (n° 4002) portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, en deuxième examen et en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret n° 56-1131 du 13 novembre 1956 autorisant et réglementant la création d'actions de préférence dans certaines sociétés d'outre-mer. (N° 3894. — M. Raingeard, rapporteur.)

3. — Discussion des conclusions du rapport (n° 4004) portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, en deuxième examen et en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret n° 56-1131 du 13 novembre 1956 relatif aux sociétés financières pour le développement des territoires d'outre-mer. (N° 3893. — M. Raingeard, rapporteur.)

4. — Discussion des conclusions du rapport (n° 4003) portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, en deuxième examen et en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret n° 56-1139 du 13 novembre 1956 portant création d'un fonds de soutien des textiles des territoires d'outre-mer. (N° 3895. — M. Raingeard, rapporteur.)

5. — Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi précisant le statut professionnel des représentants, voyageurs et placiers (nos 3315-3807-3990. — Mme Francine Lefebvre, rapporteur).

6. — Discussion du projet de loi (n° 3206) portant création à Lyon d'un institut national des sciences appliquées (n° 3589. — M. Viatte, rapporteur).

7. — Discussion: I. du projet de loi (n° 2776) tendant à favoriser le règlement des conflits collectifs de travail; II. des propositions de loi: 1° de M. Meck et plusieurs de ses collègues relative au règlement des conflits collectifs de travail; 2° de M. Jacques Bardoux tendant à prévoir l'arbitrage obligatoire dans les conflits du travail, individuels et collectifs, au sein des services publics et des entreprises nationalisées dont le fonctionnement régulier et permanent est nécessaire pour la vie même de la commune, du département ou de la nation; 3° de M. Francis Caillet et plusieurs de ses collègues modifiant la loi n° 50-205 du 11 février 1950 relative au règlement des conflits collectifs du travail; 4° de M. Gazier et plusieurs de ses collègues tendant à modifier le chapitre II du titre II de la loi n° 50-205 du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail; 5° de Mme Marcelle Devaud, sénateur, tendant à modifier le titre II de la loi n° 50-205 du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits du travail; 6° de M. Eugène Pébellier et plusieurs de ses collègues (n° 2393) tendant à prévoir l'arbitrage obligatoire dans les conflits du travail tant individuels que collectifs, au sein des services publics et des entreprises dont le fonctionnement régulier et permanent est nécessaire pour la vie de la commune, du département ou de la nation; 7° de M. Ulrich et plusieurs de ses collègues (n° 2479) tendant à décider que toutes les organisations syndicales les plus représentatives doivent participer à la conciliation des conflits intéressant la profession dont elles ressortissent; 8° de M. Paquet et plusieurs de ses collègues (n° 2694) tendant à modifier la loi n° 50-205 du 11 février 1950 afin de rendre obligatoire le recours à la procédure de conciliation avant toute grève ou lock-out et d'instituer une procédure d'arbitrage obligatoire; III. des propositions de résolution: 1° de MM. Michel Soulié et Leclercq (n° 1329) tendant à inviter le Gouvernement à préciser la procédure de conciliation prévue par la loi du 11 février 1950; 2° de M. Michel Soulié (n° 1330) tendant à inviter le Gouvernement à étendre le champ d'application de la procédure de médiation instituée par le décret du 5 mai 1955 à l'ensemble des différends collectifs de travail; 3° de M. Michel Soulié (n° 2054) tendant à inviter le Gouvernement à compléter la procédure de conciliation prévue par la loi n° 50-205 du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits de travail (nos 1007-3707. — Mme Francine Lefebvre, rapporteur).

8. — Discussion du projet de loi (n° 3149) tendant à modifier l'article 23 du livre Ier du code du travail. (N° 3687.— M. Robert Coutant, rapporteur.)

9. — Discussion de la proposition de loi (n° 1324) de M. Mignot tendant à la modification de l'article 103 du livre IV du code du travail en vue d'une répartition plus équitable des frais de fonctionnement des conseils de prud'hommes. (Nos 2546-3978. — Mme Francine Lefebvre, rapporteur.)

10. — Discussion des propositions de loi: 1° de M. Guy La Chambre (n° 1268) tendant à la modification du décret du 8 août 1935, en vue d'assurer le payement par privilège des salaires en cas de faillite ou de liquidation judiciaire; 2° de M. Maton et plusieurs de ses collègues (n° 2720) tendant à modifier les articles 47 *a* et 47 *b* du livre Ier du code du travail afin de protéger les droits des travailleurs en cas de faillite ou de liquidation judiciaire de leur employeur. (N° 3686. — M. Robert Coutant, rapporteur.)

11. — Discussion: I. du projet de loi (n° 2863) tendant à modifier le statut des travailleurs à domicile; II. des propositions de loi: 1° de M. Adrien Renard et plusieurs de ses collègues tendant à modifier le statut des travailleurs à domicile; 2° de M. Gazier et plusieurs de ses collègues tendant à l'organisation du travail à domicile; 3° de M. Raymond Boisdé tendant à la normalisation du travail à domicile et à la protection des droits des travailleurs; 4° de M. Raymond Boisdé et plusieurs de ses collègues tendant à la normalisation du travail à domicile et à la protection des droits des travailleurs. (Nos 818-3303-3960. — M. Adrien Renard, rapporteur.)

12. — Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté par le Conseil de la République, sur la responsabilité du transporteur au cas de transport aérien. (N° 3311.)

13. — Discussion de la proposition de loi (n° 2783) de Mme Degrond tendant à la protection des enfants contre l'alcoolisme. (Nos 3052-3799-3822-3933-3959. — M. Guislain, rapporteur.)

14. — Discussion de la proposition de loi de M. Alfred Krieger et plusieurs de ses collègues tendant à l'assainissement des conditions d'exploitation des entreprises gazières non nationalisées. (Nos 1876-3466-3998. — M. Gautier-Chaumet, rapporteur.)

15. — Discussion de la proposition de résolution (n° 3255) de M. Montalat et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à obtenir que la création d'une commission internationale d'enquête sur les crimes contre l'humanité soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine session de l'Organisation des Nations Unies. (N° 3914. — M. Jean Bouhey, rapporteur.)

16. — **Discussion de la proposition de résolution de M. Casanova** et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à refuser le massif des Trois Pignons en forêt de Fontainebleau aux autorités militaires et à conserver intégralement la forêt de Fontainebleau au patrimoine touristique et national. (N° 827-2912. — M. Delxonne, rapporteur.)

17. — Suite de la discussion de la proposition de loi (n° 779) de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues tendant, à titre exceptionnel, à réduire les fermages de 20 p. 100, à accorder un moratoire pour le payement des fermages et à assurer aux métayers le droit de prélever la quantité de produits nécessaires à leur subsistance avant tout partage. (Rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission.) (Nos 1111-2091-2674-3358. — M. Fonrvel, rapporteur.)

18. — Discussion de la proposition de loi (n° 119) de MM. Frédéric-Dupont et Coirre tendant à rendre obligatoire l'installation d'un dispositif d'ouverture automatique dans les immeubles affectés à l'habitation. (N° 2943. — M. Isorni, rapporteur.)

19. — Discussion de la proposition de résolution (n° 3621) de M. Goussu et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à reporter jusqu'au 1er janvier 1958 la possibilité, pour les sociétés de capitaux, de bénéficier du régime de faveur prévu par le décret n° 55-591 du 20 mai 1955. (La commission conclut à une proposition de loi.) (N° 3731. — M. Francis Leenhardt, rapporteur général.)

20. — Discussion de la proposition de résolution de M. Buron et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à envisager, pour 1953 et tous les deux ans à partir de cette date, la création de « Jeux de l'Union française » permettant d'établir des compétitions sportives régulières entre les différents Etats et territoires de l'Union française. (Nos 822-3188. — M. Viallet, rapporteur.)

A quinze heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion des propositions de résolution: 1° de M. Jarrosson (n° 3108) tendant à inviter le Gouvernement à affecter par priorité aux besoins des Français de Tunisie et du Maroc les fonds destinés par le budget français à ces deux Etats; 2° de M. André Morice et plusieurs de ses collègues (n° 3283) tendant à inviter le Gouvernement à mettre rapidement en œuvre toutes les mesures propres à assurer la réparation des dommages subis par nos compatriotes de Tunisie et du Maroc et la sauvegarde de leurs intérêts majeurs. (N° 3987. — M. André Marie, rapporteur.)

2. — Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mardi 5 février 1957.

N° 3291. — Proposition de loi de Mme Francine Lefebvre tendant à protéger les membres des comités d'entreprise et les délégués du personnel contre les licenciements abusifs dont ils sont l'objet de la part des employeurs (renvoyée à la commission du travail.)

N° 3796. — Proposition de loi de M. Frédéric-Dupont tendant à modifier l'article 23 du décret du 10 décembre 1946, modifié par le décret du 18 août 1949, relatif aux conditions à remplir pour l'obtention du salaire unique (renvoyée à la commission du travail).

N° 3858. — Proposition de résolution de M. Jarrosson tendant à inviter le Gouvernement à créer un corps de fonctionnaires destinés à l'aide technique extérieure (renvoyée à la commission des affaires étrangères).

N° 3870. — Rapport de M. Jean Diat, au nom de la commission de la défense nationale, sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à attribuer aux ouvriers et ouvrières des arsenaux et établissements de l'Etat une prime de fin d'année uniforme de 20.000 F.

N° 3884. — Rapport de M. Wasmer, au nom de la commission de la justice, sur le projet de loi tendant à valider la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux.

N° 3912. — Rapport supplémentaire de M. Merigonde, au nom de la commission de l'intérieur, sur la proposition de loi tendant à compléter les dispositions du décret du 28 janvier 1954 relatif aux majorations d'ancienneté en faveur des fonctionnaires tombés malades en captivité et rapatriés malades.

N° 3913. — Rapport supplémentaire de M. Merigonde, au nom de la commission de l'intérieur, sur la proposition de loi tendant à proroger d'un délai de trois ans, à compter du moment où ils atteindraient l'âge de la retraite, les fonctionnaires, employés civils et magistrats de l'ordre judiciaire privés de leurs fonctions par l'autorité de fait dite Gouvernement de l'Etat français.

N° 3933. — Avis de M. Mignot, au nom de la commission de la justice, sur la proposition de loi tendant à la protection des enfants contre l'alcoolisme.

N° 3942 (1). — Rapport de M. Jean Diat, au nom de la commission de la défense nationale, sur la proposition de loi tendant à la réparation des préjudices de carrières subis par les agents techniques des Etablissements des forges de la Chaussade, à Guérigny (Nièvre).

N° 3949. — Proposition de loi de M. Marrane tendant à relever le taux de la taxe sur la valeur locative des locaux servant à l'exercice d'une profession (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 3951. — Proposition de loi de M. Lamps tendant à préciser le caractère de la redevance exigée des receveurs buralistes de 2e classe (renvoyée à la commission des finances).

N° 3969. — Proposition de loi de M. Edouard Herriot relative à la commémoration du bimillénaire de Lyon (renvoyée à la commission de l'éducation nationale).

N° 3972. — Proposition de loi, modifiée par le Conseil de la République tendant à fixer les modalités de dégagement ou d'intégration de certaines catégories de personnels d'Indochine (renvoyée à la commission des territoires d'outre-mer).

N° 3973. — Proposition de loi, modifiée par le Conseil de la République dans sa deuxième lecture, tendant à modifier la loi du 28 avril 1952 portant statut général du personnel des communes et des établissements publics communaux (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 3977 (1). — Projet de loi, adopté par le Conseil de la République, autorisant: 1° le transfert à Saint-Dizier du siège du tribunal de première instance actuellement fixé à Wassy; 2° le transfert à Mézières du siège du tribunal de première instance actuellement fixé à Charleville (renvoyé à la commission de la justice).

N° 3987. — Rapport de M. André Marie, au nom de la commission des affaires étrangères, sur les propositions de résolution tendant à inviter le Gouvernement à affecter par priorité aux besoins des Français de Tunisie et du Maroc les fonds destinés par le budget français à ces deux Etats.

N° 3998. — Avis de M. Robert Coutant, au nom de la commission du travail, sur la proposition de loi tendant à l'assainissement des conditions d'exploitation des entreprises gazières non nationalisées.

N° 4001. — Rapport de M. Raingeard, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, portant proposition de décision sur le décret du 13 novembre 1956, examiné en première lecture par le Conseil de la République en application de la loi du 23 juin 1956, relatif aux conventions de longue durée pouvant être passées avec certaines catégories d'entreprises d'outre-mer.

N° 4002. — Rapport de M. Raingeard, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, portant proposition de décision sur le décret du 13 novembre 1956, examiné en première lecture par le Conseil de la République en application de la loi du 23 juin 1956, autorisant et réglementant la création d'actions de préférence dans certaines sociétés d'outre-mer.

N° 4003. — Rapport de M. Raingeard, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, portant proposition de décision sur le décret du 13 novembre 1956, examiné en première lecture par le Conseil de la République en application de la loi du 23 juin 1956, portant création d'un fonds de soutien des textiles des territoires d'outre-mer.

N° 4004. — Rapport de M. Raingeard, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, portant proposition de décision sur le décret du 13 novembre 1956, examiné en première lecture par le Conseil de la République en application de la loi du 23 juin 1956, relatif aux sociétés financières pour le développement des territoires d'outre-mer.

N° 4013 (1). — Demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (renvoyée à la commission des immunités parlementaires).

---

(1) Tirage restreint.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 34 du règlement (vice-présidents de l'Assemblée, présidents des commissions et présidents des groupes de 14 membres au moins) est convoquée par M. le président pour le jeudi 7 février 1957, à onze heures quinze, dans les salons de la présidence.

Réunion de commission du mardi 5 février 1957.

Commission de la production industrielle et de l'énergie, à seize heures. — Local n° 261.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Ordre du jour du mardi 5 février 1957.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vérification de pouvoirs:

Sixième bureau:

Territoire du Moyen-Congo (1re section): élection de M. Jean Michelin, en remplacement de M. Jean Coupigny, démissionnaire. (M. Michel Yver, rapporteur.)

2. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — Question de M. Jacques Debû-Bridel à M. le ministre de la France d'outre-mer (n° 815). (*La présidence a été informée du retrait de cette question par son auteur.*)

II. — M. Jacques Debû-Bridel demande à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information, comment il explique qu'une déclaration officielle erronée sur la situation des forces de débarquement anglo-françaises à Port-Saïd ait été diffusée, le 7 novembre, par la radiodiffusion-télévision française, jusqu'à près de vingt-deux heures, bien que démentie par le commandement interallié, puis à la Chambre des communes à seize heures. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter, à l'avenir, que l'opinion française soit induite en erreur par un service public (n° 816).

III. — M. Michel Yver, à la suite des récents événements du Moyen-Orient, qui ont démontré avec évidence que, quand les intérêts de la France sont seuls en cause, nos éventuels partenaires européens, notamment la Belgique, l'Allemagne et l'Italie, ne se sentent nullement solidaires de notre pays, à la suite des informations d'après lesquelles serait envisagée par certains la création d'un arsenal nucléaire européen, demande à M. le président du conseil de bien vouloir préciser que la France conservera, quoi qu'il arrive, une totale liberté d'approvisionnement et de fabrication en matière atomique à destination militaire et une totale liberté d'utilisation de cet arsenal, faute de quoi son indépendance, que la création de celui-ci avait pour but de restaurer, serait en fait gravement menacée (n° 829).

IV. — M. Michel Yver demande à M. le président du conseil s'il est exact qu'il est maintenant envisagé de créer une usine européenne de séparation des isotopes d'uranium destinée à fournir de l'uranium enrichi pour des fins militaires. Une telle réalisation ayant pour résultat, sinon pour objet, de décourager la France d'entreprendre la construction d'une usine nationale, il lui demande également, dans ce cas, comment serait assuré à la France un approvisionnement libre et suffisant d'uranium enrichi pour qu'elle puisse créer l'arsenal nucléaire qui lui fait défaut et dont les derniers événements ont démontré l'urgente nécessité (n° 830).

V. — M. Maurice Walker expose à M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population que, le 9 avril 1955, a été votée la loi n° 55-402 portant titularisation des assistantes sociales appartenant aux administrations centrales de l'Etat et adjointes d'hygiène scolaire. Aux termes de cette loi, un règlement d'administration publique devait intervenir dans un délai de deux mois. Depuis cette époque, c'est-à-dire depuis dix-huit mois, il n'a pas été tenu compte du désir du législateur et la situation de ce personnel demeure inchangée. Pour pallier les difficultés de recrutement de personnel qualifié, causées par la non-application de cette loi, pour permettre de faire face aux besoins créés par la situation actuelle qui réclame plus d'assistantes sociales pour aider vieillards, enfants, Nord-Africains, émigrés à réinstaller en France, écoles, dispensaires, hôpitaux, etc., il lui demande dans quel délai le pouvoir exécutif compte donner suite à la loi n° 55-402 (n° 839).

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la présidence des tribunaux aux armées stationnés en Allemagne et du tribunal de cassation aux armées. (Nos 99 et 304, session de 1956-1957. — M. François Valentin, rapporteur de la commission de la défense nationale; et n° 331, session de 1956-1957, avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. — M. Kalb, rapporteur.)

4. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 66 du code de justice militaire pour l'armée de terre et les articles 74 et 75 du code de justice militaire pour l'armée de mer. (Nos 100 et 303, session de 1956-1957. — M. François Valentin, rapporteur de la commission de la défense nationale; et n° 332, session de 1956-1957, avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. — M. Kalb, rapporteur.)

5. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant certains articles des codes de justice militaire pour l'armée de terre et l'armée de mer. (Nos 111 et 305, session de 1956-1957. — M. François Valentin, rapporteur de la commission de la défense nationale.)

6. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à la création d'un ordre du Mérite militaire. (Nos 110 et 310, session de 1956-1957. — M. Parisot, rapporteur de la commission de la défense nationale.)

7, 8, 9. — Discussion des projets de loi, adoptés par l'Assemblée nationale: 1° portant règlement définitif du budget de l'exercice 1948; 2° portant règlement définitif du budget de l'exercice 1949; 3° portant règlement définitif du budget de l'exercice 1950. (Nos 92, 93, 94 et 323, session de 1956-1957. — M. Pellenc, rapporteur général de la commission des finances.)

10. — Discussion de la proposition de loi de M. Naveau et des membres du groupe socialiste et apparentés tendant à constater la nullité de l'acte dit « loi du 11 août 1943 » relatif au contrôle douanier en vue d'en revenir à la législation antérieure. (Nos 479, session de 1955-1956, et 319, session de 1956-1957. — M. Naveau, rapporteur de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

11. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs. (Nos 117 et 262, session de 1956-1957. — Mme Jacqueline Thome-Patenôtre et M. Edgard Pisani, rapporteurs de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre; et n° , session de 1956-1957, avis de la commission de l'agriculture. — M. Driant, rapporteur; et n° 328, session de 1956-1957, avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. — M. Delalande, rapporteur; et n° 330, session de 1956-1957, avis de la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie]. — M. Descours-Desacres, rapporteur; et n° , session de 1956-1957, avis de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. — M. Louis André, rapporteur; et n° 333, session de 1956-1957, avis de la commission des finances. — M. Bousch, rapporteur.)

Documents mis en distribution le mardi 5 février 1957.

N° 293. — Proposition de résolution de M. Radius tendant à inviter le Gouvernement à modifier l'article 14 de la loi portant statut des déportés et internés politiques.

N° 310 (1). — Rapport de M. Parisot sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à la création d'un ordre du Mérite militaire.

N° 316. — Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à accorder des congés aux travailleurs en vue de favoriser l'éducation ouvrière.

N° 317. — Proposition de résolution de M. Durand-Réville concernant l'extension du régime des indemnités aux maires des communes de plein exercice et de moyen exercice d'Afrique occidentale française, d'Afrique équatoriale française, du Cameroun et de Madagascar.

N° 318. — Proposition de loi de M. Waldeck L'Huillier tendant à relever le taux de la taxe sur la valeur locative des locaux professionnels.

N° 319 (1). — Rapport de M. Naveau sur sa proposition de loi tendant à constater la nullité de l'acte dit loi du 11 août 1943 sur le contrôle douanier.

N° 322. — Rapport de Mme Marie-Hélène Cardot sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification de l'article L. 241 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

N° 323 (1). — Rapport de M. Pellenc sur les projets de loi, adoptés par l'Assemblée nationale, concernant les budgets des exercices 1948, 1949 et 1950.

N° 328. — Avis (justice) de M. Delalande sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à favoriser la construction de logements.

N° 330. — Avis (intérieur) de M. Descours-Desacres sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à favoriser la construction de logements.

N° 331. — Avis (justice) de M. Kalb sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la présidence des tribunaux aux armées stationnés en Allemagne.

N° 332. — Avis (justice) de M. Kalb sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 66 du code de justice militaire pour l'armée de terre.

N° 333. — Avis (finances) de M. Bousch sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à favoriser la construction de logements.

(1) NOTA. — Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les sénateurs le 4 février 1957.

Convocations de commissions.

La commission de la reconstruction et des dommages de guerre se réunira le mercredi 6 février 1957, à dix heures (local n° 213):

Examen des amendements déposés sur le rapport (n° 262, session 1956-1957) de M. Pisani et de Mme Thome-Patenôtre sur le projet de loi (n° 117, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs.

Additif à l'ordre du jour de la séance que tiendra la commission de la famille, de la population et de la santé publique le mercredi 6 février 1957, à quatorze heures (local n° 207):

Rapport de M. Lacaze sur la proposition de loi (n° 279, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles L. 571 et L. 572 du code de la santé publique, relatifs aux offices de pharmacie.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 32 du règlement (vice-présidents du Conseil de la République, présidents des commissions et présidents des groupes d'au moins onze membres) est convoquée par M. le président pour le jeudi 7 février 1957, à quinze heures, au local n° 213.

Réunion de commission du mardi 5 février 1957.

Commission de la justice, local n° 202. — Dix-sept heures.

Réunion de bureau.

3e bureau, local n° 207. — Quatorze heures trente.

Concours pour la frappe d'une médaille.

Un concours pour la frappe d'une médaille commémorant le dixième anniversaire de l'institution du Conseil de la République est ouvert.

Les graveurs en médailles intéressés peuvent obtenir dès à présent tous renseignements concernant les conditions de ce concours au secrétariat général de la questure du Conseil de la République, palais du Luxembourg, Paris (6e) (bureaux ouverts tous les jours, y compris le samedi, de neuf heures trente à midi et de quatorze heures à dix-huit heures).

INFORMATIONS
RELATIVES
A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mardi 5 février 1957.

A quinze heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Charles Benoist et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à modifier l'article 6 de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer. (N°s 3 et 219, session 1956-1957. — M. Dumas, rapporteur.)

2. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, modifiant le décret du 22 juillet 1939 portant réorganisation de la justice française en Afrique occidentale française. (N°s 164 et 220, session 1956-1957. — M. Boisdon, rapporteur.)

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mardi 5 février 1957.

N° 217. — Proposition de M. La Gravière tendant à inviter le Gouvernement de la République française à ordonner toutes mesures propres à assurer la protection des citoyens français qui se rendent en certains pays du Moyen-Orient et à seconder efficacement le légitime désir de ceux qui, ayant satisfait l'intention de leur voyage d'aller, s'efforcent d'échapper à certains moyens de contrainte faisant obstacle à leur voyage de retour (renvoyée à la commission des relations extérieures).

N° 218. — Proposition de M. Céran-Jérusalemy tendant à inviter le Gouvernement à créer une « Caisse de compensation des transports administratifs des personnels d'outre-mer de l'Union française » (renvoyée à la commission des affaires sociales).

N° 219 (1). — Rapport par M. Dumas, au nom de la commission des affaires sociales, sur la demande d'avis (n° 3, session 1956-1957), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi (A. N. n° 2338) de M. Charles Benoist et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à modifier l'article 6 de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer.

N° 220 (1). — Rapport par M. Boisdon, au nom de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, sur la demande d'avis (n° 164, session 1956-1957), transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, modifiant le décret du 22 juillet 1939 portant réorganisation de la justice française en Afrique occidentale française.

NOTA. — (1) Ces documents ont été mis à la disposition de Mmes et MM. les conseillers de l'Union française le lundi 4 février 1957.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des affaires économiques et financières.

Avis relatif au tirage de la sixième tranche de la loterie nationale 1957.

Le tirage de la sixième tranche de la loterie nationale 1957 aura lieu le mercredi 6 février 1957, à vingt heures trente, en présence du public.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

TARIFS DE TRANSPORT
SUR LES CHEMINS DE FER D'INTERET GENERAL

1° *Propositions de tarifs de transport présentées à l'homologation ministérielle.*

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de proroger, jusqu'au 31 décembre 1957, les dispositions du chapitre 14 (§ I) du tarif n° 7 relatives aux agglomérés de houille et à la houille expédiés aux conditions du tarif n° 103 ou par rame de 60 tonnes, d'une houillère de l'Aquitaine, de l'Auvergne, des Cévennes et de l'Hérault, à destination de départements désignés situés dans la zone atlantique du Sud de la Loire, qui viennent à expiration le 31 mars 1957.

(Paris, le 31 janvier 1957.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de publier un premier supplément au tarif international pour le transport, à petite vitesse, par rame, des ferrailles pour la refonte en provenance d'un pays ne faisant pas partie de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (C. E. C. A.) importées *via* les ports belges à destination de la France et de la Sarre.

Ce supplément est déposé dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(Paris, le 29 janvier 1957.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de mettre en vigueur un deuxième supplément au tarif international C. E. C. A. n° 3501 pour le transport, à petite vitesse, par trains complets, des minerais de l'Est de la France sur certaines gares des chemins de fer luxembourgeois.

Ce supplément, qui concerne l'insertion de nouvelles relations, est déposé dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(Paris, le 1er février 1957.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition tendant à modifier ainsi qu'il est indiqué ci-après le texte du « Tarif commun international pour le transport des voyageurs et des bagages (T. C. V.). — Conditions de transport » :

TEXTE ACTUEL

TABLE DES MATIÈRES

	Pages.
Préface	1448
Chapitre A. — *Dispositions générales*	1448
Base légale du transport	1448
Relations	1448
Catégories de titres de transport émis	1448
Utilisation des billets	1448
Changement d'itinéraire	1448
Surclassement	1448
Voyageurs munis de titres de transport sur le réseau de départ	1448
Emission des billets à l'avance	1448
Validité des billets	1448
Retards, correspondances manquées, suppressions de trains	1449
Détermination du prix à percevoir	1449
Chapitre B. — *Voyageurs isolés et chiens*	1449
Catégories de billets	1449
Enfants	1449
Chiens	1449
Arrêts aux gares intermédiaires	1449
Calcul des prix	1449
Chapitre C. — *Groupes par trains du service régulier*	1450
. . . . .	
Trains	1450
. . . . .	
Chapitre D. — *Trains spéciaux et voitures spéciales*	1450
. . . . .	
Chapitre E. — *Réductions accordées pour la visite de manifestations importantes de caractère commercial, artistique ou sportif*	1450
. . . . .	
Validité des billets	1451
Calcul des prix	1451
. . . . .	
Chapitre F. — *Bagages (accompagnés et non accompagnés)*	1451
Objets admis à l'enregistrement	1451
. . . . .	
Allongement des délais de livraison	1451
Calcul des prix	1451
. . . . .	
Appendice III. — *Facilités accordées... en groupes, par trains de service régulier ou par trains spéciaux.*	
Appendice IV. — *Modèle de la carte de légitimation internationale pour voyageurs de commerce.*	
Appendice V. — *Réductions accordées à l'occasion des foires.*	

TEXTE PROPOSÉ

TABLE DES MATIÈRES

	Pages
Préambule	1451
Base légale du transport	1451
Champ d'application du tarif	1451
Composition du tarif	1451
Modifications au tarif	1451
Administrations participantes	1451
Prix de transport	1451
Catégories de titres de transport émis	1452
Chapitre A. — *Voyageurs isolés et chiens*	1452
Relations	1452
Enfants	1452
Chiens	1452
Catégories de billets	1452
Voyageurs déja munis de titres de transport	1452
Emission des billets à l'avance	1452
Durée de validité des billets	1452
Utilisation des billets	1452
Changement d'itinéraire	1453
Surclassement	1453
Arrêts aux gares intermédiaires	1453
Retards, correspondances manquées, suppressions de trains	1453
Calcul des prix	1453
Chapitre B. — *Groupes par trains ou bateaux du service régulier*	1454
. . . . .	
Trains ou bateaux	1454
. . . . .	
Chapitre C. — *Trains spéciaux et voitures spéciales*	1454
. . . . .	
Chapitre D. — *Manifestations importantes de caractère commercial, artistique ou sportif*	1455
. . . . .	
Durée de validité des billets	1455
Changement d'itinéraire	1455
Calcul des prix	1455
Chapitre E. — *Couchettes*	1455
Champ d'application du présent chapitre	1455
Conditions d'admission	1455
Location à l'avance des couchettes	1455
Location de compartiments de couchettes	1455
Enfants	1455
Animaux	1456
Groupes	1456
Remboursement du montant du supplément	1456
Montant du supplément	1456
Chapitre F. — *Bagages (accompagnés et non accompagnés)*	1456
Relations	1456
Objets admis à l'enregistrement	1456
. . . . .	
Allongement des délais de livraison	1456
Prise et remise des bagages à domicile	1456
Calcul des prix	1456
. . . . .	
Appendice III. — *Facilités accordées... en groupes, par trains ou bateaux du service régulier ou par trains spéciaux.*	
. . . . .	
Appendice IV. — *Réductions accordées à l'occasion des foires.*	

TEXTE ACTUEL

PREFACE

Chiffre 1.

Le champ d'application du présent tarif est défini à l'appendice I.

Chiffre 2.

Le tarif comprend:

a) Le présent fascicule I: Conditions de transport;

b) Les fascicules II « Tableaux des relations et des distances » et les fascicules III « Tableaux de prix », établis par pays et publiés par l'administration de chemin de fer principale du pays intéressé;

c) Les annexes au tarif, établies par trafic et qui groupent les dispositions particulières applicables dans les relations entre certains pays.

Chiffre 3.

Les publications relatives à la mise en vigueur de ce tarif, à ses modifications et suppléments, ainsi qu'à son abrogation, seront faites conformément aux prescriptions intérieures des administrations intéressées.

Chiffre 4.

L'appendice II au présent document donne la liste des administrations participant au tarif, avec l'indication des services intéressés et de leurs adresses.

CHAPITRE A

Dispositions générales.

Base légale du transport.

Chiffre 5.

Le transport est régi par la convention internationale concernant le transport des voyageurs et des bagages par chemins de fer (CIV), par ses dispositions complémentaires uniformes (DCV), ainsi que par les dispositions particulières ci-après.

Toutefois, dans les relations avec les chemins de fer du Maroc, le chemin de fer de Tanger à Fez, les chemins de fer syriens (lignes du Nord), le chemin de fer de Damas-Hama et prolongements et les chemins de fer de l'Irak, il est fait application de dispositions identiques à celles figurant dans la CIV et les DCV, ainsi que des dispositions particulières ci-après.

Relations.

Chiffre 6.

Les relations pour lesquelles il est délivré des titres de transport internationaux sont reprises aux fascicules II.

Catégories de titres de transport émis.

Chiffre 7.

Il est émis des titres de transport pour:

Voyageurs isolés et chiens (voir toutefois chiffre 39);

Groupes utilisant les trains du service régulier;

Trains spéciaux et voitures spéciales;

Visite de manifestations importantes de caractère commercial, artistique ou sportif;

Bagages (accompagnés ou non accompagnés).

Chiffre 8.

Les annexes particulières à chaque trafic peuvent prévoir l'émission d'autres catégories de titres de transport.

Utilisation des billets.

Chiffre 9.

L'utilisation de certains trains ou de certaines voitures (voitures-couchettes, voitures-lits, voitures-salons, voitures Pullman) donne lieu à la perception de suppléments spéciaux qui sont calculés conformément aux dispositions intérieures des administrations intéressées.

Chiffre 10.

Sur les parcours où ne circulent pas de voitures de la classe supérieure, les billets ne sont valables que dans la classe inférieure et les prix sont calculés en conséquence (1).

Chiffre 11.

En trafic entre certains pays, il est délivré également, pour des relations déterminées, des billets valables uniquement dans les trains omnibus.

(1) Sur les parcours espagnols et portugais, certains trains ne comportent pas de voitures de 2e classe. Lorsque le voyageur porteur d'un billet de 2e classe emprunte ces trains, il peut:

Soit utiliser la 1re classe en payant un supplément représentant la différence entre le prix du billet de 2e classe et celui de la 1re classe pour le parcours où il n'existe pas de voitures de 2e classe;

Soit utiliser la 3e classe et, dans ce cas, il n'a droit à aucun remboursement.

Chiffre 12.

(Réservé.)

Chiffre 13.

Dans le cas d'itinéraires facultatifs, le voyage doit être effectué par un des itinéraires indiqués sur le billet. Le passage d'un itinéraire à un autre n'est pas admis.

Changement d'itinéraire

Chiffre 14.

Si le changement d'itinéraire n'intéresse que les lignes du pays de la gare saisie de la demande, il est fait application des dispositions intérieures de l'administration dont dépend cette gare.

Chiffre 15.

Dans le cas contraire, un bulletin de changement d'itinéraire peut être délivré par la gare saisie de la demande si cette gare dispose des éléments lui permettant de taxer le changement d'itinéraire.

Cette taxation est faite en application des règles suivantes:

Si, du fait du changement d'itinéraire, il doit être emprunté, sur les lignes d'un certain pays, un parcours plus long que le parcours initial, il est perçu la différence entre les prix d'un billet simple pour le nouvel itinéraire et pour la voie figurant sur le billet;

Si le nouvel itinéraire emprunte le parcours d'un pays qui n'est pas intéressé par le billet primitif, il est perçu le prix d'un billet simple pour le parcours de ce pays.

Les bulletins ne sont émis que pour des trajets simples. En cas de voyage aller et retour, il peut être émis un bulletin pour le parcours d'aller et un bulletin pour le parcours de retour.

Chiffre 16.

Il ne peut être émis de bulletins de changement d'itinéraire sur présentation de billets valables seulement par un itinéraire imposé (par exemple pour les billets spéciaux de visiteurs de foire).

Surclassement.

Chiffre 17.

Si le surclassement n'intéresse que les lignes du pays de la gare saisie de la demande, il est fait application des dispositions intérieures de l'administration dont dépend cette gare.

Chiffre 18.

Dans le cas contraire, un bulletin de surclassement ne peut être délivré que pour un trajet simple correspondant, soit au parcours total indiqué sur le billet du voyageur, soit à un parcours partiel repris dans les tableaux de prix remis à la gare saisie de la demande; en cas de surclassement aller et retour, il doit être émis un bulletin pour le parcours d'aller et un bulletin pour le parcours de retour. Il est perçu la différence entre les prix pour billets simples correspondant à la classe qui doit être empruntée et à celle du billet primitif, compte tenu, le cas échéant, de la réduction que peuvent comporter ces prix.

Voyageurs munis de titres de transport sur le réseau de départ.

Chiffre 19.

Les voyageurs qui sont déjà munis de titres de transport sur le réseau de départ peuvent obtenir des billets complémentaires. Les instructions de l'administration de départ déterminent si ces billets complémentaires sont établis à partir de la dernière gare située avant la frontière de sortie du pays ou à partir du point frontière lui-même. Les conditions du présent tarif sont applicables à ces billets, sauf en ce qui concerne le chiffre 5 pour les billets complémentaires émis au départ d'un point frontière et n'intéressant qu'un seul pays.

Emission des billets à l'avance.

Chiffre 20.

Les billets peuvent être émis à l'avance dans le délai maximum d'un mois, à compter du premier jour de validité.

Validité des billets.

Chiffre 21.

Les billets sont valables deux mois. Toutefois, les billets émis dans les pays hors d'Europe ou à destination de ces pays, sont valables six mois; cette disposition n'est pas applicable à l'Algérie, à la Tunisie et au Maroc.

Chiffre 22.

La validité commence à courir à partir de la date fixée par le voyageur et indiquée sur le billet.

Chiffre 23.

La durée de validité peut être prolongée gratuitement dans les conditions indiquées par l'administration saisie de la demande, si le billet n'a pu être utilisé dans les délais imposés pour des causes impérieuses (maladie, accident grave...) que le chemin de fer se réserve le droit d'apprécier.

Retards, correspondances manquées, suppressions de trains.

Chiffre 24.

Les trains désignés dans les horaires comme trains de luxe, ainsi que ceux composés exclusivement de voitures-lits ou de voitures-Pullman, sont exclus comme moyens auxiliaires de transport en cas d'application de l'article 16 CIV.

Détermination du prix à percevoir.

Chiffre 25.

Les prix du tarif figurant dans les fascicules II et III sont exprimés, pour chaque pays emprunté, dans la monnaie nationale de celui-ci (1).

Chiffre 26.

Les chapitres ci-après indiquent, pour chaque catégorie de titres de transport, comment doivent être déterminées les taxes des différents pays.

Chiffre 27.

Les taxes partielles sont converties dans la monnaie du pays de départ en utilisant le cours de conversion fixé par l'administration de ce pays. Le total est arrondi conformément aux prescriptions de l'administration de départ.

Chiffre 28.

Lorsque les lois d'un pays prescrivent la perception des taxes de transport dans une monnaie autre que la monnaie nationale, il est fait application des dispositions publiées par l'administration de ce pays pour déterminer le montant du prix à percevoir.

Chiffres 29 et 30.

(Réservé.)

CHAPITRE B

Voyageurs isolés et chiens.

Chiffre 31.

Le transport reste soumis aux conditions indiquées au chapitre A en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions ci-après:

Catégories de billets.

Chiffre 32.

Il est délivré aux voyageurs des billets simples et d'aller et retour.

Chiffre 33.

Les billets d'aller et retour peuvent être établis:

Par le même itinéraire à l'aller et au retour;

Par un itinéraire de retour différent de celui du voyage d'aller;

Avec gare de départ du voyage de retour différente de la gare de destination du voyage d'aller;

Avec gare de destination du voyage de retour différente de la gare de départ du voyage d'aller.

Enfants.

Chiffres 34 et 35.

(Réservé.)

Chiffre 36.

Les limites d'âge pour le transport gratuit ou avec réduction de 50 p. 100 sont les suivantes:

PAYS	GRATUITE jusqu'à (*) :	RÉDUCTION de 50 p. 100 jusqu'à (*) :
Bulgarie	5 ans révolus.	10 ans révolus.
Hongrie	5 ans révolus.	10 ans révolus.
Pologne	5 ans révolus.	10 ans révolus.
Roumanie	5 ans révolus.	10 ans révolus.
Tchécoslovaquie	5 ans révolus.	10 ans révolus.
Danemark	4 ans révolus.	12 ans révolus.
Finlande	4 ans révolus.	12 ans révolus.
Norvège	4 ans révolus.	12 ans révolus.
Suède	6 ans révolus.	12 ans révolus.
Autriche	6 ans révolus.	14 ans révolus.
Grande-Bretagne	4 ans révolus.	14 ans révolus.
Italie	4 ans révolus.	14 ans révolus.
Suisse	6 ans révolus.	16 ans révolus.
Autres pays	4 ans révolus.	10 ans révolus.

(*) Pour ce qui concerne les chemins de fer de l'Etat hongrois, une place distincte est réclamée.

(1) Pour ce qui concerne les chemins de fer de l'Etat hongrois, le chemin de fer allemand du Reich et les chemins de fer roumains, ces administrations se réservent, jusqu'à nouvel ordre, le droit d'exprimer en francs suisses leurs prix du tarif.

Chiffre 37.

Les annexes particulières à chaque trafic peuvent prévoir des dispositions différentes de celles visées ci-dessus.

Chiffre 38.

Pour l'application des dispositions relatives au transport des enfants, il y a lieu de considérer l'âge au jour du commencement du voyage.

Chiens.

Chiffre 39.

Les chiens qui accompagnent les voyageurs dans les voitures ou qui doivent être transportés dans les niches des fourgons à bagages, sont acceptés en trafic direct, sauf dans les relations intéressant les pays suivants: Danemark, Finlande, Grande-Bretagne, Norvège, Suède.

Chiffre 40.

Les propriétaires des chiens transportés dans les niches des fourgons à bagages sont tenus d'effectuer le chargement, le déchargement, ainsi que le transbordement aux gares de correspondance.

Arrêts aux gares intermédiaires.

Chiffre 41.

Le voyage peut être interrompu à volonté, à toutes les gares situées sur l'itinéraire du billet.

Chiffre 42.

Si l'arrêt se produit en Espagne, en Grèce, en Hongrie, aux Pays-Bas, en Pologne, en Roumanie, en Tchécoslovaquie, en Yougoslavie, le voyageur est tenu de faire timbrer son billet avant de quitter la gare d'arrêt.

Le non accomplissement de la formalité du timbrage, lorsque celle-ci est exigée, entraîne la nullité du billet sur le trajet de même sens restant à effectuer sur les lignes de l'administration intéressée. S'il s'agit d'un billet d'aller et retour et si l'arrêt a lieu au cours du voyage d'aller, cette nullité ne s'applique qu'au parcours afférent au trajet d'aller.

Sur les autres parcours, l'arrêt est autorisé sans formalité.

Calcul des prix.

Chiffre 43.

Les taxes pour voyageurs adultes isolés sont calculées de la façon suivante, en utilisant les tableaux de prix des fascicules III (ou des fascicules II):

a) Billet simple: prix indiqué dans le tableau pour la distance correspondante ou en regard de la relation considérée.

b) Billet d'aller et retour valable à l'aller et au retour par le même itinéraire:

Lorsque les tableaux n'indiquent pas de prix spéciaux pour les trajets d'aller et retour: prix égal au double du prix du billet simple;

Lorsque les tableaux indiquent des prix spéciaux pour les trajets aller et retour: application de ces prix.

c) Billet d'aller et retour avec itinéraires différents à l'aller et au retour:

Si les lignes d'un pays ne sont empruntées qu'une seule fois, à l'aller ou au retour: perception pour le parcours correspondant du prix du billet simple.

Si les lignes d'un pays sont empruntées à l'aller et au retour:

Lorsque les tableaux n'indiquent pas de prix spéciaux pour les trajets aller et retour, il est perçu le prix du billet simple pour chacun des trajets d'aller et retour;

Lorsque les tableaux indiquent des prix spéciaux pour les trajets aller et retour, ils précisent en outre:

S'il faut percevoir le prix aller et retour sur la moitié de la distance totale,

Ou bien

S'il faut percevoir la moitié du prix aller et retour calculée pour chacun des trajets aller et retour.

d) Billet d'aller et retour avec gare de départ du voyage de retour différente de la gare de destination du voyage d'aller ou bien avec gare de destination du voyage de retour différente de la gare de départ du voyage d'aller:

Pour le ou les pays dont dépendent ces gares: prix du billet simple pour tous les parcours effectués.

Pour tous les autres pays: taxation comme en *c* ci-dessus.

Chiffre 44.

Les enfants payent la moitié du prix prévu pour les adultes.

Chiffre 45.

Le transport des chiens est taxé à la moitié du prix des billets simples pour adultes de la classe inférieure. En cas de trajet aller et retour, cette taxe est appliquée à chacun des trajets aller et retour.

Lorsque le tableau d'un pays comporte des prix spéciaux pour trains omnibus, ces prix servent de base pour la taxation des chiens.

Chiffres 46 à 50.

(Réservé.)

CHAPITRE C

Groupes par trains du service régulier.

Chiffre 51.

Le transport reste soumis aux conditions indiquées aux chapitres A et B pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions ci-après:

Objet du chapitre.

Chiffre 52.

Les groupes voyageant dans les trains du service régulier peuvent obtenir une réduction s'il est payé au minimum le prix réduit pour:

10 adultes dans le cas de groupes ordinaires;

10 élèves, étudiants ou jeunes gens dans le cas de groupes d'élèves, d'étudiants ou de groupes de jeunes gens.

Deux enfants (voir chapitre B) comptent pour un adulte.

Chiffre 58.

Les voyageurs constituant le groupe doivent voyager par les mêmes trains sur le parcours total. La totalité ou une partie des membres d'un groupe ordinaire munis de billets d'aller et retour, par le même itinéraire à l'aller et au retour et sans solution de continuité, peuvent voyager isolément au retour contre payement d'un supplément, à la condition que cette possibilité soit prévue à l'appendice III, pour tous les pays intéressés au transport. Le retour isolé doit être annoncé lors de la demande de billet.

Réduction.

Chiffre 59.

Les réductions . . . . . ou fraction de dix. Du nombre ainsi obtenu est déduit celui des personnes transportées gratuitement (chiffres 61 et 62).

Chiffre 60.

Chiffre 61.

La gratuité de transport est accordée à partir de 15 adultes payants, à raison d'un adulte par 50 adultes payants ou fraction de 50 en excédent.

Chiffre 62

. . . . . .

A partir de 6 adultes . . . . . à raison d'un adulte par 50 ou fraction de 50 adultes payants en excédent voyageant dans celle-ci:

Trains.

Chiffre 63.

Le voyage . . . . . par les trains (bateaux) . . . . . .

. . . . . .

Les administrations . . . . . et pour certains trains (bateaux) l'application des dispositions faisant l'objet du présent chapitre.

Arrêts aux gares intermédiaires.

Chiffre 64.

. . . . . Dans le cas de retour individuel, les arrêts en cours de route sont autorisés dans les conditions prévues pour les voyageurs isolés (chapitre B, chiffres 41 et 42).

Annonce des groupes.

Chiffre 65.

Les organisateurs doivent faire connaître leur voyage à la gare de départ au moins 15 jours à l'avance (30 jours en trafic avec la Grande-Bretagne) . . . . . (Le reste sans changement).

Chiffre 66.

Les indications à fournir sont les suivantes:

a) Nom et adresse de l'organisateur;

b) Nombre total de participants, en précisant par classe de voiture:

S'il s'agit d'un groupe ordinaire: le nombre de voyageurs adultes et le nombre et l'âge des enfants devant bénéficier de 50 p. 100 de réduction;

S'il s'agit d'un groupe d'élèves ou d'étudiants: le nombre et l'âge des enfants devant bénéficier de 50 p. 100 de réduction, le nombre des autres élèves et des étudiants. Le nombre des professeurs et des surveillants, le nom de l'établissement d'enseignement;

S'il s'agit d'un groupe de jeunes gens: le nombre et l'âge des jeunes gens devant bénéficier de 50 p. 100 de réduction au titre enfants, le nombre de jeunes gens ne pouvant bénéficier de cette réduction et n'ayant pas atteint vingt et un ans, le nombre de personnes de vingt et un ans et plus, ainsi que le nom du groupement;

c) Le parcours et l'itinéraire à suivre, avec les différents jours de voyage et les trains (bateaux) à utiliser;

d) Le nom du chef de groupe;

e) Le cas échéant, le nombre de voyageurs devant se déplacer isolément au retour.

Chiffre 67.

Chiffre 68.

Les taxes pour adultes sont:

. . . . . (le reste sans changement).

Chiffre 69.

Pour les enfants, il est perçu la moitié du prix réduit pour adultes. Toutefois, sur les parcours belges et espagnols, il est perçu la moitié du prix à plein tarif pour adultes.

Sur les parcours suisses . . . . . (le reste sans changement).

Chiffres 70 à 75.

(Réservé.)

CHAPITRE D

Trains spéciaux et voitures spéciales.

I. Trains spéciaux

Chiffre 76.

Le transport reste soumis aux dispositions faisant l'objet des chapitres A à C en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions ci-après:

a) Trains spéciaux concédés.

Conditions d'application du présent chapitre.

Chiffre 77.

. . . . . .

Chiffre 80.

. . . . . .

Ce nombre est fixé en général à 300 et, par exception:

Au Danemark, à 200;

En Italie, à 400;

En Pologne . . . . . (le reste sans changement).

Chiffre 81.

(Réservé.)

b) Trains spéciaux organisés par les administrations.

Chiffre 82.

Les conditions applicables . . . . . .

Chiffre 83

(Réservé.)

Chiffre 84.

Sur demande présentée . . . . . .

a) Voitures spéciales utilisées pour le transport des voyageurs:

Wagons-lits,

Voitures-couchettes,

Voitures-ambulances,

. . . . . .

Pour les voitures-salon et les voitures à malades, le tarif est celui de 1re classe place entière avec un minimum de perception correspondant à la valeur de 20 billets.

(Le reste sans changement.)

Chiffre 85.

Les taxes perçues pour les voitures spéciales. . . . . .

(Le reste sans changement.)

CHAPITRE E

Réductions accordées pour la visite de manifestations importantes de caractère commercial, artistique ou sportif.

Chiffre 86.

Le transport reste soumis aux conditions indiquées aux chapitres A et B en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions ci-après:

Chiffre 88.

Les foires. . . . . sont indiquées dans l'appendice V

. . . . . .

(Le reste sans changement.)

Chiffre 90.

Les billets sont incessibles. Ils doivent être établis par un des itinéraires normalement utilisés. Les changements d'itinéraires ne sont pas admis.

Chiffre 91.

Billets pour visiteurs. — Ces billets sont délivrés sur présentation d'une carte de légitimation nominative émise par le comité de la foire. La forme et le contenu de cette carte sont arrêtés pour chaque manifestation. Les billets ne sont valables que conjointement avec la carte de légitimation. Au retour, ils ne sont valables que si le fichet spécial qui les accompagne porte le timbre de la foire.

Chiffre 92.

Billets pour exposants et leur personnel. — Les dispositions prévues pour les visiteurs des foires sont applicables. De plus, les intéressés doivent présenter une attestation de la foire certifiant leur qualité.

Chiffre 93.

. . . . . .

du trafic ordinaire (voir chapitre B).

Validité des billets.

Chiffre 94.

Les billets ont les validités suivantes:

a). *Billets pour visiteurs:*

A l'aller: du cinquième jour avant l'ouverture de la foire jusqu'au dernier jour de la foire;

Au retour: du jour de l'ouverture de la foire jusqu'au cinquième jour après la clôture de la foire.

Le voyage d'aller doit être terminé au plus tard le dernier jour d'ouverture de la foire. Le voyage de retour ne doit pas être commencé avant le jour de l'ouverture.

b) *Billets pour exposants et leur personnel:*

Un mois avant l'ouverture de la foire et un mois après la clôture de la foire.

Calcul des prix.

Chiffre 96.

Les prix réduits à percevoir figurent dans les tableaux de prix correspondants ou sont déterminés à l'aide des coefficients qui y sont indiqués.

Chiffres 97 à 100.

(Réservé.)

CHAPITRE F

Bagages (accompagnés et non accompagnés).

Chiffre 101.

Le transport reste soumis aux conditions indiquées au chapitre A en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions ci-après:

Chiffre 102.

Chiffre 103.

Les bagages sont enregistrés sur présentation d'un billet direct, de billets successifs, de billets à coupons émis par les agences de voyages, de cartes et permis de circulation se faisant suite et couvrant le parcours total jusqu'à la gare de destination des bagages (bagages accompagnés).

Chiffre 104.

Chiffre 105.

Les bagages peuvent également être admis au transport par une voie autre que celle indiquée sur le billet ou sans présentation de billet (bagages non accompagnés); dans ce cas, l'enregistrement ne peut être effectué qu'au départ et à destination des gares pourvues d'un bureau de douane (ces gares sont désignées dans les tableaux de prix par le signe).

Chiffre 106.

Chiffre 107.

Chiffre 108.

Chiffre 109.

Chiffre 110.

Lors de la remise de ces bagages au transport, le voyageur doit présenter, en plus du billet, la carte professionnelle internationale dont le modèle figure à l'appendice IV. Cette carte . . . . . .

(Le reste sans changement.)

Chiffre 111.

Lorsque des bagages sont transportés via Barcelone, Lisbonne, Madrid, Paris, Prague, Valence, Varsovie ou Vienne, les délais de livraison sont augmentés:

— Via Paris, Prague et Vienne: de quatorze heures;

— Via Barcelone, Lisbonne, Madrid, Valence ou Varsovie: de vingt-quatre heures.

Calcul des prix.

Chiffre 112.

La taxe pour le transport des bagages est calculée sur la base du poids réel arrondi aux 10 kgs supérieurs après déduction, le cas échéant, de la franchise. Les taxes correspondant à la distance doivent être multipliées par le nombre de coupures de 10 kgs que comprend l'envoi.

Chiffre 113.

. . . . . .

Les bicyclettes emballées, les motocyclettes, les fauteuils à malades et les voitures d'enfants sont taxés d'après leur poids réel.

Chiffre 114.

Chiffres 115 à 120.

(Réservé.)

TEXTE PROPOSE

PREAMBULE

Base légale du transport.

Chiffre 1.

Le transport est régi par la convention internationale concernant le transport des voyageurs et des bagages par chemins de fer (C. I. V.), par ses dispositions complémentaires uniformes (D. C. V.), ainsi que par les dispositions particulières ci-après.

Toutefois, dans les relations avec les chemins de fer du Maroc, le chemin de fer de Tanger à Fez, les chemins de fer de l'Etat syrien, le chemin de fer de Damas-Hama et prolongements et les chemins de fer de l'Etat iraquien, il est fait application de dispositions identiques à celles figurant dans la C. I. V. et les D. C. V. ainsi que des dispositions particulières ci-après.

Champ d'application du tarif.

Chiffre 2.

Le champ d'application du présent tarif est défini par l'appendice I.

Composition du tarif.

Chiffre 3.

Le tarif comprend:

a) Le présent fascicule I: Conditions de transport.

b) Les fascicules II « Tableaux des relations et des distances » et les fascicules III « Tableaux de prix », établis par pays et publiés par l'administration de chemin de fer principale du pays intéressé. Les fascicules II et III peuvent être fusionnés en un seul fascicule II dénommé « Tableau des relations, des distances et des prix ».

c) Les annexes au tarif, établies par trafic et qui groupent les dispositions particulières applicables dans les relations entre certains pays. Sur les parcours maritimes, ces annexes peuvent prévoir des dispositions spéciales justifiées par les conditions d'exploitation, en ce qui concerne:

L'utilisation des billets;

L'admission des chiens;

L'enregistrement des bagages.

Modifications au tarif.

Chiffre 4.

Les publications relatives à la mise en vigueur de ce tarif, à ses modifications et suppléments, ainsi qu'à son abrogation, seront faites conformément aux prescriptions intérieures des administrations intéressées.

Administrations participantes.

Chiffre 5.

L'appendice II au présent fascicule donne la liste des administrations participant au tarif, avec l'indication des services intéressés et de leurs adresses.

Prix de transport.

Chiffre 6.

Les prix du tarif figurant dans les fascicules II et III sont exprimés, pour chaque pays emprunté, dans la monnaie nationale de celui-ci (1).

(1) Pour ce qui concerne les chemins de fer de l'Etat hongrois, le chemin de fer allemand du Reich et les chemins de fer roumains, ces administrations se réservent, jusqu'à nouvel ordre, le droit d'exprimer en francs suisses leurs prix du tarif.

Chiffre 7.

Les taxes partielles sont arrondies, le cas échéant, dans les conditions indiquées dans les fascicules III; elles sont converties dans la monnaie du pays de départ en utilisant le cours de conversion fixé par l'administration de ce pays. Le total est arrondi conformément aux prescriptions de l'administration de départ.

Chiffre 8.

Lorsque les lois d'un pays prescrivent la perception des taxes de transport dans une monnaie autre que la monnaie nationale, il est fait application des dispositions publiées par l'administration de ce pays pour déterminer le montant du prix à percevoir.

Chiffre 9.

Les chapitres ci-après indiquent, pour chaque catégorie de titres de transport, comment doivent être déterminées les taxes des différents pays.

Catégorie de titres de transport émis.

Chiffre 10.

Il est émis des titres de transport pour:
Voyageurs isolés et chiens (voir toutefois chiffre 20);
Groupes utilisant les trains ou bateaux du service régulier;
Trains spéciaux et voitures spéciales;
Visite de manifestations importantes de caractère commercial, artistique ou sportif;
Bagages (accompagnés ou non accompagnés).

Chiffre 11.

Les annexes particulières à chaque trafic peuvent prévoir l'émission d'autres catégories de titres de transport.

Chiffre 12 à 15.

(Réservé.)

CHAPITRE A

Voyageurs isolés et chiens.

Relations.

Chiffre 16.

Les relations pour lesquelles il est délivré des titres de transport internationaux sont reprises aux fascicules II.

Enfants

Chiffre 17.

Les limites d'âge pour le transport gratuit ou avec réduction de 50 p. 100 sont les suivantes:

PAYS	GRATUITÉ jusqu'à (1):	RÉDUCTION de 50 p. 100 jusqu'à:
Bulgarie	5 ans révolus.	10 ans révolus.
Hongrie	5 ans révolus.	10 ans révolus.
Pologne	5 ans révolus.	10 ans révolus.
Roumanie	5 ans révolus.	10 ans révolus.
Tchécoslovaquie	5 ans révolus.	10 ans révolus.
Danemark	4 ans révolus.	12 ans révolus.
Finlande	4 ans révolus.	12 ans révolus.
Norvège	4 ans révolus.	12 ans révolus.
Suède	6 ans révolus.	12 ans révolus.
Autriche	6 ans révolus.	14 ans révolus.
Grande-Bretagne (2)	4 ans révolus.	14 ans révolus.
Italie	4 ans révolus.	14 ans révolus.
Suisse	6 ans révolus.	16 ans révolus.
Autres pays	4 ans révolus.	10 ans révolus.

(1) Ces enfants sont transportés avec 50 p. 100 de réduction si une place distincte est réclamée.
(2) Y compris les parcours maritimes entre la Grande-Bretagne et le continent.

Chiffre 18.

Les annexes particulières à chaque trafic peuvent prévoir des dispositions différentes de celles visées ci-dessus.

Chiffre 19.

Pour l'application des dispositions relatives au transport des enfants, il y a lieu de considérer l'âge au jour du commencement du voyage.

Chiens.

Chiffre 20.

Les chiens qui accompagnent les voyageurs dans les voitures sont acceptés en trafic direct, sauf dans les relations intéressant les pays suivants: Danemark, Finlande, Grande-Bretagne, Norvège, Suède.

Catégories de billets.

Chiffre 21.

Il est délivré aux voyageurs des billets simples d'aller et retour.

Chiffre 22.

Les billets d'aller et retour peuvent être établis:
Par le même itinéraire à l'aller et au retour;
Par un itinéraire de retour différent de celui du voyage d'aller;
Avec gare de départ du voyage de retour différente de la gare de destination du voyage d'aller;
Avec gare de destination du voyage de retour différente de la gare de départ du voyage d'aller.

Voyageurs déjà munis de titres de transport.

Chiffre 23.

Les voyageurs qui sont déjà munis de titres de transport, soit sur le réseau de départ, soit sur le réseau de départ et sur le réseau d'un pays limitrophe, peuvent obtenir des billets complémentaires. Les instructions de l'administration de départ déterminent si ces billets complémentaires sont établis à partir d'une gare située avant la frontière ou d'un point frontière. Les conditions du présent tarif sont applicables à ces billets, sauf en ce qui concerne le chiffre 1 pour les billets complémentaires émis au départ d'un point frontière et n'intéressant qu'un seul pays.

Emission des billets à l'avance.

Chiffre 24.

Les billets peuvent être émis à l'avance, dans le délai maximum d'un mois à compter du premier jour de validité.

Durée de validité des billets.

Chiffre 25

Les billets sont valables deux mois. Toutefois, les billets émis dans les pays hors d'Europe, ou à destination de ces pays, sont valables six mois; cette disposition n'est pas applicable à l'Algérie, à la Tunisie et au Maroc.

Chiffre 26.

La durée de validité commence à courir à partir de la date fixée par le voyageur et indiquée sur le billet.

Chiffre 27.

La durée de validité peut être prolongée gratuitement dans les conditions indiquées par l'administration saisie de la demande, si le billet n'a pu être utilisé dans les délais imposés pour des causes impérieuses (maladie, accident grave...) que le chemin de fer se réserve le droit d'apprécier.

Utilisation des billets.

Chiffre 28.

L'utilisation de certains trains ou de certaines voitures (voitures-couchettes, voitures-lits, voitures-salons, voitures Pullman) donne lieu à la perception de suppléments spéciaux qui sont calculés conformément aux dispositions intérieures des administrations intéressées.

Chiffre 29.

Sur les parcours où ne circulent pas de voitures de la classe supérieure, les billets ne sont valables que dans la classe inférieure et les prix sont calculés en conséquence (1).

Chiffre 30.

En trafic entre certains pays, il est délivré également, pour des relations déterminées, des billets valables uniquement dans les trains omnibus.

Chiffre 31.

Dans le cas d'itinéraires facultatifs, le voyage doit être effectué par un des itinéraires indiqués sur le billet. Le passage d'un itinéraire à un autre n'est pas admis.

Chiffre 32.

Les frais de transport d'une gare à l'autre d'une même ville (par exemple, Paris, London, Wien...) ne sont pas compris dans les taxes voyageurs indiquées dans les fascicules III ou II/III; ce transport reste à la charge du voyageur. Toutefois, lorsque les billets sont valables via Calais-Paris (Nord)—Paris (Lyon), via Praha, via le Havre, via Saint-Malo, ils sont valables dans les voitures directes pour la traversée de Paris, de Praha ou de Wien dans les autocars de liaison pour celle du Havre et de Saint-Malo.

Changement d'itinéraire.

Chiffre 33.

Si le changement d'itinéraire n'intéresse que les lignes du pays de la gare saisie de la demande, il est fait application des dispositions intérieures de l'administration dont dépend cette gare.

Chiffre 34.

Dans le cas contraire, un bulletin de changement d'itinéraire peut être délivré par la gare saisie de la demande si cette gare dispose des éléments lui permettant de taxer le changement d'itinéraire.

Cette taxation est faite en application des règles suivantes:

Si, du fait du changement d'itinéraire, il doit être emprunté, sur les lignes d'un certain pays, un parcours plus long que le parcours initial, il est perçu la différence entre les prix d'un billet simple pour le nouvel itinéraire et pour la voie figurant sur le billet, compte tenu, le cas échéant, de la réduction que peuvent comporter ces prix;

Si le nouvel itinéraire emprunte le parcours d'un pays, ou un parcours maritime, qui n'est pas intéressé par le billet primitif, il est perçu le prix d'un billet simple pour le parcours de ce pays ou pour le parcours maritime compte tenu, le cas échéant, de la réduction que peut comporter ce prix.

Les bulletins ne sont émis que pour des trajets simples. En cas de voyage aller et retour, il peut être émis un bulletin pour le parcours d'aller et un bulletin pour le parcours de retour.

Chiffre 35.

Sur présentation de billets ne pouvant être établis que par un itinéraire normalement utilisé (par exemple pour les billets spéciaux de visiteurs de foires), il n'est délivré de bulletins de changement d'itinéraire que si le voyageur désire emprunter un autre itinéraire normalement utilisé.

Surclassement.

Chiffre 36.

Si le surclassement n'intéresse que les lignes du pays de la gare saisie de la demande, il est fait application des dispositions intérieures de l'administration dont dépend cette gare.

Chiffre 37.

Dans le cas contraire, un bulletin de surclassement ne peut être délivré que pour un trajet simple correspondant, soit au parcours total indiqué sur le billet du voyageur, soit à un parcours partiel repris dans les tableaux de prix remis à la gare saisie de la demande (2); en cas de surclassement aller et retour, il doit être émis un bulletin pour le parcours d'aller et un bulletin pour le parcours de retour. Il est perçu la différence entre le prix correspondant à la classe qui doit être empruntée et le prix correspondant à la classe du billet primitif; pour la détermination de ces prix, il n'est tenu compte, le cas échéant, que de la réduction accordée dans le cas de voyage simple.

(1) Sur les parcours espagnols et portugais, certains trains ne comportent pas de voitures de 2e classe. Lorsque le voyageur porteur d'un billet de 2e classe emprunte ces trains, il peut:

Soit utiliser la 1re classe en payant un supplément représentant la différence entre le prix du billet de 2e classe et celui de la 1re classe pour le parcours où il n'existe pas de voitures de 2e classe;

Soit utiliser la 3e classe et, dans ce cas, il n'a droit à aucun remboursement.

(2) Les surclassements ne sont pas autorisés sur une partie des parcours suivants:

London-Paris;

London-Basel (trafic via Sterpenich, Hirson ou Laon);

London-Kehl-fre (trafic via Hirson);

London-Hergenrath-fre;

ou *vice versa*.

Arrêts aux gares intermédiaires.

Chiffre 38.

Le voyage peut être interrompu à volonté, à toutes les gares situées sur l'itinéraire du billet, dans les conditions indiquées au chiffre 39.

Chiffre 39.

Si l'arrêt se produit aux Pay-Bas ou en Espagne, le voyageur est tenu de faire timbrer son billet dans les conditions suivantes:

Aux Pays-Bas, à l'arrivée, avant de quitter la gare d'arrêt;

En Espagne, après l'arrêt, avant de reprendre son voyage.

Le voyageur doit également faire timbrer son billet dans les gares d'entrée en Espagne (sauf lorsqu'il est en provenance du Portugal et emprunte des trains ou voitures directs circulant entre le Portugal et l'Espagne) et, à la gare où il reprend son voyage dans les villes espagnoles où il y a une solution de continuité dans le service des voyageurs, même s'il ne doit y séjourner que le temps s'écoulant entre son arrivée et le départ du premier train qu'il doit emprunter pour poursuivre sa route.

Le non-accomplissement de la formalité du timbrage, lorsque celle-ci est exigée, entraîne la nullité du billet sur le trajet de même sens restant à effectuer sur les lignes de l'administration intéressée. S'il s'agit d'un billet d'aller et retour et si l'arrêt a eu lieu au cours du voyage d'aller, cette nullité ne s'applique qu'au parcours afférent au trajet d'aller.

Sur les autres parcours, l'arrêt est autorisé sans formalité.

Retards, correspondances manquées, suppressions de trains.

Chiffre 40.

Les trains désignés dans les horaires comme trains de luxe, trains T. E. E., ainsi que ceux composés exclusivement de voitures-lits ou de voitures Pullman, sont exclus comme moyens auxiliaires de transport en cas d'application de l'article 16 CIV.

Calcul des prix.

Chiffre 41.

Les taxes pour voyageurs adultes sont calculées de la façon suivante, en utilisant les tableaux de prix des fascicules III (ou des fascicules II):

a) Billet simple: prix indiqué dans le tableau pour la distance correspondante ou en regard de la relation considérée;

b) Billet d'aller et retour valable à l'aller et au retour par le même itinéraire:

Lorsque les tableaux n'indiquent pas de prix spéciaux pour les trajets aller et retour: prix égal au double du prix du billet simple;

Lorsque les tableaux indiquent des prix spéciaux pour les trajets aller et retour: application de ces prix;

c) Billet d'aller et retour avec itinéraires différents à l'aller et au retour:

Si le voyageur n'emprunte qu'une seule fois à l'aller ou au retour les lignes d'un pays ou, sauf exception inscrite dans les annexes particulières, un parcours maritime: perception, pour le parcours correspondant, du prix du billet simple;

Si le voyageur emprunte à l'aller et au retour les lignes d'un pays ou un parcours maritime:

Lorsque les tableaux n'indiquent pas de prix spéciaux pour les trajets aller et retour, il est perçu le prix du billet simple pour chacun des trajets aller et retour;

Lorsque les tableaux indiquent des prix spéciaux pour les trajets aller et retour, ils précisent en outre:

S'il faut percevoir le prix aller et retour sur la moitié de la distance totale,

Ou bien

S'il faut percevoir la moitié du prix aller et retour calculée pour chacun des trajets aller et retour;

d) Billet d'aller et retour avec gare de départ du voyageur de retour différente de la gare de destination du voyage d'aller ou bien avec gare de destination du voyage de retour différente de la gare de départ du voyage d'aller:

Pour le ou les pays dont dépendent ces gares: prix du billet simple pour tous les parcours effectués.

Pour tous les autres pays: taxation comme en b) et c) ci-dessus.

Chiffre 42

Les enfants payent la moitié du prix de transport prévu pour les adultes. Toutefois:

Sur les parcours belges, il est perçu, pour les billets aller et retour, la moitié du prix du billet simple pour adultes, pour chacun des trajets d'aller et de retour;

Sur les parcours espagnols et portugais, pour les billets simples ou d'aller et retour à prix réduits, il est perçu des taxes spéciales inscrites aux fascicules III.

Chiffre 43.

Le transport des chiens est taxé à la moitié du prix des billets simples (classe inférieure) pour adultes. En cas de trajet aller et retour, cette taxe est appliquée à chacun des trajets aller et retour.

Lorsque le tableau d'un pays comporte des prix spéciaux pour trains omnibus, ces prix servent de base pour la taxation des chiens.

Chiffre 44.

Sauf indications contraires figurant dans les fascicules III, les réductions (y compris les réductions pour enfants) consenties sur les prix de transport ne sont pas applicables aux taxes accessoires (surtaxes locales, droits de port, etc.) ni aux suppléments perçus pour l'emprunt de certains trains ou autorails rapides.

Chiffre 45.

Aux prix de transport proprement dits, s'ajoutent, le cas échéant, les frais accessoires figurant dans les fascicules III.

Chiffres 46 à 50.

(Réservé.)

CHAPITRE B

Groupes par trains ou bateaux du service régulier.

Chiffre 51.

Le transport reste soumis aux conditions indiquées au chapitre A en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions ci-après:

Objet du chapitre.

Chiffre 52.

Les groupes ordinaires, ainsi que les groupes d'élèves, d'étudiants et les groupes de jeunes gens peuvent obtenir une réduction s'il est payé au minimum le prix réduit pour dix adultes, deux enfants (voir chapitre A) comptant pour un adulte.

Chiffre 58.

Les voyageurs constituant le groupe doivent voyager par les mêmes trains ou bateaux sur le parcours total. La totalité ou une partie des membres d'un groupe ordinaire munis de billets d'aller et retour, sans solution de continuité, peuvent voyager isolément au retour contre payement d'un supplément. Cette possibilité n'est accordée aux voyageurs que lorsque le retour est effectué par les mêmes pays qu'à l'aller et que le trajet de retour n'est pas plus long que celui d'aller, et à la condition qu'elle soit prévue à l'appendice III, pour tous les pays intéressés au transport. Le retour isolé doit être annoncé lors de la demande de billet.

Chiffre 59.

Les billets collectifs ne peuvent être établis pour des parcours facultatifs. Ils ne donnent droit au voyage que par l'un des itinéraires en présence (itinéraire effectivement suivi).

Réduction.

Chiffre 60.

Les réductions . . . . . ou fraction de dix en excédent. Du nombre ainsi obtenu est déduit celui des personnes transportées gratuitement (chiffres 62 et 63).

Chiffre 61.

(Sans changement.)

Chiffre 62.

La gratuité de transport est accordée à partir de quinze adultes payants, à raison de un adulte (deux enfants comptant pour un adulte — voir chapitre A) par cinquante adultes payants ou fraction de cinquante en excédent.

La gratuité n'est consentie que sur les prix de transport proprement dits. En conséquence, les taxes accessoires (telles que surtaxes locales, droits de port, etc.) doivent être acquittées par les organisateurs.

Chiffre 63.

. . . . . .

A partir de six adultes . . . . . à raison de un adulte (deux enfants comptant pour un adulte — voir chapitre A) par cinquante ou fraction de cinquante adultes payants en excédent voyageant dans celle-ci.

Trains ou bateaux.

Chiffre 64.

Le voyage. . . . . par les trains ou bateaux. . . . . .
Les administrations. . . . . et pour certains trains ou bateaux, l'application des dispositions faisant l'objet du présent chapitre.

Arrêts aux gares intermédiaires.

Chiffre 65.

. . . . . Dans le cas de retour individuel, sur les parcours effectués individuellement, les arrêts en cours de route sont autorisés dans les conditions prévues pour les voyageurs isolés (chap. A, chiffres 38 et 39).

Annonce des groupes.

Chiffre 66.

Les organisateurs doivent faire connaître leur voyage à la gare de départ au moins quinze jours à l'avance (trente jours en trafic avec la Grande-Bretagne et avec l'Espagne)... (le reste sans changement).

Chiffre 67.

Les indications à fournir sont les suivantes:

a) Nom et adresse de l'organisateur;

b) Nombre total des participants, en précisant par classe de voiture:

1. — S'il s'agit d'un groupe ordinaire:

Le nombre de voyageurs adultes;
Le nombre et l'âge des enfants n'ayant pas atteint la limite d'âge extrême pour les pays intéressés au transport, mentionnée au chiffre 17;

2. — S'il s'agit d'un groupe d'élèves ou d'étudiants:

Le nombre et l'âge des participants n'ayant pas atteint la limite d'âge extrême pour les pays intéressés au transport mentionnée au chiffre 17;
Le nombre des autres élèves et des étudiants;
Le nombre des professeurs et des surveillants;
Le nom de l'établissement d'enseignement;

3. — S'il s'agit d'un groupe de jeunes gens:

Le nombre et l'âge des participants n'ayant pas atteint la limite d'âge extrême pour les pays intéressés au transport, mentionnée au chiffre 17;
Le nombre de jeunes gens au-dessus de cette limite et n'ayant pas atteint vingt et un ans;
Le nombre de personnes de vingt et un ans et plus;
Le nom du groupement;

c) Le parcours et l'itinéraire à suivre, avec les différents jours de voyage et les trains ou bateaux à utiliser;

d) Le nom du chef de groupe;

e) Le cas échéant, le nombre de voyageurs devant se déplacer isolément au retour.

Chiffre 68.

(Sans changement.)

Chiffre 69.

Les taxes pour adultes (groupes ordinaires, d'élèves, d'étudiants et de jeunes gens) sont: . . . . . (le reste sans changement).

Chiffre 70.

Les enfants payent la moitié du prix réduit prévu pour les adultes. Toutefois:

Sur les parcours belges et espagnols, il est perçu, pour un trajet simple, la moitié du prix d'un billet à plein tarif pour adultes. Pour les trajets d'aller et retour, cette taxe est appliquée à chacun des trajets d'aller et de retour;

Sur les parcours suisses . . . . . (le reste sans changement).

Chiffres 71 à 75.

(Réservé.)

CHAPITRE C

Trains spéciaux et voitures spéciales.

Chiffre 76.

Le transport reste soumis aux dispositions faisant l'objet des chapitres A et B en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions ci-après:

1. Trains spéciaux

a) *Trains spéciaux concédés.*

Conditions d'application.

Chiffre 77.

. . . . . .

Chiffre 80.

. . . . . .

Ce nombre est fixé en général à 300, et par exception:
Au Danemark à 200;
En Pologne . . . . . (Le reste sans changement).

b) *Trains spéciaux organisés par les administrations.*

Conditions d'application.

Chiffre 81.

Les conditions applicables . . . . . .

Chiffre 82.

Sur demande présentée . . . . . .
a) Voitures spéciales utilisées pour le transport des voyageurs:
Wagons-lits.
Voitures-couchettes.
Voitures-ambulances (1).
. . . . . .

Pour les voitures-salon et les voitures à malades, le tarif est celui de 1re classe avec un minimum de perception correspondant à la valeur de vingt billets à plein tarif.

(Le reste sans changement.)

Chiffre 83.

Les taxes de transport perçues pour les voitures spéciales . . . . .

(Le reste sans changement.)

Chiffres 84 et 85.

(Réservé.)

CHAPITRE D

Manifestations importantes de caractère commercial, artistique ou sportif.

Chiffre 86.

Le transport reste soumis aux conditions indiquées au chapitre A en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions ci-après;

Chiffre 88.

Les foires . . . . . sont indiquées dans l'appendice IV
. . . . . .

(Le reste sans changement.)

Chiffre 90.

Les billets sont incessibles. Ils doivent être établis par un itinéraire normalement utilisé; s'il existe plusieurs de ses itinéraires, les billets peuvent être établis à l'aller par l'un d'eux et au retour par un autre.

Chiffre 91.

Billets pour visiteurs. — Les billets ne sont valables au retour que si le fichet spécial qui les accompagne porte le timbre de la foire.

Chiffre 92.

Billets pour exposants et leur personnel. — Les billets sont délivrés sur présentation d'une attestation de la foire certifiant la qualité des intéressés et ils sont utilisés dans les mêmes conditions que ceux délivrés aux visiteurs.

Chiffre 93.

. . . . . .
... du trafic ordinaire (voir chapitre A).

Durée de validité des billets.

Chiffre 94.

Visiteurs: du cinquième jour avant l'ouverture de la foire au cinquième jour après la fermeture;

Exposants et leur personnel: de 1 mois avant l'ouverture de la foire à 1 mois après la fermeture.

Les dates d'ouverture et de fermeture de la foire sont indiquées dans chaque cas particulier.

Le voyage d'aller doit être terminé au plus tard le dernier jour de la foire; le voyage de retour ne doit pas être commencé avant le jour d'ouverture de la foire.

Changement d'itinéraire.

Chiffre 96.

Il n'est délivré de bulletins de changement d'itinéraire que si le voyageur désire emprunter un autre itinéraire normalement utilisé.

(1) Les voitures ambulances sont des voitures aménagées pour le transport des malades et offrant une capacité de transport d'au moins trente places.

Calcul des prix.

Chiffre 97.

Les prix à percevoir sont déterminés compte tenu des indications figurant dans le tableau de l'appendice IV, en appliquant, le cas échéant, au double des taxes simples à plein tarif, le coefficient correspondant au taux de réduction consenti par les administrations intéressées.

Si l'itinéraire est différent à l'aller et au retour, la réduction est applicable sur le prix à plein tarif afférent à chacun des parcours aller et retour. Toutefois, dans le cas où les lignes d'une administration ne sont empruntées qu'une seule fois, soit à l'aller, soit au retour, il est fait application sur ces lignes des taxes simples à plein tarif.

Pour les parcours allemands, il y a lieu de faire application des taxes aller et retour ordinaires, lorsque celles-ci sont moins élevées que les taxes résultant de la réduction pour foires.

Pour les parcours suisses, il est fait application du prix normal des billets d'aller et retour.

Chiffres 98 à 100.

(Réservé.)

CHAPITRE E

Couchettes.

Champ d'application du présent chapitre.

Chiffre 101.

Les dispositions faisant l'objet du présent chapitre sont applicables pour l'occupation des couchettes équipées en position de nuit sur un parcours comprenant au moins deux pays.

Chiffre 102.

Les indicateurs horaires officiels des administrations de chemins de fer indiquent dans quels trains et sur quels parcours circulent des voitures comportant des places de couchettes en position de nuit.

Conditions d'admission.

Chiffre 103.

Pour occuper une couchette, il doit être payé un supplément spécial. En sus de ce supplément, le voyageur doit être porteur d'un titre de transport, de quelque nature qu'il soit, valable dans la classe de voiture utilisée et pour le trajet à effectuer.

Location à l'avance des couchettes.

Chiffre 104.

Pour la location à l'avance de couchettes, il est fait application des dispositions intérieures de l'administration à laquelle le voyageur s'adresse pour louer sa place.

Location de compartiments de couchettes.

Chiffre 105.

Des compartiments de couchettes peuvent aussi être loués en entier moyennant présentation de titres de transport couvrant un nombre de places égal à celui des couchettes offertes et payement du supplément spécial pour chacune de celles-ci.

Enfants.

Chiffre 106.

Les enfants de moins de quatre ans sont admis sans billet et sans supplément dans les couchettes des personnes qui les accompagnent. Si des couchettes particulières sont demandées pour eux, il leur est fait application des règles prévues sous chiffre 107, lettre a ci-après, pour les enfants de quatre à dix ans.

Si deux enfants de moins de quatre ans n'utilisent qu'une seule couchette, il n'est prévu que le prix d'un seul billet pour enfant au tarif appliqué et un seul supplément normal de couchettes.

Chiffre 107.

Les enfants de plus de quatre ans jusqu'à dix ans révolus sont transportés en couchettes aux conditions suivantes:

a) Enfant occupant une couchette particulière:

Billet prévu au tarif appliqué selon l'âge de l'enfant;
Supplément: supplément normal de couchette;

b) Enfant partageant la couchette de la personne qui l'accompagne:

Billet: prix prévu pour les enfants selon leur âge;
Supplément: néant;

c) Deux enfants utilisant une seule couchette:

Billet: pour chaque enfant, suivant son âge, prix prévu pour les enfants avec, comme minimum, le prix d'un seul billet pour enfant;
Supplément: un seul supplément normal de couchette.

Chiffre 108.

A partir de dix ans, un enfant ne peut partager sa couchette qu'avec un autre enfant de moins de dix ans.

Billet: prix prévu par le tarif;
Supplément: supplément normal de couchette.

Animaux.

Chiffre 109.

Les animaux ne sont pas admis dans les compartiments de couchettes.

Groupes.

Chiffre 110.

Il n'est accordé aucune réduction sur les suppléments, ni pour les membres des groupes, ni pour ceux transportés gratuitement aux conditions des chiffres 62 et 63.

Remboursement du montant du supplément.

Chiffre 111.

Le supplément est remboursé intégralement si la demande est présentée:

A la gare origine du voyage en couchette, vingt-quatre heures au moins avant l'heure prévue pour le début de ce voyage;

Dans une autre gare, soixante-douze heures au moins avant l'heure prévue pour le début du voyage en couchette.

Chiffre 112.

Lorsque la demande est présentée plus tard:

a) Le supplément est remboursé intégralement si la place de couchette n'a pas été utilisée par suite d'un retard ou de la suppression d'un train ou d'une interruption de service;

b) Le supplément est remboursé, déduction faite des frais visés à l'article 26 (§ 6) de la C. I. V., si la place de couchette n'a pas été utilisée, à cause du décès ou de la maladie du voyageur, ou pour une autre raison impérieuse;

c) Dans les cas autres que ceux visés sous *a*) et *b*) ci-dessus, il est remboursé la moitié du montant du supplément; en aucun cas, la somme ainsi remboursée ne peut être supérieure à celle qui résulterait de l'application de l'alinéa *b*) ci-dessus.

Chiffre 113.

Les administrations qui, pour les couchettes, ne perçoivent pas la taxe de location de places à l'avance (voir chiffre 101) peuvent, dans les cas prévus aux chiffres 112 et 112 *b*) et *c*) ci-dessus, retenir le montant de cette taxe.

Montant du supplément.

Chiffre 114.

Le supplément à percevoir pour l'utilisation d'une couchette est fixé dans les annexes particulières.

Chiffres 115 à 120.

(Réservé.)

CHAPITRE F

Bagages (accompagnés et non accompagnés).

Relations.

Chiffre 121.

Les relations pour lesquelles il est effectué des enregistrements de bagages sont reprises aux fascicules II.

Chiffre 122.

(Sans changement.)

Chiffre 123.

Les bagages sont enregistrés sur présentation d'un billet direct, de billets successifs, de billets à coupons se faisant suite et couvrant le parcours total jusqu'à la gare de destination des bagages (bagages accompagnés).

Aucun bagage n'est enregistré *via* London.

Chiffre 124.

(Sans changement.)

Chiffre 125.

Les bagages peuvent également être admis au transport par une voie autre que celle indiquée sur le billet ou sans présentation de billet (bagages non accompagnés); dans ce cas, l'enregistrement ne peut être effectué qu'au départ et à destination des gares pourvues d'un bureau de douane (ces gares sont désignées dans les tableaux de prix par le signe).

Toutefois, quoique la gare de London-Liverpool Street ne soit pas munie d'un bureau de douane, les bagages non accompagnés peuvent être enregistrés de ou pour cette gare, à condition que le voyageur ou son représentant fasse accomplir les formalités douanières à Harwich (P. Q.).

Chiffre 126.

(Sans changement.)

Chiffre 127.

(Sans changement.)

Chiffre 128.

Il est fait application de taxes spéciales inscrites aux fascicules III pour l'acheminement des bagages dans les traversées des villes suivantes:

Wien;
Algeciras, Barcelona, Valencia (des gares locales aux gares maritimes); Madrid;
Paris (sauf pour les enregistrements *via* Calais, Paris [Nord], Paris [Lyon]); le Havre, Saint-Malo (des gares locales aux gares maritimes);
Lisboa;
Göteborg, Stockholm (des gares locales aux gares maritimes);
Praha.

Chiffre 129.

(Sans changement.)

Chiffre 130.

Pour l'application des taxes spéciales prévues au chiffre 128, il n'est pas fait application de la franchise des bagages.

Chiffre 131.

(Sans changement.)

Chiffre 132.

Lors de la remise de ces bagages au transport, le voyageur doit présenter, en plus du billet, la carte professionnelle internationale. Cette carte..

(Le reste sans changement.)

Chiffre 133.

Lorsque des bagages sont transportés *via* Barcelona, Lisboa, Madrid, Paris, Praha, Valencia, Warszawa ou Wien, les délais de livraison sont augmentés:

Via Paris, Praha et Wien: de quatorze heures;
Via Barcelona, Lisboa, Madrid, Valencia et Warszawa: de vingt-quatre heures.

Prise et remise des bagages à domicile.

Chiffre 134.

Des services de prise et de remise des bagages à domicile fonctionnent dans les gares en regard du nom desquelles est placé le signe

La prise ou la remise des bagages à domicile doit être demandée respectivement à la gare de départ ou à la gare d'arrivée ou bien à des bureaux spécialisés des localités intéressées, bureaux mentionnés dans les indicateurs officiels.

Les frais correspondants sont perçus d'après les dispositions des tarifs intérieurs de l'administration intéressée.

Calcul des prix.

Chiffre 135.

La taxe pour le transport des bagages est calculée sur la base du poids réel arrondi aux 10 kg supérieurs après déduction, le cas échéant, de la franchise. Les taxes correspondant à la distance doivent être multipliées par le nombre de coupures de 10 kg que comprend l'envoi; ces taxes doivent, le cas échéant, être majorées du montant des frais accessoires indiqués dans les fascicules III.

Chiffre 136.

. . . . . .

Les bicyclettes emballées, les motocyclettes, les fauteuils à malades et les voitures d'enfants sont taxés d'après leur poids réel.

Sur les parcours britanniques et maritimes entre la Grande-Bretagne et le continent, certains objets (bicyclettes, voitures d'enfants, etc.) énumérés aux fascicules III sont taxés « à la pièce » sans franchise.

Chiffre 137.

(Sans changement.)

Chiffres 138 à 140.

(Réservé.)

(*Paris, le 22 janvier 1957.*)

2° *Prix d'application prévus conformément à l'article 14 (1°, b) du cahier des charges de la Société nationale des chemins de fer français.*

Conformément à l'article 14 (1°, *b*) de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français informe le public que, sauf avis contraire, les prix résultant de l'application des barèmes fixés ci-dessous, compris dans la limite des barèmes minimum et maximum prévus aux chapitres 1er des tarifs nos 19 et 20 seront perçus à partir du 20 février 1957, pour une période qui, sauf prorogation, prendra fin un an après la date de mise en vigueur.

Corrélativement, les dispositions faisant l'objet des chapitres 3 (§ 16-1) des tarifs nos 19 et 20 seront supprimées à la même date.

TARIF N° 19

CHAPITRE 2. — Société nationale des chemins de fer français.

§ 16.

NUMÉRO d'ordre.	MARCHANDISES	RELATIONS de :	RELATIONS à :	PAR WAGON chargé de 10 tonnes.	BARÈMES APPLICABLES lorsque la somme des indices de taxation est égale à : 6	7	8	9	10, 11 et 12	DISPOSITIONS prises dans le cadre du chapitre.
1	Déchets ou vieilles matières non dénommés destinés à la fabrication du carton ou du papier (3621) (+).	Une gare quelconque de la S. N. C. F.	Une gare quelconque de la S. N. C. F.	Jusqu'à 299 km.	57	56	55	54	53	1er
				Au delà.....	240	239	238	237	236	

Lorsque le tonnage des envois remis par un groupement d'expéditeurs agréé par la Société nationale des chemins de fer français aux conditions des chapitres 1er et 2 (§ 16-1) du présent tarif, ainsi que des chapitres 1er et 2 (§ 16-1) du tarif n° 20 dépassera annuellement 100.000 tonnes, il sera accordé à ce groupement, par voie de détaxe, sur les taxes de transport payées par application des prix du chapitre 1er et du présent paragraphe, à l'exclusion du droit d'enregistrement et de timbre, une réduction dont le taux sera égal au taux moyen résultant, pour l'ensemble des tonnages expédiés par ledit groupement, d'une réduction de 24 p. 100 pour le tonnage en excédent de 100.000 tonnes, sans que la réduction appliquée puisse être supérieure à 8 p. 100.

TARIF N° 20

CHAPITRE 2. — Société nationale des chemins de fer français.

§ 16.

NUMÉRO d'ordre.	MARCHANDISES	RELATIONS de :	RELATIONS à :	PAR WAGON chargé de 10 tonnes.	BARÈMES APPLICABLES lorsque la somme des indices de taxation est égale à : 6	7	8	9	10, 11 et 12	DISPOSITIONS prises dans le cadre du chapitre.
1	Chiffons (3821).....	Une gare quelconque de la S. N. C. F.	Une gare quelconque de la S. N. C. F.	Jusqu'à 299 km.	57	56	55	54	53	1er
				Au delà.....	240	239	238	237	236	

Lorsque le tonnage des envois remis par un groupement d'expéditeurs agréé par la Société nationale des chemins de fer français aux conditions des chapitres 1er et 2 (§ 16-1) du présent tarif, ainsi que des chapitres 1er et 2 (§ 16-1) du tarif n° 19 dépassera annuellement 100.000 tonnes, il sera accordé à ce groupement, par voie de détaxe, sur les taxes de transport payées par application des prix du chapitre 1er et du présent paragraphe, à l'exclusion du droit d'enregistrement et de timbre, une réduction dont le taux sera égal au taux moyen résultant, pour l'ensemble des tonnages expédiés par ledit groupement, d'une réduction de 24 p. 100 pour le tonnage en excédent de 100.000 tonnes, sans que la réduction appliquée puisse être supérieure à 8 p. 100.

(*Paris, le 5 février 1957.*)

Conformément à l'article 11 (1°, *b*) de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français informe le public que, sauf avis contraire, le tableau des réductions accordées par voie de détaxe dans certaines relations désignées, par application des dispositions du chapitre 3 (§ 1) du tarif n° 3 pour le transport en régime accéléré des viandes non dénommées ayant donné lieu, au départ, à des circuits de ramassage par route, sera modifié comme suit, à partir du 20 février 1957 pour une période qui, sauf prorogation, prendra fin le 31 décembre 1957.

Viandes non dénommées.

RELATIONS de :	RELATIONS à :	TAUX de la réduction.
		P. 100.
Montauban	Une gare quelconque de la région Sud-Est située sur la ligne de Marseille (inclus) à Nice (inclus).	15
Cahors		15
Tarbes		15
Brive-la-Gaillarde		15
Limoges		15
Langogne		15
Marvejols		15
Neussargues		15
Issoire		15
Vichy		15
Saint-Flour		15

(*Paris, le 5 février 1957.*)

3° *Retrait d'une proposition.*

Proposition du 12 janvier 1957 (*Journal officiel* du 15 janvier 1957) tendant à mettre en vigueur, le 1er février 1957:

Un premier supplément au tarif international pour le transport des marchandises, par wagon complet, entre les ports de mer belges (trafic de transit maritime), d'une part, Bâle, d'autre part (édition du 1er novembre 1956);

Un premier supplément au tarif international pour le transport des marchandises, par wagon complet, entre les ports de mer néerlandais (trafic de transit maritime), d'une part, Bâle, d'autre part (édition du 1er novembre 1956);

Un premier supplément au tarif de transit n° 500, chapitre 11, pour le transport de marchandises diverses, par wagon complet, échangées entre certains ports de mer français de la mer du Nord et de la Manche, d'une part, Bâle, Genève, Vallorbe-gare, Vernier-Meyrin et Villers-frontière, d'autre part (édition du 1er novembre 1956).

(*Paris, le 25 janvier 1957.*)

4° *Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs.*

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionnée est celle du numéro qui a publié la proposition.)

A. — Autorisations provisoires.

30 *janvier* 1957. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 17 janvier 1957 tendant à inscrire l'établissement de Bachy-Mouchin au littera B du chapitre 1er, paragraphe 3, de l'annexe B aux conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises. (*Journal officiel* du 22 janvier 1957.)

Autorisation de mise en application de ces dispositions, à partir du 1er février 1957, sous réserve de la décision à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

29 *janvier* 1957. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 17 janvier 1957 tendant à mettre en vigueur un supplément au tarif international C. E. C. A. n° 1301 pour le transport, à petite vitesse, de la houille et du coke de houille de certaines gares des bassins d'Aix-la-Chapelle et de la Ruhr à destination de certaines gares françaises. (*Journal officiel* du 22 janvier 1957.)

Autorisation de mise en vigueur des dispositions proposées, à partir du 1er février 1957, sous réserve de la décision à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

B. — Homologation.

30 *janvier* 1957. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 5 janvier 1957 tendant à mettre en vigueur un troisième supplément au tarif international pour le transport, à petite vitesse, par train complet, des minerais de fer de l'Ouest de la France sur la Belgique. (*Journal officiel* du 8 janvier 1957.)

C. — Décision portant rejet, en l'état, d'une proposition.

29 *janvier* 1957. — **Société nationale des chemins de fer français et réseau d'intérêt local de l'Hérault et les chemins de fer d'intérêt local de l'Est de Lyon.** — Proposition du 29 novembre 1956 tendant:

A la modification, au chapitre 3 du tarif n° 6, des dispositions applicables aux transports de vins en wagons-réservoirs ou en containers-citernes;

A l'aménagement corrélatif des dispositions des chapitres 51 et 52 dudit tarif, ainsi que du recueil T. A_1 (*Journal officiel* du 1 décembre 1956.)

Rejet en l'état après décision du 28 décembre 1956. (*Journal officiel* du 8 janvier 1957.)

Agriculture

Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective des exploitations viticoles de l'Hérault.

(Application des articles 31 *j* et suivants du livre Ier du code du travail.)

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture envisage de prendre en application de l'article 31 *j* du livre Ier du code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoire pour tous les employeurs et salariés des exploitations viticoles de l'Hérault, l'avenant n° 4 à la convention collective étendue des exploitations viticoles du département, conclu le 15 janvier 1957 à Montpellier, entre:

D'une part, le groupement des employeurs de main-d'œuvre agricole de l'Hérault et la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de l'Hérault,

Et

D'autre part, la section fédérale héraultaise des salariés de l'agriculture (C. G. T.), l'union héraultaise des syndicats chrétiens (C. F. T. C.) et la section fédérale agricole (C. G. T.-F. O.).

Cet avenant a pour objet de substituer de nouvelles dispositions à celles prévues par l'article 20 de la convention susvisée des exploitations viticoles de l'Hérault en date du 28 février 1952.

Le texte en a été déposé le 23 janvier 1957 au secrétariat du conseil de prud'hommes de Montpellier.

Les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément à l'article 31 *k* du livre Ier du code du travail, de faire connaître, dans un délai de quinze jours, leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées au secrétariat d'Etat à l'agriculture, direction des affaires professionnelles et sociales, 1er bureau, 78, rue de Varenne, Paris (7e) (inutile d'affranchir).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Avis de concours pour le recrutement de secrétaires administratifs des arsenaux, établissements et services du ministère de la défense nationale et des forces armées.

Un recrutement par voie de concours de secrétaires administratifs stagiaires du ministère de la défense nationale et des forces armées sera organisé dans le courant du second trimestre 1957.

La date des épreuves des concours et le nombre de places offertes aux candidats seront précisés prochainement.

Le premier concours est ouvert aux candidats âgés de dix-huit ans au moins et de trente ans au plus au 1er janvier 1957 et titulaires du baccalauréat, d'un diplôme équivalent ou supérieur, ou de la capacité en droit.

La limite d'âge de trente ans peut être reculée jusqu'à trente-cinq ans pour tenir compte de services antérieurs militaires ou civils ouvrant des droits à la retraite ou susceptibles d'être validés pour la retraite et pour les candidats chargés de famille.

Les seconds concours ouverts à la même date sont réservés, en principe, aux candidats relevant des secrétariats d'Etat air, terre, marine, réunissant certaines conditions d'âge et d'ancienneté de service.

Pour obtenir tous renseignements relatifs à ces concours, les candidats doivent s'adresser:

Pour le premier concours: au ministère de la défense nationale et des forces armées (service de coordination de la réglementation des personnels civils), 16, rue Saint-Dominique, à Paris (7e);

Pour le second concours (air): au secrétariat d'Etat aux forces armées (air), direction du personnel civil (2e bureau), 26, boulevard Victor, à Paris (15e);

Pour le second concours (terre): au secrétariat d'Etat aux forces armées (terre) (direction des personnels civils, 9e bureau), 10, rue Saint-Dominique, à Paris (7e);

Pour le second concours (marine): au secrétariat d'Etat aux forces armées (marine) (direction centrale du commissariat, bureau du personnel), 2, rue Royale, à Paris (8e).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Liste additive à la liste générale de classement des candidats aux emplois réservés.

ANNEE 1955

METROPOLE, ALGERIE ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

(*Journal officiel* du 23 février 1956.)

SIXIÈME LISTE

A) **METROPOLE**

EMPLOIS GROUPES

ADMINISTRATIONS CENTRALES

EMPLOIS MIXTES

Adjoint administratif.

CATÉGORIE « C »

20 *quater* Badier (Pierre).

CATÉGORIE « D »

25 *bis* Cassignol (André).

Employé de bureau.

CATÉGORIE « C »

111 *bis* Dirrix (Pierre); 139 Labeyrie (Joseph); 140 Quentin (Georges); 141 Fumarede (Franck); 142 Le Fessant (Désiré); 143 Ciavaldini (Joseph); 144 Browaeys (Désiré); 145 Kubicke (Lucien); 146 Le Bivic (Albert); 147 Fleury (Théodore).

CATÉGORIE « D »

20 Gillin (Louis); 21 Bartoli (Simon); 22 Constans (Camille); 23 Goudier (Maurice); 24 Terrat (Louis); 25 De Peretti (Jacques); 26 Dutronc (Francis); 27 Baby (Raymond).

CATÉGORIE « E »

170 Lebordais (Suzanne).

Agent de service.

CATÉGORIE « C »

45 *bis* Zenou (Yahia); 210 *bis* Bedoucha (Aimé); 259 *bis* Simi (Joseph); 274 *bis* Angelini (Pierre); 281 *bis* Desdoigts (Pierre); 314 Cam (Gilles).

CATÉGORIE « E »

48 *bis* Fage (Marie-Louise); 127 *bis* Vigour (Blanche); 132 Eyquem (Jeanne).

EMPLOIS MASCULINS

OUVRIER SPECIALISE

Conducteur de véhicules.

CATÉGORIE « C »

3 *bis* Echalier (Roger).

Homme d'équipe et manutentionnaire.

CATÉGORIE « C »

2 *bis* Echalier (Roger).

Services extérieurs.

EMPLOIS MIXTES

Commis.

CATÉGORIE « C »

Haute-Vienne.

5 *bis* Barbut (Maurice) (rayé pour le Gard et l'Hérault).

Oran.

3 Rondiere (Jean).

CATÉGORIE « D »

Côtes-du-Nord.

1 Lire: Peuziat (Charles), au lieu de: Pirlou (Joseph); 1 *bis* Piriou (Joseph).

Finistère.

4 *bis* Peuziat (Charles).

Rhin (Bas-).

3 Abalea (Jean-Pierre) (rayé pour le Finistère et le Var).

Oran.

1 Sempere (Marcel).

CATÉGORIE « E »

Vaucluse.

2 Frappy (Janine).

Article R. 433 du code des pensions militaires d'invalidité.

Vanleynseele (André) (Indre-et-Loire, Maine-et-Loire); Bonne (André) (Savoie).

Employé de bureau.

CATÉGORIE « C »

Allier.

9 Fabre (Emile) (rayé pour l'Hérault); 10 Garcie (Alfred) (rayé pour les Bouches-du-Rhône); 11 Auguie (Auguste) (rayé pour les Alpes-Maritimes et la Gironde).

Alpes-Maritimes.

24 *bis* Casanova (Marcel).

Bouches-du-Rhône.

92 *bis* Beaubier (René).

Côte-d'Or.

19 Tireau (Bernard).

Creuse.

3 Fabre (Emile) (rayé pour l'Hérault); 4 Auguie (Auguste).

Doubs.

19 Laithier (Robert).

Eure-et-Loir.

3 Bonhomme (Armand) (rayé pour la Gironde).

Gard.

22 *bis* Pelis (Gabriel).

Mayenne.

5 Loret (Emile).

Nord.

2 *bis* Cnockaert (Jean-Marie); 45 Geneau (André); 46 Goube (Jean-Marie).

Oise.

6 Lallouette (Henri).

Orne.

9 Ruet (Albert).

Pas-de-Calais.

26 Balbaert (Evariste) (rayé pour la Seine-et-Marne et la Seine-Maritime).

Savoie.

8 Ruggieri (Sylvestre).

Seine.

9 *bis* Wyes (Marcel); 81 Santoni (Santoni) (rayé pour la Corse et le Var); 82 Bernardin (Lucien); 83 Piro (Thomas) (rayé pour les Bouches-du-Rhône); 84 Fallet (Emile).

Seine-et-Oise.

14 Garcie (Alfred) (rayé pour les Bouches-du-Rhône).

Var.

50 *quater* Beaubier (René).

Vaucluse.

8 *bis* Palis (Gabriel).

Vienne.

14 Sarlandie (Roger).

Yonne.

1 Lire: Faussadier (René) au lieu de: Segala (Bernard); 1 *bis* Segala (Bernard); 6 Fons (Roger) (rayé pour les Pyrénées-Orientales); 7 Kieffer (Léon).

Alger.

12 Hamdi (Mohamed).

CATÉGORIE « D »

Aisne.

6 Tierfoin (Jules).

Aude.

11 *bis* Bonnel (Maurice).

Bouches-du-Rhône.

37 *bis* Paita (Marius).

Doubs.

4 Valle (Jean) (rayé pour la Corse et les Bouches-du-Rhône).

Indre-et-Loire.

2 *bis* Llauro (Gilbert).

Loir-et-Cher.

1 Llauro (Gilbert).

Manche.

5 Bertholom (Yves).

Marne.

4 Blion (Maurice); 5 Schording (René).

Marne (Haute-).

3 Schording (René).

Mayenne.

3 Le Guennec (Mathurin).

Nord.

15 Journez (Gaston).

Pyrénées-Orientales.

11 Bonnel (Maurice).

Rhône.

12 Channac (Joseph) (rayé pour l'Hérault et le Var).

Vosges.

2 *bis* Haxaire (Gabriel).

CATÉGORIE « E »

Ariège.

3 Portet (Simone) (rayée pour la Haute-Garonne et la Seine).

Creuse.

3 Kahn (Théa).

Nord.

9 *ter* Vanzut (Lyonelle) (rayée pour la Seine).

Vienne.

2 *bis* Savatier (Marcelle) (rayée pour la Seine).

Article R. 433 du code des pensions militaires d'invalidité.

Benfite (Georges) (Seine).

Agence de service.

CATÉGORIE « C »

Ain.

10 *bis* Bolomier (Joseph); 10 *ter* Ferreol (André).

Alpes (Hautes-).

6 *bis* Treille (Jean-Marie).

Alpes-Maritimes.

29 *bis* Jounel (Joseph); 34 *bis* Jammes (Robert); 41 *bis* Bellot (Roger); 63 *bis* Antonietti (Jules); 109 *bis* Vassart (André).

Aude.

13 *bis* Chareum (Paul).

Bouches-du-Rhône.

11 *bis* Moustardier (Marcel); 23 *bis* Voos (Henri); 42 *bis* Jounel (Joseph); 251 *bis* Simi (Joseph); 254 *bis* Lepori (Lucien).

Calvados.

13 *bis* Merienne (César); 32 Busset (Maurice).

Charente.

16 *bis* Terrasson (Auguste).

Charente-Maritime.

15 *bis* Etien (Emile); 16 *bis* Deneuvis (Marius); 36 *bis* Blanchard (Marcel).

Corrèze.

25 *bis* Faugeras (Maurice).

Corse.

15 *bis* Bartoli (Barthélémy); 33 *bis* Lepori (Lucien).

Côte-d'Or.

15 *bis* Penot (Marcel); 24 *bis* Beugnon (Henri); 46 *bis* Labigand (Emile); 48 *bis* Vassart (André); 50 *bis* Royer (Paul); 65 Marechal (Louis) (rayé pour le Jura et la Saône-et-Loire).

Côtes-du-Nord.

6 *bis* Chauvel (Jean-François).

Creuse.

6 *bis* Debaure (Raoul).

Dordogne.

19 *bis* Sassard (Jean); 38 *bis* Gazaille (Adrien); 40 *bis* Pialeport (René); 46 Huguet (André).

Doubs.

6 *bis* Fenet (Louis).

Drôme.

22 *bis* Faure (Lucien).

Eure-et-Loir.

7 *bis* Felipe (Albert).

Finistère.

68 *bis* Sassard (Jean); 95 *bis* Even (Jean-Louis); 159 *bis* Bethune (Aimé).

Gard.

2 *bis* Moustardier (Marcel); 14 *bis* Vitelli (Pierre); 29 *bis* Tiraboschi (Georges); 54 *bis* Lamouroux (Jean); 57 *bis* Vuillemenot (Félicien).

Garonne (Haute-).

37 *bis* Jammes (Robert); 64 *bis* Farre (Marius); 166 Pecriaux (Georges).

Gironde.

25 *bis* Voos (Henri); 101 *bis* Farre (Marius); 216 *bis* Kerembellec (Marcel).

Hérault.

49 *bis* Antonietti (Jules); 53 *bis* Chareum (Paul); 110 *bis* Carayon (Louis); 114 *bis* Lamouroux (Jean).

Ille-et-Vilaine.

54 *bis* Esnault (Joseph); 90 *bis* Merienne (César); 159 *bis* Colombel (Louis).

Indre.

9 *bis* Moulins (Bernard); 9 *ter* Gourgon (Alphonse); 11 *bis* Noël (Alfred); 22 *bis* Peroy (Jean).

Indre-et-Loire.

67 *bis* Gaudicheau (Joseph).

Isère.

21 *bis* Paquet (Louis).

Jura.

6 *bis* Fenet (Louis); 9 *bis* Bolomier (Joseph).

Loir-et-Cher.

12 *bis* Meunier (Gilbert).

Loire.

34 *bis* Treille (Jean-Marie); 46 *bis* Decot (Jean).

Loiret.

15 *bis* Meunier (Gilbert).

Lot-et-Garonne.

52 *bis* Kerembellec (Marcel).

Maine-et-Loire.

20 *bis* Eyraud (Jacques); 46 *bis* Gaudicheau (Joseph).

Meurthe-et-Moselle.

64 *bis* Chole (Maurice).

Meuse.

22 Chapuzet (Fernand).

Morbihan.

66 *bis* Even (Jean-Louis); 101 *bis* Bethune (Aimé); 101 *ter* Colombel (Louis).

Moselle.

88 *bis* Cuisinier (Jacques).

Nord.

12 *bis* Loyer (Jules); 103 *bis* Schaffer (Maurice); 117 *bis* Urbanski (Hans); 138 *bis* Malvoisin (Louis).

Pas-de-Calais.

36 *bis* Poncin (Pierre); 54 *bis* Ponchard (André); 60 *bis* Annear (Georges).

Puy-de-Dôme.

17 *bis* Penot (Marcel).

Pyrénées (Basses-).

23 *bis* Gourgues (Franck).

Rhône.

191 *bis* lire: Angelini (Pierre), au lieu de: Sanguy (Albert); 191 *ter* Sanguy (Albert); 194 *bis* Bottori (Lucien).

Saône (Haute-).

11 *bis* Galmiche (Pierre).

Sarthe.

7 *bis* Riffault (Célestin); 22 *bis* Neveu (Gaston); 27 *bis* Decourt (André).

Seine.

83 *bis* Joly (Auguste); 98 *bis* Leydecker (André); 195 *bis* Anglade (Henry); 277 *bis* Janez (Georges); 278 *bis* Angelini (Pierre); 279 *bis* Gourand (Maurice); 290 *bis* François (Fernand).

Seine-Maritime.

11 *bis* Beugnon (Henri).

Seine-et-Marne.

5 *bis* Paquet (Louis); 7 *bis* Tiraboschi (Georges); 9 *bis* Felipe (Albert).

Seine-et-Oise.

1 *bis* Chauvel (Jean-François); 22 *bis* Joly (Auguste); 46 *bis* Vasco (Nicolas); 53 *bis* Ruot (Jules); 73 *bis* Gourand (Maurice).

Sèvres (Deux-).

43 *bis* Elien (Emile); 26 *bis* Blanchard (Marcel); 28 Croise (Claude).

Tarn.

18 *bis* Verdeil (Pierre).

Tarn-et-Garonne.

21 *bis* Maurel (Hubert).

Var.

31 *bis* Grall (Henri); 45 *bis* Bellot (Roger); 59 *bis* Sénicourt (Maxime); 112 *bis* Simi (Joseph).

Vaucluse.

1 *bis* Gras (Maurice); 32 *bis* Faure (Lucien); 33 *bis* Vuillemenot (Félicien).

Vendée.

8 *bis* Eyraud (Jacques).

Vienne.

18 *bis* Riffault (Célestin); 20 *bis* Texier (Paul); 45 *ter* Croisé (Claude); 47 Pecriaux (Georges).

Vienne (Haute-).

48 *bis* Faugeras (Maurice); 49 *bis* Gazaille (Adrien).

Vosges.

19 *bis* Royer (Paul).

Yonne.

18 *bis* Chalard (Bernard).

Guadeloupe.

1 Lire: Darcy (René), au lieu de: Magdaléon (Florence); 1 *bis* Magdaleon (Florence).

Martinique.

6 *bis* Coux (André).

CATÉGORIE « D »

Bouches-du-Rhône.

31 Lagarde (Robert).

Côtes-du-Nord.

9 *bis* Cras (Bertrand); 11 *bis* Daniel (Louis); 11 *ter* Rivoal (Louis).

Finistère.

44 *bis* Cras (Bertrand); 45 *bis* Le Bourdon (Jacques); 50 *bis* Jourdrouin (Corentin); 52 *bis* Rivoal (Louis).

Garonne (Haute-).

2 *bis* Lire: « Picart (Joseph), au lieu de: « Forestier (Albert); 2 *ter* Forestier (Albert).

Indre-et-Loire.

1 *bis* Deley (Adrien).

Lot-et-Garonne.

6 Floc'hlay (Jean-Louis) (rayé pour la Gironde).

Maine-et-Loire.

8 Goussault (Léon).

Manche.

4 Daniel (Yves).

Morbihan.

21 *bis* Perrot (Albert).

Moselle.

2 *bis* Fisne (Victor).

Nord.

2 *bis* Voisin (Julien).

Rhin (Bas-).

5 *bis* Fisne (Victor).

Rhin (Haut-).

1 Lire: Danner (Joseph), au lieu de: Koegler (Charles); 1 *bis* Koegler (Charles).

Sarthe.

1 *bis* Deley (Adrien); 8 Goussault (Léon).

Savoie (Haute-).

1 *bis* Chadenat (Louis).

Seine.

3 *bis* Tintine (Raphaël).

Seine-et-Oise.

1 Lire: Maille (Jean), au lieu de: Boguyon (Yves); 1 *bis* Boguyon (Yves).

Tarn-et-Garonne.

1 *bis* Yven (Jean).

Martinique.

1 Lire: Kiayilouca (Saint-Ange), au lieu de: De-Chavigny (Rémi); 1 *bis* De-Chavigny (Rémi).

CATÉGORIE « E »

Gironde.

30 *bis* Maksa (Régine).

EMPLOIS MASCULINS

Conducteur d'automobile.

CATÉGORIE « D »

Alpes (Hautes-)

1 Sacre (Roger).

Bouches-du-Rhône.

19 *bis* Lire: Lagarde (Robert), au lieu de: Gagny (Georges); 19 *ter* Gagny (Georges).

OUVRIERS SPECIALISES

Conducteur de véhicules.

CATÉGORIE « C »

Puy-de-Dôme.

1 Lire: Echalier (Roger), au lieu de: « Jamier (Joseph); 1 *bis* Jamier (Joseph).

Serrurier.

CATÉGORIE « D »

Bouches-du-Rhône.

1 Lucanik (André).

EMPLOIS FÉMININS

OUVRIERES SPECIALISEES

Couturière-lingère.

CATÉGORIE « E »

Vienne.

1 Guillaud (Huguette).

Alger.

1 Perriguey (Rose).

Lingère.

Ardèche.

1 Chazallet (Marie).

Drôme.

2 Chazallet (Marie).

EMPLOIS NON GROUPES

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

EMPLOI MASCULIN

Agent technique des eaux et forêts.

CATÉGORIE « D »

Alpes (Hautes-).

1 Lire : Rougon (Léonce) (rayé pour la Drôme), au lieu de : Dupland (Jean); 1 *bis* Dupland (Jean).

Ardennes.

5 Emery (André) (rayé pour l'Oise).

Côte-d'Or.

13 Lemaitre (Pierre) (rayé pour l'Ille-et-Vilaine et l'Eure).

Eure.

2 Leloup (Maurice) (rayé pour la Côte-d'Or).

Eure-et-Loir.

1 Le François (Jean) (rayé pour l'Ille-et-Vilaine).

Finistère.

1 *quater* Guezennec (Robert) (rayé pour la Marne).

Garonne (Haute-).

1 Lire: Canouet (Gérard) au lieu de: Malvezy (Jacques): 1 *bis* Malvezy (Jacques).

Gers.

1 Canouet (Gérard).

Ille-et-Vilaine.

3 *bis* Guezennec (Robert) (rayé pour la Marne).

Lot.

1 Maynard (Roland) (rayé pour la Haute-Marne).

Nord.

2 *bis* Ribals (René) (rayé pour la Côte-d'Or).

Savoie.

1 Lire: Pedurand (Albert) (rayé pour la Haute-Saône), au lieu de: Murie (Gabriel); 1 *bis* Murie (Gabriel).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre).

EMPLOIS MASCULINS

Garçon de bureau au musée de l'armée.

CATÉGORIE « C »

Seine.

5 Angelini (Pierre).

Caserner en France.

CATÉGORIE « C »

Vendée.

4 *bis* Laleu (Marc).

Vienne (Haute-).

6 *bis* Laleu (Marc).

Secrétariat d'Etat aux forces armées (marine).

EMPLOI MASCULIN

Agent de gardiennage des ports.

Article R. 433 du code des pensions militaires d'invalidité.

Bidan (Ange-Marie) (Morbihan, Finistère).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

EMPLOIS MASCULINS

Surveillant de classe de cours.

Ecole nationale d'arts décoratifs de Limoges.

CATÉGORIE « C »

11 *bis* Lire: Abellaneda (François), au lieu de: Pietri (Jacques); 11 *ter* Pietri (Jacques).

Surveillant de classe de cours.

Ecole nationale d'arts décoratifs de Nice.

CATÉGORIE « C »

24 *bis* Zerbini (François); 28 *bis* Abellaneda (François).

Surveillant militaire et surveillant cycliste des palais nationaux (assermentés).

CATÉGORIE « C »

Seine-et-Oise.

1 Moll (Robert).

Gardien des musées nationaux.

CATÉGORIE « C »

Seine.

12 *bis* Maitre (Camille); 22 Lasseaulx (Ovide).

Seine-et-Oise.

7 Lasseaulx (Ovide).

CATÉGORIE « D »

Seine.

11 *ter* Cita (Fontenel); 14 Cresson (René).

Concierge de lycées.

CATÉGORIE « C »

Ardennes.

1 Godard (Emile) (rayé pour les Vosges et l'Indre-et-Loire).

Loire-Inférieure.

6 Paris (René).

Marne.

1 Bramerel (Maxime) (rayé pour la Côte-d'Or).

Morbihan.

2 Brabant (Jean) (rayé pour le Loiret).

Nord.

4 Godard (Emile) (rayé pour les Vosges et l'Indre-et-Loire).

Vendée.

2 Paris (René).

Garçon de laboratoires (école centrale des arts et manufactures, école normale supérieure, facultés, observatoires, muséum national d'histoire naturelle, observatoire de Paris).

CATÉGORIE « C »

Alger.

1 Lire: Amaeria (Mohamed), au lieu de: Ikhlef (Mohamed); 2 Ikhlef (Mohamed); 3 Cardona (Joseph).

CATÉGORIE « D »

Rhône.

1 Masoero (Jean).

Alger.

2 Haddad (Mohand Saïd).

Gardien de bibliothèque (bibliothèque nationale des grands établissements des universités, bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg).

CATÉGORIE « C »

Bouches-du-Rhône.

1 Lire: Marical (Roger), au lieu de: Solda (Moïse); 1 *bis* Solda (Moïse); 10 *quater* Picchetti (Jean-Pierre).

Calvados.

1 Lire: Lenglet (Louis), au lieu de: Garcia (Emile); 1 *bis* Garcia (Emile).

Garonne (Haute-).

1 Lire: Marical (Roger), au lieu de: Coffignal (Jean); 1 *bis* Coffignal (Jean); 2 *bis* Peota (Innocente).

Gironde.

2 *ter* Jarny (André); 4 *ter* lire: Chapoullie (Jean), au lieu de: Jean (Henri); 4 *quater* lire: Jean (Henri), au lieu de: Deville (Pierre); 4 *quinquies* Deville (Pierre).

Hérault.

13 *bis* Lire: Pansanel (Jules), au lieu de: Lucagne (André); 13 *ter* lire: Lucagne (André), au lieu de: Menuge (Pierre); 13 *quater* Menuge (Pierre).

Ille-et-Vilaine.

1 *bis* Lire: Guilloux (Louis), au lieu de: Chardon (André); 1 *ter* lire: Chardon (André), au lieu de: Beaulieu (Amand); 1 *quater* lire: Beaulieu (Amand), au lieu de: Rivoal (Yves); 1 *quinquies* Rivoal (Yves); 6 *bis* Jarny (André).

Meurthe-et-Moselle.

2 *bis* Lire Lhuillier (Henri), au lieu de: Mayeur (Maurice); 2 *ter* Mayeur (Maurice).

Nord.

1 Lire: Boulogne (Jules), au lieu de: Denis (Maurice); 1 *bis* Denis (Maurice); 4 *bis* Mesurolle (Jules); 4 *ter* Weksteen (Arthur).

Puy-de-Dôme.

1 Lire: Bourdonnais (Robert), au lieu de: Dascher (Jean-Baptiste); 1 *bis* Dascher (Jean-Baptiste); 8 *bis* Vazeilles (Henri).

Rhône.

8 *bis* Lire: Savey (Marius), au lieu de: Payot (Victor); 8 *ter* Payot (Victor).

Rhin (Bas-).

4 Rohmer (Alfred).

Seine.

1 Lire: Lenglet (Louis), au lieu de: Leroy (Joseph-Léon); 1 *bis* lire. Leroy (Joseph-Léon), au lieu de: Leroy (Joseph-Désiré); 1 *ter* lire: Boulogne (Jules), au lieu de: Cornec (Roger); 1 *quater* Leroy (Joseph-Désiré); 1 *quinquies* Cornec (Roger).

Vienne.

1 Lire: Bourbonnais (Robert), au lieu de: « Penisson (Jean); 1 *bis* Penisson (Jean).

CATÉGORIE « D »

Gironde.

5 Souiller (René).

Rhône.

1 Masoero (Jean).

Aide-jardinier.

CATÉGORIE « C »

Seine.

2 Canavaggio (Jacques) (rayé pour les Basses-Pyrénées).

Seine-et-Oise.

2 Canavaggio (Jacques) (rayé pour les Basses-Pyrénées).

MINISTERE DES FINANCES

Service des affaires générales.

EMPLOI MASCULIN

Receveur buraliste de 1re classe.

CATÉGORIE « D »

Alpes-Maritimes.

3 Ferrie (Henri) (rayé pour les Pyrénées-Orientales).

Côtes-du-Nord.

2 Peuziat (Charles).

Finistère.

4 *bis* Lire: Peuziat (Charles), au lieu de: Le-Hir (Joseph); 4 *ter* Le-Hir (Joseph).

Article R. 433 du code des pensions militaires d'invalidité.

Henriot (Albert) (Saône-et-Loire).

Direction générale des impôts.

EMPLOI MIXTE

Receveur buraliste de 2e classe.

CATÉGORIE « C »

Allier.

6 *bis* Roumy (Alphonse).

Ille-et-Vilaine.

22 *bis* Chauvin (Joseph).

Loire-Inférieure.

19 *bis* Paris (René).

Marne.

1 Lire: Tribouillois (Marceau), au lieu de: Deloince (Alfred); 1 *bis* Deloince (Alfred).

Pyrénées (Basses-).

1 Lire: Dubroca (Fernand), au lieu de: Benoit (Charles); 1 *bis* Benoit (Charles).

Pyrénées-Orientales.

1 Lire: Courty (André), au lieu de: Masse (Edgard); 1 *bis* Masse (Edgard).

Saône (Haute-).

1 Lire: Masson (Charles), au lieu de: Vigneron (Georges); 1 *bis* Vigneron (Georges).

Seine-et-Marne.

11 Emile (Adolphe).

Seine-et-Oise.

27 *bis* Bernard (Emile).

Tarn.

21 Massie (Paul) (rayé pour l'Hérault).

Vendée.

5 *bis* Paris (René).

Vienne (Haute-).

2 *bis* Servaud (François).

Yonne.

4 *bis* Coulet (Maurice) (rayé pour l'Hérault).

CATÉGORIE « D »

Mayenne.

2 Paillocher (Joseph).

Rhône.

8 Channac (Joseph) (rayé pour l'Hérault et le Var).

CATÉGORIE « E »

Ardèche.

2 Vignal (Fany).

Loire-Inférieure.

1 Lire: Bertrand (Denise), au lieu de: Letournel (Yvonne); 2. Letournel (Yvonne).

Var.

5 Felix (Augustine).

Vendée.

1 Bertrand (Denise).

Vosges.

3 Pernot (Maria).

Article R. 433 du code des pensions militaires d'invalidité.

Legrand (Robert) (Rhône, Isère).

Services extérieurs du Trésor.

EMPLOI MIXTE

Agent de recouvrement des services du Trésor.

CATÉGORIE « C »

Alpes-Maritimes.

1 Lire: Giraud (Maurice), au lieu de: Soliva (Michel); 1 *bis* Soliva (Michel).

CATÉGORIE « D »

Jura.

1 Carrat (Maurice).

CATÉGORIE « E »

Corrèze.

1 Brunet (Claire).

Direction générale des douanes et droits indirects.

EMPLOI MASCULIN

Préposé et matelot des douanes.

CATÉGORIE « D »

Bouches-du-Rhône.

5 *quater* Paita (Marius).

Gard.

1 *bis* Cureda (Ange).

Gironde.

1 Lire: Canals (François), au lieu de: Esquerre (Pierre); 1 *bis* Esquerre (Pierre).

Nord.

1 Lire: Kujawa (Jean), au lieu de: Delannoy (Louis); 1 *bis* Delannoy (Louis); 5 *bis* lire: Cohe (Lucien), au lieu de: Minvielle (Albert); 5 *ter* Minvielle (Albert); 5 *quater* Lecleire (Serge).

Pas-de-Calais.

1 Kujawa (Jean-Joseph), au lieu de: Delannoy (Louis); 1 *bis* Delannoy (Louis).

Rhône.

1 Lire: Canals (François), au lieu de: Saturni (Gabriel); 1 *bis* Saturni (Gabriel).

Var.

2 *bis* Cureda (Ange).

Guadeloupe.

1 Lire: Meyer (Léon), au lieu de: Van Compernolle (Charles); 1 *bis* Van Compernolle (Charles).

Martinique.

1 Lire: Meyer (Léon), au lieu de: Balisson (Charles); 1 *bis* Balisson (Charles), au lieu de: Renard (Marie-Victor); 1 *ter* Renard (Marie-Victor).

EMPLOI FÉMININ

Agent de service (ex-dame visiteuse).

CATÉGORIE « E »

Alpes-Maritimes.

3 *bis* Paldacci (Barbara).

Seine.

7 Sauvage (Louise).

Imprimerie nationale.

EMPLOI MASCULIN

Ouvrier temporaire qualifié.

Opérateur linotypiste.

CATÉGORIE « C »

3 Zerbib (André)

Service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes.

EMPLOI MASCULIN

Ouvrier des manufactures.

(Cadre de fabrication.)

CATÉGORIE « C »

Alpes-Maritimes.

38 Corsini (Théobald).

Bouches-du-Rhône.

51 Corsini (Théobald).

Côte-d'Or.

33 Laval (Pierre) (rayé pour la Meurthe-et-Moselle et le Bas-Rhin).

Indre.

31 Parage (Jean) (rayé pour le Lot-et-Garonne et la Gironde).

Oise.

15 Corbel (Francis) (rayé pour le Finistère).

Rhône.

28 Laval (Pierre).

Sarthe.

20 Corbel (Francis).

Seine.

60 Parage (Jean).

CATÉGORIE « D »

Alpes-Maritimes.

141 *ter* Cristofini (Simon).

Bouches-du-Rhône.

211 *bis* Airaud (Lucien); 213 Cristofini (Simon).

Nord.

33 Le Jeune (Robert) (rayé pour le Finistère).

Rhin (Bas-)

32 Limbach (Charles) (rayé pour les Bouches-du-Rhône).

Seine.

136 Mene (Georges) (rayé pour la Gironde).

Article R 433 du code des pensions militaires d'invalidité.

Nimeskern (Georges) (Moselle).

EMPLOI FÉMININ

Ouvrière des manufactures.

CATÉGORIE « E »

Côte-d'Or.

1 *bis* Kaneff (Hélène).

Gironde.

17 Cazal (Madeleine) (rayée pour ce département).

Indre.

7 Cherre (Nathalie) (rayée pour le Maine-et-Loire); 8 Mazerac (Marie) (rayée pour la Gironde).

Loire-Inférieure.

12 *bis* Le Guyader (Marie) (rayée pour ce département).

Lot-et-Garonne.

15 Le Docq (Pauline) (rayée pour ce département).

Seine.

113 Dursapt (Yvette) (rayée pour ce département); 117 Leroy (Madeleine).

Vienne (Haute-)

1 Marche (Odette) (rayée pour ce département).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Sûreté nationale.

EMPLOIS MIXTES

Commis.

CATÉGORIE « D »

Bouches-du-Rhône.

1 Bernasconi (René).

Var.

1 Jouvencel (Victor).

Vaucluse.

1 Bernasconi (René).

Employé de bureau.

CATÉGORIE « C »

Corse.

1 Albericci (Armando).

Garonne (Haute-).

4 *bis* Resplandy (Vincent).

Gironde.

5 *bis* Manoux (Antoine).

Isère.

2 Pignier (Auguste).

Pyrénées-Orientales.

2 Resplandy (Vincent).

Rhône.

1 Lire: Ramet (Claudius), au lieu de: Ruet (Georges); 1 *bis* Ruet (Georges).

Savoie.

1 Pignier (Auguste).

Var.

1 Albericci (Armando).

CATÉGORIE « D »

Bouches-du-Rhône.

1 Lire: Mosca (Xavier), au lieu de: Aron (Joseph); 1 *bis* lire: Aron (Joseph), au lieu de: Senez (Louis); 1 *ter* Senez (Louis).

Finistère.

1 Lire: Jezequel (Jean), au lieu de: Talec (Corentin); 1 *bis* Talec (Corentin).

Morbihan.

1 Jezequel (Jean).

Agent de service.

CATÉGORIE « C »

Ille-et-Vilaine.

3 *bis* Lire: Chedemail (Albert), au lieu de: Simon (Jean); 3 *ter* Simon (Jean).

CATÉGORIE « D »

Gironde.

1 Labarthe (Joseph).

EMPLOI MASCULIN

Conducteur d'automobiles.

CATÉGORIE « C »

Gironde.

2 El-Beze (Edouard); 3 Produl (Marcel).

Seine.

2 El-Beze (Edouard); 3 Produl (Marcel).

MINISTERE DE LA JUSTICE

EMPLOIS MASCULINS

Surveillant à l'administration pénitentiaire.

CATÉGORIE « C »

Bouches-du-Rhône.

1 Poggi (Paul).

Corse.

1 Poggi (Paul).

CATÉGORIE « D »

Alpes-Maritimes.

3 Durand (Jean).

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

EMPLOI MASCULIN

Facteur des postes.

CATÉGORIE « C »

Seine-et-Marne.

1 Gilly (Georges).

Seine-et-Oise.

1 Lire: Gilly (Georges), au lieu de: Tollet (Roger); 2 Tollet (Roger).

CATÉGORIE « D »

Alpes-Maritimes.

9 *bis* Durand (Jean).

Bouches-du-Rhône.

16 *bis* Airaud (Lucien).

Loire (Haute-).

1 Blaise (Adolphe).

Pyrénées (Hautes-).

2 *bis* Liautaud (Emile); 6 Sorge (Paul) (rayé pour Alger).

Rhône.

9 Bouyssou (Olivier).

Savoie (Haute-).

1 *bis* Liautaud (Emile).

Seine.

23 Laboz (Benjamin); 24 Deloye (Albert).

Seine-et-Oise.

9 Deloye (Albert).

Manutentionnaire.

CATÉGORIE « C »

Charente-Maritime.

2 Negroni (Joseph) (rayé pour les Alpes-Maritimes et le Var).

Seine-Maritime.

1 Roels (Henri).

CATÉGORIE « D »

Gironde.

5 *ter* Bender (Henri).

Rhône.

1 Coindard (Marius), au lieu de: Squitero (Béniamina); 1 *bis* Squitiero (Béniamina), au lieu de: Demaria (Ernest); 1 *ter* Demaria (Ernest).

Saône-et-Loire.

1 Coindard (Marius), au lieu de: Moreau (André); 2 Moreau (André).

Vienne (Haute-).

1 Bender (Henri).

Aide-magasinier.

CATÉGORIE « C »

5 *bis* Laleu (Marc).

EMPLOI FÉMININ

Gérante de cabines téléphoniques.

CATÉGORIE « E »

Alpes-Maritimes.

3 Nassiet (Pascale) (rayée pour le Var et les Basses-Pyrénées).

Bouches-du-Rhône.

2 Neullet (Francette).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

EMPLOI MASCULIN

Agent surveillant des services généraux.

CATÉGORIE « C »

Bouches-du-Rhône.

51 *bis* Lepori (Lucien).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

EMPLOI MIXTE

Commis des ponts et chaussées.

CATÉGORIE « C »

Dordogne.

2 Cattaert (Guy) (rayé pour le Haut-Rhin).

EMPLOIS MASCULINS

Agents des travaux.

CATÉGORIE « C »

Bouches-du-Rhône.

1 Lire: Teisseire (Jules), au lieu de: Ayassa (Jean); 1 *bis* Ayassa (Jean).

Dordogne.

2 Huguet (André).

Indre-et-Loire.

2 Brosseau (Régis).

Isère.

1 Thomasset (Paul).

Loire.

1 Lire: Ayel (Eugène), au lieu de: Exbrayat (Léon); 1 *bis* Exbrayat (Léon).

Loire-Inférieure.

2 Allain (Guy).

Rhône.

2 Larivière (Maurice).

Sèvres (Deux-).

1 Aury (Michel).

Vendée.

1 Aury (Michel).

CATÉGORIE « D »

Alpes-Maritimes.

1 Lire: Tranchand (Paul), au lieu de: Sinibaldi (Dominique); 1 *bis* lire: Blanc (Gabriel), au lieu de: Ricaud (Roger); 1 *ter* Sinibaldi (Dominique); 1 *quater* Ricaud (Roger).

Bouches-du-Rhône.

2 *bis* Germani (Ange); 2 *ter* Taillandier (Alexandre); 3 *bis* Sappia (Antoine); 10 *bis* lire: Fantou (André), au lieu de: Gagny (Georges); 10 *ter* Gagny (Georges).

Calvados.

1 Lire: Fugier (Henri), au lieu de: Graveron (Maurice); 2 Graveron (Maurice).

Charente-Maritime.

6 Harguindeguy (Pierre).

Drôme.

1 Lebeu (Henri).

Gard.

1 Lire: Galibert (Augustin), au lieu de: Maurel (Jean); 1 *bis* Maurel (Jean).

Garonne (Haute-).

3 Périgord (Pierre).

Gironde.

1 Lire: Perez (Thomas), au lieu de: Faucher (Maurice); 1 *bis* Faucher (Maurice); 2 *bis* Parigi (Paul).

Hérault.

1 *ter* Tremoulet (Louis).

Ille-et-Vilaine.

1 Lire: Taillandier (Alexandre), au lieu de: Ollivier (Marcel); 1 *bis* lire: Ollivier (Marcel), au lieu de: Le-Bris (Julien); 1 *ter* Le-Bris (Julien); 3 *bis* Evans (Gaston).

Loire-Inférieure.

1 Lire: Nicolas (Joseph), au lieu de: Nicolleau (Clément); 1 *bis* Nicolleau (Clément).

Maine-et-Loire.

1 Lire: Chauveau (Louis), au lieu de: Rebeilleau (Martial); 1 *bis* Perez (Thomas); 1 *ter* Rebeilleau (Martial).

Manche.

1 Lire: Chauveau (Louis), au lieu de: Lebegue (Eugène); 1 *bis* Fugier (Henri); 2 Lebegue (Eugène).

Mayenne.

1 Lire: Edon (Maurice), au lieu de: Denis (Auguste); 2 Denis (Auguste).

Morbihan.

1 Lire: Moello (Joseph), au lieu de: Dupont (Pierre); 1 *bis* Lire: Dupont (Pierre), au lieu de: Evo (André); 1 *ter* Madec (François); 1 *quater* Evo (André).

Pyrénées (Hautes-).

1 *bis* Liautaud (Emile).

Saône-et-Loire.

2 Ponceblanc (Jean).

Savoie (Haute-).

1 Liautaud (Emile).

Seine.

7 *bis* Cita (Fontenel).

Sèvres (Deux-).

1 Lire: Bonnet (Paul), au lieu de: Rebeilleau (Martial); 1 *bis* Rebeilleau (Martial).

Var.

1 Lire: Blauhellig (Emile), au lieu de: Ricaud (Roger); 1 *bis* lire: Germani (Ange), au lieu de: Goepfert (Auguste); 1 *ter* Sappia (Antoine); 1 *quater* Ricaud (Roger); 1 *quinquies* Goepfert (Auguste).

Eclusier et pontier titulaire de la navigation intérieure et des ports de commerce.

CATÉGORIE « C »

Meurthe-et-Moselle.

3 Kaas (Jean) (rayé pour la Moselle).

Meuse.

2 Kaas (Jean) (rayé pour la Moselle).

CATÉGORIE « D »

Aisne.

1 *bis* Lire: Montreer (Marcel) (rayé pour le Finistère et le Morbihan), au lieu de: Haren (René); 1 *ter* lire: Haren (René), au lieu de: Dupuy (Emile); 1 *quater* Rolland (Lucien) (rayé pour les Côtes-du-Nord et le Finistère); 1 *quinquies* Dupuy (Emile); 1 *sexies* Magoarou (Léon) (rayé pour les Côtes-du-Nord).

Aude.

1 Lire: Nicoleau (Marcel), au lieu de: Laffon (Jean-Marie); 1 Laffon (Jean-Marie).

Calvados.

1 Daniel (Onésime) (rayé pour le Morbihan).

Garonne (Haute-).

2 Gouchault (Jean).

Hérault.

1 *bis* Lire: Gouchault (Jean), au lieu de: Avallone (Joseph); 1 *ter* Nicoleau (Marcel); 1 *quater* Avallone (Joseph).

Nord.

1 *bis* Lire: Montreer (Marcel) (rayé pour le Finistère et le Morbihan), au lieu de: Lemaire (Henri); 1 *ter* Rolland (Lucien) (rayé pour les Côtes-du-Nord et le Finistère); 1 *quater* Lemaire (Henri).

Seine.

1 Lire: Vangasse (Maurice), au lieu de: Meslem (Mohamed); 1 *bis* Meslem (Mohamed).

Seine-et-Marne.

2 Vangasse (Maurice).

PREFECTURE DE LA SEINE

EMPLOIS MASCULINS

Gardien des musées de la ville de Paris.

CATÉGORIE « C »

1 Lire: Thorel (Henry), au lieu de: Rivoal (Yves); 1 *bis* Rivoal (Yves).

Agent de service des collèges modernes et techniques et des établissements départementaux d'enseignement.

CATÉGORIE « C »

1 Lire: Thibault (Lucien), au lieu de: Plisson (Pharaon); 1 *bis* lire: Plisson (Pharaon), au lieu de: Bergeras (René); 1 *ter* Bergeras (René); 3 *bis* lire: Bazile (Jean), au lieu de: Benhamou (Isaac); 3 *ter* Benhamou (Isaac); 3 *quater* Piquera (Emmanuel); 10 *bis* Lacrabere (Paul).

EMPLOI FÉMININ

Agent de service des collèges modernes et techniques et des établissements départementaux d'enseignement.

CATÉGORIE « E »

17 Debroise (Claire).

PREFECTURE DE POLICE

EMPLOI MASCULIN

Agent spécial de commissariat.

CATÉGORIE « C »

95 *bis* Thorel (Henry).

Bourse des valeurs.

EMPLOI MASCULIN

Garde.

CATÉGORIE « C »

22 *bis* Simi (Joseph).

ELECTRICITE ET GAZ DE FRANCE

EMPLOIS ADMINISTRATIFS

EMPLOIS MIXTES

Employé qualifié.

CATÉGORIE « D »

Rhône.

1 lire: Rondot (Paul), au lieu de: Houpeurt (Etienne); 2 Houpeurt (Etienne).

Employé ordinaire.

CATÉGORIE « D »

Seine.

18 *bis* Chotard (Maurice).

Seine-et-Oise.

3 Chotard (Maurice).

Somme.

1 Lire: Bouton (Casimir), au lieu de: Dallancourt (Marcel); 2 Dallancourt (Marcel).

Employé aux écritures.

CATÉGORIE « C »

Charente.

1 *bis* Duval (Gabriel).

Charente-Maritime.

1 *bis* Duval (Gabriel).

Indre.

3 Gaugry (René).

Loiret.

5 *bis* Mauger (Jean).

CATÉGORIE « D »

Gard.

3 *bis* Escaffre (Charles).

Hérault.

5 *bis* Escaffre (Charles).

Seine.

15 *bis* Chotard (Maurice).

Seine-et-Oise.

3 Chotard (Maurice).

Concierge.

CATÉGORIE « C »

Bouches-du-Rhône.

5 *ter* Collange (Léon).

Charente.

2 Hardy (Marcel).

Charente-Maritime.

1 Hardy (Marcel).

Pas-de-Calais.

1 Delpierre (Louis).

Seine.

8 *bis* Delpierre (Louis).

EMPLOIS MASCULINS

Planton manutentionnaire.

CATÉGORIE « C »

Bouches-du-Rhône.

25 *bis* Collange (Léon).

Pas-de-Calais.

1 Delpierre (Louis).

Seine.

12 *bis* Delpierre (Louis).

EMPLOI TECHNIQUE

Ouvrier ordinaire.

Electricien-monteur en lignes.

CATÉGORIE « C »

Côte-d'Or.

1 Serrette (Michel) (rayé pour le Jura et le Doubs).

Maçon.

CATÉGORIE « C »

Ille-et-Vilaine.

2 Tinlot (Richard).

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

EMPLOI COMMUN A TOUS LES SERVICES

EMPLOI MASCULIN

Employé stagiaire.

CATÉGORIE « C »

Moselle.

2 Lamboule (Jean) (rayé pour la Meurthe-et-Moselle).

CATÉGORIE « D »

Marne.

1 Toupin (Raymond) (rayé pour les Côtes-du-Nord et l'Ille-et-Vilaine).

EMPLOI PARTICULIER AU SERVICE DE L'EXPLOITATION

EMPLOI MASCULIN

Facteur.

CATÉGORIE « C »

Aube.

1 Colin (Henri).

EMPLOIS PARTICULIERS AU SERVICE DE LA VOIE ET DES BATIMENTS

EMPLOIS MASCULINS

Ouvrier professionnel de 1re classe.

CATÉGORIE « D »

Ariège.

1 Burgala (Maurice).

Garonne (Haute-).

2 Burgala (Maurice).

Cantonnier.

CATÉGORIE « C »

Mayenne.

1 Leroy (Emile).

Sarthe.

1 Leroy (Emile).

CATÉGORIE « D »

Indre.

1 Nehemie (André).

Ouvrier professionnel de 2e classe.

CATÉGORIE « D »

Ariège.

1 Burgala (Maurice).

Garonne (Haute-).

1 Burgala (Maurice).

Garde-barrière à service continu.

CATÉGORIE « C »

Aube.

1 Blanc (Pierre).

Bouches-du-Rhône.

1 Maranelli (Henri).

Garonne (Haute-).

1 lire: Pierredon (Jacques), au lieu de: Lefort (Maurice); 2 Lefort (Maurice).

Indre.

2 Blin (René).

Marne.

1 Blanc (Pierre).

Mayenne.

2 Leroy (Emile).

Nord.

1 *bis* Ghesquière (Honoré).

Pyrénées-Orientales.

1 Pierredon (Jacques).

Saône-et-Loire.

2 Chevaugeon (Jean-François).

Sarthe.

3 Leroy (Emile).

Seine-et-Marne.

2 Sautier (Charles).

Sèvres (Deux-).

1 Bonnaud (Calixte).

CATÉGORIE « D »

Aude.

1 Cazeau (Maximin) (rayé pour la Gironde).

Garonne (Haute-).

1 lire: Cazeau (Maximin), au lieu de: Vialas (Julien); 1 *bis* lire: Vialas (Julien), au lieu de: Carbonneau (Henri); 1 *ter* Carbonneau (Henri).

Indre-et-Loire.

1 Dugue (Gilbert) (rayé pour les Deux-Sèvres).

Seine.

1 *bis* Chauvin (Roger).

Sémaphoriste à service continu.

CATÉGORIE « C »

Aube.

1 Blanc (Pierre).

Charente-Maritime.

1 *bis* Pierredon (Jacques).

Gironde.

1 *bis* Pierredon (Jacques).

Indre.

2 Blin (René).

Marne.

1 lire: Blanc (Pierre), au lieu de: Le Cann (Jean); 1 *bis* Le Cann (Jean).

Nord.

2 *ter* Ghesquière (Honoré); 7 Pelissou (Louis (rayé pour le Loiret et la Loire-Inférieure).

Pas-de-Calais.

6 Pelissou (Louis).

Seine-et-Marne.

1 Sautier (Charles).

EMPLOIS PARTICULIERS AU SERVICE DU MATERIEL ET DE LA TRACTION

EMPLOIS MASCULINS

Ouvrier professionnel de 2e classe des dépôts.

CATÉGORIE « C »

Garonne (Haute-).

1 Nauche (Henri).

Ouvrier professionnel de 2e classe des entretiens et grands ateliers du matériel.

CATÉGORIE « D »

Aisne.

1 Cimier (Robert).

Garonne (Haute-).

1 lire: Nauche (Henri), au lieu de: Villeneuve (Rémi); 1 *bis* Villeneuve (Rémi).

Somme.

1 Cimier (Robert).

Ouvrier professionnel de 1re classe des entretiens et grands ateliers du matériel.

CATÉGORIE « D »

Ariège.

1 Burgala (Maurice).

Garonne (Haute-).

1 lire: Neri (Marc), au lieu de: Burgala (Maurice); 2 Burgala (Maurice).

Manœuvre des dépôts.

CATÉGORIE « C »

Bouches-du-Rhône.

2 Maranelli (Henri).

Manœuvre des entretiens et grands ateliers du matériel.

CATÉGORIE « C »

Bouches-du-Rhône.

3 Maranelli (Henri).

Rhône.

1 Guyot (Maurice).

Saône-et-Loire.

1 Chevaugeon (Jean-François).

EMPLOI FÉMININ

Garde-barrière à service continu (ex-garde à faction permanente).

CATÉGORIE « E »

Gironde.

1 Larosch (Marie-Louise).

Pyrénées (Basses-).

1 Larosch (Marie-Louise).

COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

EMPLOI MASCULIN

Agent de bureau.

CATÉGORIE « D »

Eure.

2 Peuziat (Charles).

Ille-et-Vilaine.

1 Peuziat (Charles).

COMPAGNIE DES MESSAGERIES MARITIMES

EMPLOI MASCULIN

Garçon de bureau.

CATÉGORIE « C »

Nord.

1 Deswarte (Adolphe).

COMPAGNIE GENERALE TRANSATLANTIQUE

EMPLOI MASCULIN

Commis expéditionnaire.

CATÉGORIE « C »

Seine.

1 Durand (Marcel).

B) GOUVERNEMENT GENERAL DE L'ALGERIE

ADMINISTRATION CENTRALE

EMPLOI MASCULIN

Débitant de boissons non alcoolisées.

CATÉGORIE « C »

138 *bis* Kelfaoui Mohamed, 1914, caporal-chef, C. A. R. I. 101, fraction Bouacheria, à Charon (Alger).
138 *ter* Boudjema Benaïssa, 25 janvier 1915, 2e classe, 6e R. T. A., gare de Zelboun, à Tlemcen (Oran).
734 *bis* Belkahla Mohamed ben Larbi, 27 février 1917, 2e classe, C. O. A. n° 10, rue Jules-Ferry, maison Belkous, à Bône.
757 *bis* Benali Kaddour Ould Kaddour, 1923, 1re classe, 2e R. T. A., 41, rue de Thionville, à Uckange (Moselle).
936 *bis* S. N. P. Boudjmaa ben Braïk, 1918, 2e classe, 66e R. A. A., 14, rue du Commandant-Marchand, à Sidi-Bel-Abbès (Oran).
1192 *bis* Labed Ali, 10 mai 1916, 2e classe, 2e R. S. A., Gaston-Doumergue (Oran)
1200 *bis* Ait-Aider Mohand, 1915, soldat 192e C. O. S. M., village Aghrib, commune mixte Haut-Sébaou (Alger).
1346 *bis* Bahlouli Rabah, 20 février 1922, soldat, 1er R. T. A., douar Guerrouma, commune mixte de Palestro (Alger).
1742 *bis* Kobci Amar, 1926, 2e classe, 1er R. T. A., douar Ouled-Yagoub-Ghéraba, commune mixte d'Aflou (Oran).
1807 *bis* Issolah Ali, 12 août 1925, soldat, 2e R. T. A., Dra-El-Mizan, P. E. (Alger).
1818 *bis* Boutaria Mohamed ben Ammar, 15 février 1924, 2e classe, 3e B. T. Z., 4, chemin de la Doua, à Villeurbanne (Rhône).
1839 *bis* S. N. P. Mohamed ben Aïssa, 1929, 2e classe, 19e génie, commune mixte Djebel-Nador, à Médrissa (Oran).
1859 *bis* Boumellah Ikhlef ben Ahmed, 4 avril 1912, caporal, 14e R. T. A., village Nègre, Trois-Marabouts (Oran).
1900 *bis* lire: S. N. P. Ali ben Ahmed, 1920, soldat, 1er R. T. A., douar Ouled-Oumcloukhaoua, Djelfa (Alger), au lieu de: Panet Naceur.
1900 *ter* Danet Naceur, 1918, 2e classe, 29e train, douar Ouled-Sidi-Khaled, commune mixte du Djebel-Nador (Oran).
1937 *bis* Lakehal Rabah, 1919, soldat, 3e D. I. A., douar Taguedite, commune mixte d'Aumale (Alger).
1940 *bis* Benlaïb Makhlouf ben Boubakeur, 1925, 1re classe, 1er R. S. A., cité Guenani, à Djelfa (Alger).
1952 *bis* lire: Abdesselami ou Abdesselam Lamri, 1908, caporal, C. A. R. 101, 16, rue Bologhine, à Alger, au lieu de: Hamrouni Ahmed.
1952 *ter* Hamrouni Ahmed, 1931, soldat, C. A. R. 101, douar Bou-Nouh, fraction Halouane, commune mixte Dra-El-Mizan (Alger)
1984 *bis* Farroudj Miloud, 1930, 2e classe, 2e R. T. A., à Trézel (Oran).
2087 *bis* Beibachir Rabah ben Rezki, 29 avril 1914, 1re classe, 5e R. T. A., 48, rue Pierre-Brossolette, à Levallois-Perret (Seine).
2129 *bis* lire: Mekrazi Mohamed, 19 mars 1916, soldat, 1er R. T. A., Bocca-Ouled, oued Fodda (Alger), au lieu de Benallal Ahmed ben Ali.
2129 *ter* Benallal Ahmed ben Ali, 1912, maréchal des logis, 65e R. A. A., douar Ouzera, à Loverdo (Alger).
2132 *bis* lire: Bachir Bachir, 1926, caporal, 8e R. S. A., impasse Sidi-Braham, à Cherchell (Alger), au lieu de: Sadadou Khadir.
2132 *ter* Sadadou Khadir, 1904, soldat, 1er R. S. A., rue Bélisaire, à Aumale (Alger).
2132 *quater* Missoum Ahmed, 1914, soldat, 5e R. T. A., douar Béni-Flik, à Elma-Guechtoum, commune mixte Azeffoun (Alger).
2141 *bis* lire. Hachefa Mohamed, 1928, 1re classe, 27e B. T. A., baraque n° 45, clos Salembier, cité Vinci (Alger), au lieu de: Hamadache Rabah.
2141 *ter* Mares Djilali, 1925, 2e classe, C. A. R. 101, Dar El Askri de Téniet El Haad (Alger).
2141 *quater* Hamadache Rabah, 8 mai 1929, caporal, 1er R. T. A., route Badjarah, quartier Bouchemane, à Hussein-Dey (Alger).
2154 *bis* Otmane ou Othmane Abdelkader, 1924, 1re classe, 2e R. T. A., douar Béni-Issaad, commune mixte de Zemmora (Oran).
2163 *bis* S. N. P. Cheikh ben Ameur, 1925, 2e classe, C. A. R. 102, chez Bessaïh Boualem, commerçant à Géryville (Oran).
2164 *bis* Merouane Benyagoub, 1931, soldat, 3e R. T. A., douar El-Meddad, commune mixte Téniet-El-Haâd (Alger).
2164 *ter* Ferouli Kaddour, 1897, 2e classe, fraction Mouarnia, à Charon (Alger).
2181 *bis* El-Hachemi Abdallah, 8 janvier 1919, 2e classe, douar Djelila, commune mixte des Braz (Alger).
2182 *bis* Gacem Mekhtar, 1912, caporal, C. A. R. 101, tribu des Hadjadj, commune mixte Laghouat (Alger).
2255 *bis* Mezati Chérif, 1917, caporal-chef, 1er R. T. A., Hassi-Bahbah, commune mixte Djelfa (Alger).
2284 *bis* Djrourou Baghdad, 6 avril 1925, 2e classe, 67e R. A. A., oued El-Malah-Nouvion (Oran).
2313 *bis* Touti Touati, 19 décembre 1896, 2e classe, fraction oued Rehanne, à Affreville (Alger).
2322 *bis*. Lire: Melouane Mohamed, 23 août 1915, caporal corps expéditionnaire T. O. E., chez M. Rebbah Bahdja, radio, 9 *bis*, rue Médée, à Alger, au lieu de: Tarhi Haoussine.
2322 *ter* Tarhi Haoussine, 19 décembre 1930, 2e classe, C. A. R. 103, Auribeau, commune mixte de Jemmapes (Constantine).
2331 *bis* Boumad Ali, 12 avril 1930, 2e classe, douar Adelia, fraction Karbous, à Margueritte (Alger).
2333 *bis* Lire: Tassahlit Abdellah, 1922, caporal 1/8 R. S. A., 19, rue de Fleurus, à Miliana (Alger), au lieu de: Torche Tayeb.
2333 *ter* Torche Tayeb, 1928, 2e classe, C. A. R. 103, Mechta-Chabet-El-Kram, commune du Khroub (Constantine).
2338 *ter* Seksak Mostéfa, 1926, soldat, 1er R. T. A., chez M. Mabrouk ben Abdelkader, à Djelfa (Alger).
2340 *bis* Belhadji Ahmed, 20 septembre 1914, caporal du génie, boulevard Est-prolongé, à Marengo (Alger).
2341 *quater* Mokraoui Ahssen, 19 juin 1905, soldat Djemâa Saharidj Mekla, Grande-Kabylie.
2341 *quinquies* Metref Belaïd, 13 octobre 1917, caporal 1er R. T. A., à Laghouat (justice de paix) (Alger).
2345 *bis* Cherrad Djillali, 1910, 1re classe, 22e R. T. A., douar Raouraoua, commune mixte d'Ammi-Moussa (Oran).
2346 *bis* Menad Bouakaz, 11 mars 1929, 2e classe, C. A. R. 102, douar Oued-Djénane, Aumale (Alger).
2349 *bis* Lire: Afani Cheikh, 1933, 2e classe, C. A. R. 102, à Bouktoub (Oran), au lieu de: Zeghdoudi Amar.
2349 *ter* Zeghdoudi Amar, 1890, victime civile, 16, rue Saint-Nicolas, à Bône.
2353 *bis* Lire: Mechachda Larbi, 1897, soldat, douar Ouled-Anteur, commune mixte de Boghari (Alger), au lieu de: Serisser Mohamed.
2353 *ter* Serisser Mohamed, 15 juin 1914, 1re classe, C. A. R. 102, 4, impasse d'Oran, à Relizane (Oran).
2358 *bis* Sayah Yahia, 14 décembre 1918, 2e classe, douar Ikef-Lakhdar, commune mixte d'Aïn-Boucif ((Alger).
2366 *bis* Oubah Tahar, 1930, 2e classe, tribu des Ouled Laouar, à Djelfa (Alger).
2367 *bis* Derraoui Ali, 12 mai 1918, sergent, C. A. R. 101, fraction Morachdes, commune mixte Ouled-Deïd (Alger).
2368 *ter* Kesraoui Mibareck, 24 octobre 1913, gendarme, C. M. U. de Tamazirt (Grande-Kabylie).
2368 *quater* Ounis Rabia, 30 janvier 1925, 1re classe, C. A. R. 103, douar Ouled-Bellaguel, commune mixte d'Aïn-M'Lila (Constantine).
2374 *bis* Amaouche Hocine, 5 janvier 1921, 2e classe, 7e R. T. A., douar Djermouna, commune mixte de Takitount (Constantine).
2375 *bis* Hoceine Chérif, 1896, 2e classe, 2e R. T. A., lotissement Medjabri, l'Arba (Alger).
2384 *bis* Bouzar Kouider, 1919, à Lavigerie (Alger).
2387 *bis* Lire: Ouldji Mahmoud, 25 septembre 1889, 2e classe, 9e R. T. A., 9, rue d'Alger, à Miliana (Alger), au lieu de Gouffi Bensaoucha.
2387 *ter* Lire: Zaidi Hammana, 1911, sergent-chef, villa Gisèle, rue de Turenne, à Bône, au lieu de: Chibi Mohammed.
2387 *quater* Gouffi Bensaoucha, 1915, caporal-chef, C. A. R. 103, 20, rue Nationale, à Kroub (Constantine).
2387 *quinquies* Chibi Mohammed, 13 juillet 1905, 1re classe, corps des Douairs, 3, impasse de Nemours, à Bône.
2394 *bis* Rachi Hadj, 1917, 1re classe, C. A. R. 103, maison Kelfi Saâd, à Tocqueville (Constantine).
2408 *bis* Amroun Yahia, 1925, 2e classe, 31, place du Tertre, à Alger.
2415 *ter* Hamidchi Djillali, 22 janvier 1917, 1re classe, 9e R. T. A., camp Bouzarga, Cap Matifou (Alger).
2417 *bis* Abane Ahmed, 1908, sergent, 29e R. T. A., route de Ben-Azouz, à Koléa (Alger).
2420 *ter* Cherief Abdelkader, 25 novembre 1916, caporal-chef, C. A. R. 101, 3, impasse Mahmoud-Abdeltif, à Blida (Alger).
2443 *bis* Lire: Djemmad Belhacem, 25 août 1915, 1re classe, 1er R. T. A., 53, rue de la Casbah, à Alger, au lieu de: Bennaceur Abbès.
2443 *ter* Lire: Belgacemi Miloud, 1897, 2e classe, 9e R. T. A., douar Ouled-Ahmed, à Turgot (Oran), au lieu de: Boudriez Aïssa.

2143 *quater* Bennaceur Abbès, 15 décembre 1918, 2e classe, C. A. R. 103, douar Reguejma, commune mixte de l'Edough, à Bône.
2143 *quinquies* Boudriez Aïssa, 1891, 2e classe, 3e R. T. A., 3, rue Jules-Ferry, colonne Randon, Bône.
2147 *bis* Toumi Djelloul, 16 mars 1922, 2e classe, C. A. R. 101, douar Bouarous, commune mixte des Braz (Alger).
2149 *bis* Amrane Ahmed, 1884, sergent, douar Beni-Maned, commune mixte de Palestro, Grande-Kabylie.
2160 *bis* Lire: Mellal Hamou, 8 mai 1923, caporal C. A. R. 103, village Timri, porte Guelâa, commune d'Akbou (Constantine), au lieu de: Zerif Mohamed.
2160 *ter* Zerif Mohamed, 1915, soldat 1/5 R. T. M., 29, rue Saint Jean-Baptiste, à Liège (Belgique).
2160 *bis* Reffad Ahmed, 1922, 1re classe, douar Aïn-El-Ansem, commune mixte Téniet-El-Haâd (Alger).
2176 *bis* Baghdadi Djelloul, 1er février 1927, 2e classe, 1re R. T. A., douar Djendel, commune mixte Djendel ((Alger).
2178 *bis* Lire: Tami Bouaïam, 12 mai 1918, 2e classe, C. A. R. 101, centre Francis-Garnier, commune mixte de Tenès (Alger), au lieu de: Aloui Maamar.
2178 *ter* Aloui Maamar, 19 juillet 1933, 1re classe, C. A. R. 103, avenue Salah-Bey, à Biskra (Constantine).
2184 *bis* Behilil Brahim, 1929, 1re classe, 19e B. T. A., tribu Ouled-Sidi-Ahmed-Medjoub, coommune mixte Aïn-Séfra (Oran).

CATÉGORIE « D »

475 *bis* Benkaida Ahmed, 1907, maréchal des logis, 1re R. S. A., douar Néguil, tribu des Sahary-El-Attia, à Djelfa (Alger).
731 *bis* Bouguerroun Djilali, 8 mai 1906, 2e classe, 65e R. A. A., banlieue Est, Ténès (Alger).
802 *ter* Moualhi Ali, 17 novembre 1907, 1re classe, 1er bataillon de garnison, cité Clemenceau, bâtiment 13, à Alger (Alger).
1101 *bis* Amrani Ouadah, 29 octobre 1902, sergent, 2e R. T. A., Créhange-Cité (Moselle).
1262 *ter* S. N. P. Belhoum Ould Ali, 1906, 2e classe, 6e R. T. A., Lamoricière, cité Sidi-Zouaoui (Oran).
1617 *bis* Gherbi Aïssa, 16 octobre 1913, caporal-chef, 1er R. T. A., douar Harchaoua, commune mixte Palestro (Alger).
1702 *bis* Halimi Cheikh, 20 mars 1912, 2e classe, 2e R. T. A., chez M. Ghourai Abdelkader, Aïn-Kermès (Oran).
1756 *bis* S. N. P. Sadek Ould Larbi, 6 décembre 1911, 1re classe C. A. R. 102, rue du Figuier, n° 12, à Oran (Oran).
1865 *bis* Saadi Abdelkader, 1917, sergent, 1er R. T. A., garde champêtre, à Bourkika (Alger).
2104 *bis* Kassi Kouider, 1915, 1re classe, 1er R. T. A., tribu Sahari-Khobeizat, commune mixte de Djelfa (Alger).
2167 *bis* Sans nom patronymique Mohamed ben Cheikh, 1918, maréchal des logis chef, G. T. 520, maison Caïd-Menouar-Beni-Ounif (Oran).
2181 *bis* Bouzid-Chohra Djelloul, 1916, sergent-chef BF-ONU, 11, rue Mounie, à Blida (Alger).
2182 *ter* Hadj-Ali Mohamed, 1916, sergent, 1er R. T. A., Dar-el-Askri-Dellys (Alger).
2187 *bis* Benchikh Messaoud, 1918, sergent, 1er bataillon d'infanterie, douar Zénina-ben-Yagoub, à Djelfa (Alger).
2202 *bis* Adjem Daoud ben Hamadou, 13 février 1919, caporal, 13e R. T. A., rue de Castiglione, à Koléa (Alger).
2206 *bis* Benmehal Mohamed, 1er décembre 1915, caporal-chef, 2e R. T. A., 79, rue des Mutilés-de-Guerre, à Oran (Oran).
2233 *bis* Benamra Naïli, 1917, sergent C. A. R. 101, 9, rue d'Austerlitz, à Miliana (Alger).
2234 *bis* Lire: Metyanine Bencherki, 29 juillet 1918, adjudant, 4e bataillon d'infanterie, Bourbaki (Alger), au lieu de: Nebbali el Mekki.
2234 *ter* Lire: Nebbali el Mekki, 1915, sergent-chef, 3e R. T. A., 24, rue du Marché, à Tebessa (Constantine), au lieu de: Guias Mabrouk.
2234 *quater* Lire Guias Mabrouk, 14 août 1916, sergent, 3e R. T. A., 67, rue Valée, à Philippeville (Constantine), au lieu de: Tebib Hocine.
2234 *quinquiès* Fedaouch Bachir, 1917, sergent C. A. R. 102, route de l'Abattoir, maison Benmoussa-Chérif, à Tlemcen (Oran).
2234 *sexiès* Tebib Hocine, 1917, maréchal des logis, 8e R. S. A., route de l'Abattoir, maison Kébiri-Boutlélis, à Tlemcen (Oran).
2234 *septiès* Guennaoui Djelloul, 9 octobre 1918, sergent, 13e R. T. A., 39, rue des Puits, faubourg Lamur, à Oran (Oran).
2236 *bis* Lire sans nom patronymique Abdelkader ben Dahmane ben Kerzazi, 1920, sergent-chef 3e et 7e R. T. A., rue de Djénian, à Colomb-Béchar-Debdaba (Oran), au lieu de: Djedid Ahmed ben Mekki.
2236 *ter* Djedid Ahmed ben Mekki, 16 mars 1918, sergent C. A. R. 102, 164, rue 57, quartier Tigditt, à Mostaganem (Oran).
2239 *bis* Mebarki Medjedoub, 1917, maréchal des logis, 27e train, 45, avenue Paul-Doumer, à Kouba (Alger).
2252 *bis* Sahraoui Rabah, 1917, caporal-chef, 1er R. T. A., rue Raymond-Poincaré, maison Abdeltif, à Blida (Oran), chez Mme Chaouch Tahar.
2252 *ter* Zeroual Mohamed, 1919, caporal chef, C. A. R. 101, 39, rue Mogador à Alger (Alger).
2253 *bis* Assar Abdelkader, 1918, caporal chef, 1er R. T. A., cité Mahieddine, n° 521, à Alger (Alger).
2253 *ter* Bouraba Nakache, 1916, maréchal des logis, 65e R. A., 8, rue des Renoncules, clos Salembier, à Alger (Alger).
2260 *bis* Bouaziz Abdelkader, 1915, caporal, 1er R. T. A., douar Ghrib, commune mixte du Djendel (Alger).
2260 *ter* Naïmi Maamar, 1919, caporal, 417e R. T. A., centre de Masqueray, commune mixte d'Aumale (Alger)
2263 *bis* Benramdane Ghaouti, 1918, caporal-chef, 10e C. O. M. A., douar Berrarcha, fraction Aoubellil, commune mixte d'Aïn-Temouchent (Oran).
2263 *ter* Belarbi Abdelkader, 2 juillet 1918, brigadier-chef, 1/65e R. A., chez M. Mazari Mohamed, la Ghiffa (Alger).
2264 *bis* Touareg Mohamed, 1917, caporal, C. A. R. 101, rue des Hadjouts, chez M. le capitaine Belhani Djilalli, à Marengo (Alger).
2264 *ter* Taiflour Bouameur, 20 janvier 1919, 1re classe, C. A. R. 102, rue des Mutilés-de-Guerre, cité Petit, n° 73, à Oran (Oran).
2264 *quater* Seddiki Yahia, 1920, 1re classe, 28e Train, route des Carrières, n° 5, maison 490, à Oran (Oran).
2265 *bis* Rahmi Mohamed, 1920, 1re classe, 1er R. T. A., 4, rue Mac Mahon, à Blida (Alger).
2268 *ter* Moriet Charef, 1918, 1re classe, 19e B. T. A., douar Ouled-Sidi-Mohamed, n° 2, commune de Chelafa, commune mixte de la Mina (Oran).
2269 *bis* Beldjillali Benchaa, 1917, 2e classe, 2e R. T. A., 30, rue des Puits, à Oran (Oran).
2270 *bis* Amiar Mohamed, 1919, 2e classe, 2e R. T. A., rue 18, maison n° 186, Tigditt, à Mostaganem (Oran).
2270 *ter* Yahiaoui Abdelkader, 8 septembre 1915, soldat, 1re classe, 3/1er R. T. A., rue Denfert-Rochereau, n° 28, à Blida (Alger).
2274 *bis* Khaled Féghoul, 1921, 2e classe, 28e Train, cité du Petit-Lac, rue 4, n° 32, bloc 44, à Oran (Oran).

Services extérieurs.

Emplois communs aux services extérieurs de l'administration algérienne et aux établissements publics de l'Algérie.

EMPLOI MIXTE

Employé de bureau.

CATÉGORIE « C »

35 Vie (Camille).

EMPLOI MASCULIN

Agent de service.

CATÉGORIE « D »

386 *bis* Talbi (Mohand Arezki).

Service algérien des postes, télégraphes et téléphones.

EMPLOI MASCULIN

Facteur des postes.

CATÉGORIE « D »

71 *quinquies* Lire: Ammari Hocine, au lieu de: Minvielle (Albert).
71 *sexies* Minvielle (Albert).

Service de la défense et de la restauration des sols.

Surveillant de travaux.

CATÉGORIE « D »

8 *bis* Lire: Mahnane Abderrahmane, au lieu de: Gasquez (Manuel); 8 *ter* Gasquez (Manuel); 13 *bis* Saint-Germain (Olivier).

C) TERRITOIRES D'OUTRE-MER

AERIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Service des douanes.

CADRE SUPERIEUR DES DOUANES

Agent de constatation.

CATÉGORIE « D »

2 *bis* Lire: Jarry (Pierre), au lieu de: Hemery (Henri); 2 *ter* Hemery (Henri).

Ministère des affaires sociales.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Avis de concours sur épreuves pour le recrutement d'un économe à l'hospice départemental de Neurey-les-la-Demie (Haute-Saône).

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un économe à l'hospice départemental de Neurey-les-la-Demie aura lieu à la préfecture de la Haute-Saône les 18 et 19 mars 1957.

Ce concours est ouvert aux candidats des deux sexes de nationalité française jouissant de leurs droits civils et politiques et titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, d'un diplôme de sortie des écoles supérieures de commerce reconnues par l'Etat, du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent.

Sont dispensés de la production des diplômes ou certificats visés ci-dessus les chefs de bureau et rédacteurs des établissements hospitaliers publics comptant au moins sept ans de fonctions.

Les candidats devront être âgés de plus de vingt-cinq ans et de moins de trente ans à la date du concours, cette limite d'âge étant toutefois reculée d'une durée égale à celle des services antérieurs civils ou militaires ouvrant droit à la retraite, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939.

Les demandes d'admission devront être adressées avant le 8 mars 1957 à la préfecture de la Haute-Saône, 3e division (2e bureau), qui fournira, sur demande, tous renseignements utiles aux postulants, notamment le programme détaillé du concours et la liste des pièces à produire par les intéressés pour constituer leur dossier.

Paris — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Dernier cours coté en Bourse	Pays	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes coté à la Bourse du 4 février 1957.	
350 ..	Etats-Unis	1 $ U S A	350 (1)	.... ..	.... ..	350 ..	.... ..
365 ..	Canada	1 $ Can	.... ..	.... ..	.... ..	364 95	364 90
462 90	Côte Fse Somalis	100 F Djib.	464 6127	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
2799 ..	Mexique	100 pes.	2800 ..	.... ..	.... ..	2799 ..	.... ..
8396 ..	Allemagne occid	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 ..	8396 ..	8393 50
1354 50	Autriche	100 sch.	1346 15	1336 65	1356 25	1355 ..	1354 50
701 70	Belgique	100 F b.	700 ..	694 75	705 25	701 65	701 55
5086 50	Danemark	100 c. d	5067 22	5029 25	5105 25	5091 ..	5089 ..
986 50	Gde-Bretagne ..	1 liv st.	980 ..	972 65	987 35	986 65	986 50
56 03	Italie	100 lire	55 995	55 50	56 43	56 04	56 035
4902 ..	Norvège	100 c. n	4900 ..	4863 50	4937 ..	4934 ..	4933 ..
9248 ..	Pays-Bas	100 fl.	9210 32	9141 60	9279 60	9248 50	9247 50
6802 ..	Suède	100 c. s.	6765 825	6715 ..	6816 50	6806 50	6803 ..
8034 ..	Suisse	100 f. s	8062 98	7944 ..	8064 ..	8034 ..	8033 ..
1007 ..	Egypte	1 liv. ég.	1005 04	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
1226 ..	Portugal	100 esc.	1217 30	1209 25	1226 50	1226 50	.... ..
4897 50	Tchécoslovaquie.	100 kcs.	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	.... ..
117 40	Yougoslavie	100 din	116 666	115 70	117 60	117 50	117 40

Zone C. F. A.	100 F C. F. A.	200
Zone C. F. P.	100 F C. F. P.	550
Etats associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam	100 piastres	1000

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

ANNONCES

Les annonces sont reçues à l'AGENCE HAVAS, 62, rue de Richelieu, Paris
COMPTE CHÈQUE POSTAL 1.014.00, PARIS
et dans ses succursales des départements.

L'Administration et les formiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Albert Soloveicik, né le 29 avril 1893 à Paris, y demeurant, 33, rue de Longchamp, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de son enfant mineur, Jean-Pierre-Charles, né le 4 janvier 1942 à Nice, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Soleau.

M. Bernheim (Gérard), demeurant à Paris (16e), 130, quai Louis-Blériot, agissant en qualité de tuteur légal de la mineure Bernheim (Muriel-Brigitte), née le 30 décembre 1956 à Suresnes, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer au nom patronymique de cette mineure celui de Devillers.

AVIS DIVERS

Société Indochinoise de Plantations d'Hévéas

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 804.000.000 DE FRANCS C. F. A.
SIÈGE SOCIAL : 19, AVENUE DELAFOSSE, ABIDJAN (CÔTE D'IVOIRE)
R. C. : Abidjan n° 3455.

CORRESPONDANT EN FRANCE :
Société auxiliaire de plantations
12, RUE BOISSY-D'ANGLAS, PARIS (8e)

Avis aux porteurs de cinquièmes de parts bénéficiaires.

MM. les porteurs de cinquièmes de parts bénéficiaires qui n'ont pas encore fait valoir leurs droits à l'augmentation de capital réalisée en 1947 sont informés que, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 16 janvier 1957, le délai qui leur avait été accordé pour exercer ces droits prendra fin le 17 janvier 1958.

Avis aux actionnaires.

MM. les actionnaires sont informés que, par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 16 janvier 1957, les délais pendant lesquels les actionnaires empêchés de souscrire, par suite de circonstances résultant de l'état de guerre, à l'augmentation de capital réalisée en 1944 pourront encore faire valoir leurs droits prendront fin à la date du 17 juillet 1957.

Passé cette date, aucun dossier d'actionnaire empêché ne sera plus accepté par la société.

Société des Caoutchoucs de Kompong Thom

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 61.875.000 F C. F. A.
SIÈGE SOCIAL : 19, AVENUE DELAFOSSE, ABIDJAN (CÔTE D'IVOIRE)
R. C. : Abidjan n° 3454.

CORRESPONDANT EN FRANCE :
Société auxiliaire de plantations
12, RUE BOISSY-D'ANGLAS, PARIS (8e)

Avis aux porteurs de parts bénéficiaires.

MM. les porteurs de parts bénéficiaires qui n'ont pas encore fait valoir leurs droits à l'augmentation de capital réalisée en 1947 sont informés que, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 19 janvier 1957, le délai qui leur avait été accordé pour exercer ces droits prendra fin le 20 janvier 1958.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

4 janvier 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Club des amis du disque.** But : permettre aux amis du disque de se connaître et de connaître les artistes du disque, de la radio, du music-hall. Siège social : 51, rue Rémy-Dumoncel, Paris.

4 janvier 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Ordre national du Mérite.** But : grouper l'élite de la nation. Siège social : 66, rue René-Boulanger, Paris.

7 janvier 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Association amicale des élus municipaux de la banlieue parisienne.** But : grouper les élus de la banlieue parisienne soucieux d'échanger leurs informations pour assurer plus d'efficacité à la gestion locale. Siège social : mairie de Bois-Colombes.

9 janvier 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil. **Amicale des anciens déportés du travail et réfractaires du service du travail obligatoire de Brunoy et environs.** But : entretenir des relations amicales et entraide entre ses membres. Siège social : mairie de Brunoy (Seine-et-Oise).

10 janvier 1957. Déclaration à la préfecture d'Orléans. **Les Amis de l'école publique de Gidy.** But : culture populaire et éducation sportive. Siège social : école publique de Gidy.

11 janvier 1957. Déclaration à la sous-préfecture d'Apt. **Foyer rural de Murs.** But : éducation, information technique, émancipation intellectuelle et sociale de ses membres en ce qui concerne les professions intéressant la vie rurale ; organisation de loisirs. Siège social : mairie de Murs (Vaucluse).

12 janvier 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Association de construction de Liévin.** But : aider, conseiller les constructeurs et leur accorder des prêts. Siège social : café de la Belle Femme, rue Montgolfier, Liévin (Pas-de-Calais).

12 janvier 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Association sportive de l'école Littré.** But : organisation et pratique des sports. Siège social : école Littré, Liévin (Pas-de-Calais).

14 janvier 1957. Déclaration à la préfecture de Nancy. **Association nationale d'aide à l'enfance malheureuse - Villages d'enfants « S.O.S. » de France (région de Meurthe-et-Moselle).** But : recréer le milieu familial pour les orphelins et abandonnés. Siège social : 14, rue Alfred-Mézières, Nancy.

15 janvier 1957. Déclaration à la préfecture du Nord. **Amicale des juges sérinophiles français (chant du canari du Harz).** But : entente et perfectionnement de leurs jugements en matière sérinophile. Siège social : café du Boulevard, rue Marthe-Nollet, Halluin.

18 janvier 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Amicale des préparateurs en pharmacie d'Auchel et environs.** But : créer et maintenir entre ses membres un lien permanent de relations et d'amicale assistance ; conseiller et aider les membres actifs dans les conditions les intéressant au titre de la société ; offrir l'appui de l'amicale aux veuves et orphelins des sociétaires. Siège social : 67, rue Jean-Jaurès, Auchel (Pas-de-Calais).

18 janvier 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Loches. **Association des parents d'élèves et amis des écoles publiques de Reignac.** But : s'intéresser à la poursuite de l'œuvre d'éducation physique, intellectuelle, morale et artistique de l'école et la continuer sur le plan postscolaire et périscolaire. Siège social : au domicile du président, M. Thibault, Reignac (Indre-et-Loire).

18 janvier 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Guingamp. **Groupement de défense sanitaire de la commune de Plouec.** But : contribuer à l'amélioration de l'état sanitaire de toutes espèces animales. Siège social : mairie de Plouec (Côtes-du-Nord).

22 janvier 1957. Déclaration à la préfecture de Tarbes. **Lions-Club de la Bigorre.** But : unir par un lien d'amitié des hommes représentatifs des divers milieux professionnels de la cité. Siège social : 45, rue Victor-Hugo, Tarbes.

22 janvier 1957. Déclaration à la préfecture de la Vienne. **Amicale des parents d'élèves, anciens élèves et amis de l'école publique de Chincé.** But : diffuser la pensée laïque ; établir un lien entre les familles et l'école ; prolonger l'œuvre scolaire par l'organisation des loisirs et activités éducatives et permettre ainsi l'émancipation civique, intellectuelle, sociale et technique des habitants de la commune. Siège social : école publique de Chincé, Jaunay-Clan.

23 janvier 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Amicale des cordées.** But : réunir sous le signe de la solidarité des amis, collaborateurs sympathisants « des cordées » et de leurs familles ; aider tous ceux qui ont besoin de conseils et d'appui. Siège social : 20, boulevard Poissonnière, Paris.

23 janvier 1957. Déclaration à la préfecture de la Meuse. **Association du canton d'Ancerville - Loisirs et vacances (A. C. A. L. E. V.).** But : organisation d'activités et loisirs éducatifs, de camps et de colonies de vacances. Siège social : 20, rue de la Cure, Ancerville.

24 janvier 1957. Déclaration à la préfecture de l'Orne. **Comité des fêtes de Courtomer.** But : organisation des fêtes dans le cadre communal. Siège social : mairie de Courtomer.

25 janvier 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône. **Association sportive du cours complémentaire.** But : organiser et favoriser la pratique des sports par les élèves du cours complémentaire et de l'école primaire. Siège social : 25, rue Boiron, Villefranche-sur-Saône (Rhône).

26 janvier 1957. Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Orientales. **Groupement départemental des téléspectateurs des Pyrénées-Orientales.** But : œuvrer auprès des pouvoirs publics d'une part, de la radio-télévision française d'autre part, en vue d'obtenir dans les délais les plus brefs la mise en service d'un réémetteur permettant de capter les émissions nous parvenant depuis Marseille. Siège social : bar de la Cigale, 78, boulevard Jean-Bourrat, Perpignan.

23 janvier 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. **Association sportive primeurs Valenciennes.** But : pratique des exercices physiques et notamment du football association. Siège social : 10, place du Marché-aux-Bestiaux, Valenciennes (Nord).

23 janvier 1957. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Marne. **Médecine et pédagogie.** But : rééducation et traitement d'enfants débiles mentaux affligés de troubles moteurs. Siège social : Institut médico-pédagogique, Ecuelles, par Moret-sur-Loing.

31 janvier 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône. **Hot-Club de Villefranche.** But : faire connaître et apprendre la musique de jazz ; défendre les intérêts de cette musique et de ses amateurs. Siège social : 180, rue Nationale, Villefranche-sur-Saône (Rhône).

Additif au *Journal officiel* du 15 juin 1955 : page 6008, 2e colonne, 4e insertion, **Association technique et professionnelle de qualification de l'équipement électrique**, ajouter : « **(Qualifélec)** ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 janvier 1957 : page 672, 1re colonne, 2e insertion, au lieu de : « Siège social : chez Mlle Lucie Lesquercelles, à Saint-Gervais-les-Bains », lire : « au chalet Haute-Tour, à Saint-Gervais-les-Bains (Haute-Savoie) ».

MODIFICATIONS

28 décembre 1956. Déclaration à la préfecture de police. L'Union générale de l'enseignement supérieur technique change son titre qui devient **Cartel des étudiants du supérieur technique.** Siège social : 23, rue Serpente, Paris.

15 janvier 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Segré. L'Amicale laïque de Noyant-la-Gravoyère change son titre qui devient **Foyer laïque d'éducation permanente de Noyant-la-Gravoyère.** Siège social : groupe scolaire René-Brossard, Noyant-la-Gravoyère (Maine-et-Loire).

17 janvier 1957. Déclaration à la préfecture de police. L'**Académie du chant français (groupement pour l'étude technique et scientifique de la voix et du chant)** transfère son siège social du 71, rue de l'Assomption, Paris, au 3, villa George-Sand, Paris.

24 janvier 1957. Déclaration à la préfecture de la Loire. La Société du sou des écoles laïques de Lorette absorbe, par voie de fusion, la Société des anciens élèves des écoles laïques et l'Amicale laïque gymnique et sportive de Lorette et prend pour titre **Sou et amicale des anciens élèves des écoles laïques de Lorette.** Siège social : école publique de garçons, Lorette.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.